manioc.org
Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

BT
AMERIQUE - ANTILLES
COMMERCE
6400

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

Res 219

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

# RECUEIL
## DE
# RÉGLEMENS.

# RECUEIL
## DE
# RÉGLEMENS,
## *CONCERNANT*
## Le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Bonnet.

A PARIS,
Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

*M. DCC. XLIV.*

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## De tous les Réglemens contenus dans ce Recuëil.

EXTRAIT *de l'Edit du Roi, portant établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales, donné à Paris, le* 28 *de Mai* 1664. page 1.

*Arrêt du Conſeil, qui exemte la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes de Sa Majeſté, pour toutes les marchandiſes qu'elle fera porter aux Pays de ſa conceſſion, & pour celles qu'elle en fera venir, du* 30. *de Mai* 1664. 7

Ordonnance *du Roi, portant défenſes de tout commerce étranger, dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, du* 10. *de Juin* 1670. 357.

*Arrêt du Conſeil, qui décharge de tous droits, les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées aux Iſles de l'Amérique, en feſant ſoumiſſion de raporter certificat de leur décharge dans les Iſles; & qui réduit à 3. pour* 100, *le droit de* 5. *pour* 100, *établi ſur les marchandiſes du cru deſdites Iſles, du* 4. *de Juin* 1671. 11.

*Arrêt du Conſeil, qui décharge de tous droits de ſortie, les ſirops provenant des ſucres rafinés dans le Royaume, qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers, du* 12. *d'Août* 1671. 441

*Arrêt du Conſeil, qui décharge de tous droits de ſortie, toutes les marchandiſes qui ſeront portées aux côtes de Guinée, du* 18. *de Septembre* 1671. 231.

*Arrêt du Conſeil, qui confirme celui du* 4. *de Juin précédent, à la charge qu'il ſera donné des ſoumiſſions de raporter dans ſix mois, un certificat de la décharge dans les Iſles, des marchandiſes qui*

*auront été chargées en France, pour y être transportées, du 25. de Novembre 1671.* 15.
*Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Arrêts des 10. de Décembre 1670. 4. de Juin & 18. de Septembre 1671, seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction, du 15. de Juillet 1673.* 20.
*Arrêt du Conseil, qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, du 1. de Décembre 1674.* 24.
*Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada, du 10. de Mai 1677.* 503.
*Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la prémiere Compagnie du Sénégal & de ses priviléges; données à S. Germain-en-Laye, au mois de Juin 1679.* 31.
*Extrait des Lettres Patentes, du mois de Juillet 1681. portant confirmation de la seconde Compagnie du Sénégal.* 35.
*Arrêt du Conseil, qui exemte les*

*ſucres blancs, non rafinés, venant de l'Iſle de Cayenne, de l'augmentation des 4. liv. pour cent peſant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier, du 19. de Septembre 1682.* 444.

*Arrêt du Conſeil, qui déclare de bonne priſe, en faveur de la Compagnie du Sénégal, une caravelle Portugaiſe, trouvée dans la riviere de Gambie, du 13. de Décembre 1683.* 361.

*Arrêt du Conſeil, qui défend à tous les habitans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, d'y établir, à l'avenir, aucune nouvelle rafinerie, du 21. de Janvier 1684.* 449.

*Arrêt du Conſeil, concernant les ſucres des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, du 28. de Septembre 1684.* 451.

*Extrait de l'Edit du Roi, pour l'établiſſement d'une Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685.* 234.

*Ordonnance du Roi, qui défend le commerce avec les étrangers dans*

*les Iſles de l'Amérique occupées par les ſujets de Sa Majeſté, du 13. de Septembre 1686.* 373.
*Arrêt du Conſeil, concernant l'exemtion de la moitié des droits, accordée à la Compagnie de Guinée, ſur les marchandiſes provenant de ſon commerce, du 9. de Mars 1688.* 238.
*Arrêt du Conſeil, portant qu'il ſera levé, aux entrées du Royaume, ſur les ſucres rafinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. ſols pour le cent peſant, ſur les caſſonades du Breſil 15. liv. ſur les moſcoüades du même Pays 7. liv. 10. ſols, ſur les barboudes, pannelles & ſucres de S. Thomé 6. liv. du 25. d'Avril 1690.* 455.
*Extrait de l'Arrêt du Conſeil, qui révoque le privilége pour la vente excluſive du café, thé, ſorbec, chocolat, cacao & vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692, du 12. de Mai 1693.* 37.
*Arrêt du Conſeil, qui exemte de*

*tous droits de ſortie, l'indigo, provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſera porté hors du Royaume, tant par mer, que par terre, du 1. de Septembre 1693* 227.

*Extrait des Lettres Patentes, portant établiſſement d'une troiſiéme Compagnie du Sénégal, Capverd & côtes d'Afrique, données à Verſailles, au mois de Mars 1696.* 40.

*Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les ſucres bruts de l'Amérique, paieront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15. liv. & les ſucres en pain rafinés auſdites Iſles, 22. liv. 10. ſols comme les ſucres étrangers, du 20. de Juin 1698.* 460.

*Réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, du 20. d'Août 1698.* 377.

*Ordonnance du Roi, portant défenſes de tranſporter dans l'Amérique des eſpéces d'or & d'argent,*

*du* 4. *de Mars* 1699. 46.
*Arrêt du Conſeil, qui régle les droits d'entrée ſur les ſucres bruts, des Iſles Françoiſes de l'Amérique, du* 1. *de Septembre* 1699. 465.
*Arrêt du Conſeil, qui preſcrit les formalités à obſerver, pour que les ſucres bruts, provenant de l'Iſle de Cayenne, joüiſſent de la modération des droits qui leur eſt accordée, du* 12. *d'Octobre* 1700. 472.
*Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les ſommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandiſes qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, leur ſeront reſtituées par le Fermier Général des cinq groſſes Fermes,* ſans tirer à conſéquence, *à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres, du* 27. *d'Août* 1701. 49.
*Ordre de M. de Chamillart, Contrôleur Général, aux Fermiers Généraux, concernant les pri-*

viléges de la Compagnie du Sénégal, du 17. de Juin 1704. 55.
Arrêt du Conſeil, concernant les vins d'Anjou & autres de la riviere de Loire, qui paſſent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangeres, pour être tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 23. de Septembre 1710. 58.
Arrêt du Conſeil, qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, paiera, outre les trois pour cent en eſſence, 40. ſols pour chacun cent peſant, des ſucres qu'il a envoyés de la Martinique à l'Etranger, du 28. de Juin 1712. 483.
Ordre de M. Deſmaretz, Contrôleur Général, aux Fermiers Généraux, au ſujet des vins & eaux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal, a fait venir de Bordeaux au Havre, par renverſement dans ſes navires, du 14. de Janvier 1714. 61.
Arrêt du Conſeil, par lequel Sa

*Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conſeil du* 12. *de Mai* 1693, *en faveur du cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & tranſporté à l'étranger, celui de* 3. *pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de joüir, ſur toutes les marchandiſes & denrées, du cru des Iſles de l'Amérique, du* 25. *de Juin* 1715. 65.

*Lettres Patentes, pour la liberté du commerce à la côte de Guinée, données à Paris, au mois de Janvier.* 1716. 251.

*Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les marchandiſes qui ſeront apportées de Guinée, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, ſeront exemtes de la moitié des droits d'entrée, dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, du* 11. *d'Août* 1716. 267.

*Inſtruction donnée par les Fermiers*

*Généraux, au Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716, *du* 24. *de Mars* 1717. 272.
*Edit du Roi, portant réglement pour le commerce des Colonies Françoises, donné à Paris, au mois d'Avril* 1717. 81.
*Extrait de l'Edit du mois d'Août* 1717, *pour l'établiſſement d'une Compagnie de commerce, ſous le nom de* Compagnie d'Occident. 506.
*Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, ſeront communes pour le commerce de Canada, du* 11. *de Décembre* 1717. 512.
*Arrêt du Conſeil, qui interpréte celui du* 12. *d'Août* 1671, *du* 14. *de Décembre* 1717. 489.
*Arrêt du Conſeil, en faveur des Entrepreneurs de la raſinerie de Cette, du* 15. *de Janvier* 1718. 493.
*Lettres Patentes, pour permettre*

*aux Négocians de Languedoc, de faire le commerce de Guinée, données à Paris, au mois de Janvier* 1719. 276.
*Arrêt du Conſeil, concernant l'exemtion des droits d'entrée & de ſortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, deſtinés pour les Colonies Françoiſes, du* 11. *de Janvier* 1719 110.
*Lettres Patentes, portant réglement pour le commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, données à Paris, au mois de Février* 1719. 118.
*Ordre du Conſeil de commerce, concernant les eaux-de-vie deſtinées pour le commerce de Guinée, du* 15. *de Février* 1720. 289.
*Arrêt du Conſeil, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif, pour le commerce de la côte de Guinée, du* 27. *de Septembre* 1720. 291.
*Lettres Patentes, qui accordent à la ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Iſles*

*Françoiſes de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721.* 145.
*Déclaration du Roi, qui interprête l'art. 26. de l'Edit du mois d'Avril 1717. donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.* 389.
*Déclaration du Roi, qui fixe à un an, le tems de l'entrepôt des marchandiſes, deſtinées pour les Iſles de l'Amérique, donnée à Verſailles le 19. de Janvier 1723.* 161.
*Arrêt du Conſeil, qui interpréte la Déclaration du 19. de Janvier dernier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viennent des Colonies Françoiſes, que de celles qui ſont deſtinées pour y être tranſportées, du 3. de Mai 1723.* 171.
*Lettres Patentes ſur le précédent Arrêt, données à Verſailles, le 21. de Mai ſuivant.* 176.
*Arrêt du Conſeil, qui permet aux Négocians François ſeulement, de porter en droiture des Iſles*

*de l'Amérique dans les Ports d'Epagne, toutes ſortes de marchandiſes du cru deſd. Iſles, à l'exception des ſucres bruts, du 27. de Janvier 1726.* 397.
*Edit du Roi, concernant le commerce étranger aux Iſles & Colonies de l'Amérique, donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1727.* 400.
*Titre I. Des vaiſſeaux feſant le commerce étranger.* 403.
*Titre II. Des choſes qui ſeront trouvées ſur les gréves, Ports & havres, & qui proviendront, tant des vaiſſeaux François feſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.* 419.
*Titre III. Des choſes qui ſeront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaiſſeaux François feſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.* 421.
*Titre IV. Des apels des Sentences qui ſeront renduës touchant le commerce étranger.* 422.
*Titre V. Des marchandiſes prove-*

*nant des vaiſſeaux étrangers, introduites par le moyen des vaiſſeaux François.* 424.
*Titre VI Des étrangers établis dans les Colonies.* 428.
*Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il ſera levé un demi pour cent, ſur les marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, donnée à Fontainebleau, le* 10. *de Novembre* 1727. 431.
*Arrêt du Conſeil, portant réglement pour les marchandiſes qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, du* 7. *de Septembre* 1728. 301.
*Arrêt du Conſeil, qui permet aux Négocians de la ville de Vannes, de faire le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, du* 21. *de Décembre* 1728. 181.
*Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Lettres Patentes du* 7. *de Septembre* 1728. *ſeront regîtrées aux Gréfes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports où*

*ſe fait le commerce de Guinée, du 13. de Septembre 729.* 1307.
*Arrêt du Conſeil, portant réglement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Iſles de l'Amérique, en France, du 20. de Décembre 1729.* 184.
*Arrêt du Conſeil, concernant la rétroceſſion faite à Sa Majeſté par la Compagnie des Indes, de la conceſſion de la Loüiſiane & du Pays des Illinois, du 23. de Janvier, 1731.* 517.
*Déclaration du Roi, concernant les cafés, provenant des plantations de la Martinique & des autres Iſles du vent, données à Fontainebleau, le 27. de Septembre 1732.* 321
*Arret du Conſeil, qui décharge des droits d'entrée & de ſortie, les denrées & marchandiſes, deſtinées pour la Loüiſiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie, du 30. de Septembre 1732.* 520.

*Arrêt du Conſeil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. d'Octobre 1733. la permiſſion ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés, ſans payer aucuns droits, du 27. de Septembre 1733.* 191.

*Arrêt du Conſeil, qui interprête l'article 31. de l'Edit du mois d'Avril 1717. du 17. de Novembre 1733.* 498.

*Arrêt du Conſeil qui déclare commune, en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27. de Septembee 1732., du 20. de Septembre 1735.* 334.

*Arrêt du Conſeil, qui permet d'introduire dans le Royaume, les cafés de l'Amérique, pour y être conſommés, du 29. de Mai 1736.* 338.

*Arrêt du Conſeil, qui ordonne que*

*les cafés de l'Amérique, joüiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV. du précédent Réglement, du* 18. *de Décembre* 1736. 347

*Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Isles Françoises de l'Amérique, en payant* 10. *liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en* transit, *sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites, du* 2. *d'Avril* 1737. 351

*Arrêt du Conseil, concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françoises, que de celles qui en viennent, du* 6. *de Mai* 1738. 195.

*Arrêt du Conseil, qui permet, pendant trois ans, aux Négocians François d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs &*

*ſaumons ſalez, beures, ſuifs & chandelles & de les tranſporter de là, aux Iſles & Colonies Françoiſes, du 26. d'Août 1738.* 201.

*Arrêt du Conſeil, qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent, du 27. de Décembre 1740.* 205.

*Arrêt du Conſeil, qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs ſalées, des beures & des ſuifs, pour être tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans payer aucuns droits d'entrée, du 7. de Février 1741.* 208.

*Arrêt du Conſeil, qui permet de charger des ſels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd, à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, ſans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permiſſion accordée par l'Arrêt du 27. de*

*Décembre* 1740, *d'aller charger des chairs ſalées au Cap-verd, aura lieu, du* 21. *de Mai* 1741. 211

*Arrêt du Conſeil, qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il eſt permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaiſſeaux pour la côte de Guinée, du* 30. *de Septembre* 1741. 310.

*Arrêt du Conſeil, qui proroge pour dix ans, l'exemtion de tous droits d'entrée, accordée par celui du* 30. *de Septembre* 1732, *ſur les denrées & marchandiſes venant de la Loüiſiane, du* 31. *d'Octobre* 1741. 526.

*Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'exécution de l'art.* X. *des Lettres Patentes du mois d'Avril* 1717, *du* 4. *de Septembre* 1742. 219.

*Arrêt du Conſeil, qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandiſes propres pour le commerce de Guinée, du* 2. *d'Octobre* 1742. 315.

*Arrêt du Conſeil, qui proroge pendant trois ans, à compter du* 1. *de Janvier* 1743, *la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du* 10. *de Novembre* 1727. *du* 11. *de Décembre* 1742. 437.

Fin de la Table Chronologique.

*Explication des lettres qui ſe trouvent dans quelques-unes des Notes.*

C. G. *ſignifient Commerce de Guinée.*

C. E. *Commerce Etranger.*

C. S. *Commerce du Sucre.*

C. Can. *Commerce de Canada.*

# RECUEIL

DE

TOUS LES REGLEMENS,

*Concernant le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.*

---

# EXTRAIT

## DE L'ÉDIT DU ROI,

Portant établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales.

*Donné à Paris le* 28. *de Mai* 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. La paix dont joüit préſentement cet Etat, Nous ayant donné lieu

de nous apliquer au rétabliſſement du Commerce, Nous avons reconnu que celui des Colonies & de la Navigation, ſont les ſeuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat, où il eſt chez les Etrangers, &c. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations, à ce nous mouvant, Sçavoir feſons, qu'après avoir fait mettre cette afaire en déliberation, en notre Conſeil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & Mére, notre très-cher Frére, le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes & autres Grands de notredit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, NOUS avons, par le préſent Edit, établi & établiſſons une Compagnie des Indes Occidentales..... &c. *a*

a *Cette Compagnie fut revoquée par Edit du mois de Décembre* 1674. *mais cette révocation n'empêche point que ſes priviléges ne ſoient le fondement de ceux dont*

## ARTICLE XVI.

*a* Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de ſoutenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire, pour l'entretien des Colonies & du grand nombre de vaiſſeaux qu'elle envoiera auſdits Pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie, de lui faire payer, pour chacun voyage de ſeſd. vaiſſeaux, qui feront leur équipemens & cargaiſons, dans les Ports de France, iront décharger & rechargeront dans leſdites Iſles & Terre ferme, où les Colonies Françoiſes ſeront établies, & feront leurs retours dans les

*joüiſſent aujourd'hui les Négocians, qui font le commerce des Colonies Françoiſes.*

a *Comme l'on a deſſein de ne mettre dans ce Recuëil, que ce qui regarde le Commerce, on a crû qu'il étoit à propos d'omettre les Art. de cet Edit, qui n'y avoient point de raport.*

Ports du Royaume, 30. liv. *a* pour chacun tonneau de marchandiſes qu'ils porteront dans leſd. Pays, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils en raporteront & qu'ils déchargeront, ainſi qu'il eſt dit, dans les Ports du Royaume, dont à quelque ſomme que chaque voyage ſe puiſſe monter, Nous lui avons fait & feſons don, ſans que pour ce, il ſoit beſoin d'autres Lettres que la préſente conceſſion.....

XVII. Les marchandiſes venant deſd. Pays qui ſeront aportées en France par les vaiſſeaux de ladite Compagnie, pour être tranſportées par mer, ou par terre, dans les Pays étrangers, ne paieront aucuns droits d'entrée, ni de ſortie, *b* en donnant par les Di-

a *Ce Droit a été converti dans l'exemption de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arr. du Conſ. du* 30. *de Mai* 1664. *qui ſuit.*

b *C'eſt ce qu'on apelle le* bénéfice d'entrepôt, *ou* d'Etape générale.

recteurs particuliers, qui ſeront ſur les lieux, ou leurs Commiſſionnaires, des certificats aux bureaux de nos Fermes, comme leſdites marchandiſes ne ſont point pour conſommer en France, & ſeront leſdites marchandiſes, miſes en dépôt dans les Doüannes & magaſin, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées.

XVIII. Les marchandiſes qui auront été déclarées, pour être conſommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne paieront aucuns droits de ſortie, *a* non plus que les ſucres qui auront été rafinés en France, dans les rafineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient char-

a *Cette diſpoſition a été augmentée pour les Villes maritimes, par l'Edit du mois de Février* 1670. *ci-après, C. S.*

gés ſur des vaiſſeaux François, pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie ſera pareillement exemte de tous droits d'entrée & ſortie, ſur les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choſes qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la conſtruction des navires qu'elle fera bâtir en France.

*Regîtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les* 11. *& dernier de Juillet* 1664. Sur l'Imprimé.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

Qui exemte la Compagnie d'Occident, de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir.

Du 30. de Mai 1664.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI, ayant par le XVI. article de l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, du présent mois de

Mai, promis à lad. Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ſes vaiſſeaux, qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les Ports du Royaume, pour aller dans les Pays de ſa conceſſion, 30. liv. pour chacun tonneau, des marchandiſes qu'ils chargeront en France, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils raporteront deſdits Pays, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majeſté n'ayant accordé à lad. Compagnie leſd. 30. & 40. liv. pour tonneau, que pour tenir lieu de la moitié des droits, dont Sa Majeſté lui a promis la décharge, que pour certaines conſidérations elle n'a pas trouvé à propos d'employer dans ledit Edit; deſirant néanmoins que lad. Compagnie en joüiſſe pleinement & paiſiblement, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que lad. Compagnie des Indes Occidentales, joüira de l'exemtion de la moitié des droits des Fermes, ſur

toutes les marchandiſes qu'elle fera charger en France, pour porter aux Pays de ſa conceſſion, *a* & ſur les marchandiſes qu'elle fera venir deſd. Pays, *b* dont Sa Majeſté lui a fait don & remiſe, au lieu deſdits 30. & 40. liv. par tonneau, portées par le XVI. article dudit Edit. Fait Sa Majeſté défenſes aux Fermiers deſdites Fermes & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie, aucune choſe au-delà de la moitié des droits de leur Ferme, dont il leur ſera tenu compte ſur le prix de leurs Baux, en raportant les certificats des Directeurs de lad. Compagnie,

a *Cette diſpoſition a été augmentée par l'Arrêt du Conſeil, du 4. de Juin* 1671.

b *Ce bénéfice n'a plus de lieu, que pour les marchandiſes qui ſont aportées des côtes de Guinée, ou qui proviennent de la traite des Noirs. Voyez ci-après le commerce de Guinée.*

des marchandiſes qui auront été été chargées dans leſd. vaiſſeaux, & de celles qui en ſeront déchargées à leur retour. Et pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentiéme jour de Mai mil ſix cent ſoixante-quatre. *Signé*, DE LYONNE. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

Qui décharge de tous droits les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées aux Iſles de l'Amérique, en feſant ſoumiſſion de raporter certificat de leur décharge dans les Iſles ; & qui réduit à trois pour cent, le Droit de cinq pour cent, établi ſur les marchandiſes du cru deſd. Iſles.

Du 4. de Juin 1671.

*Extrait des Regiſtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI, étant en ſon Conſeil, après avoir examiné les moyens d'augmenter les Colonies des Iſles de l'Amérique & de

rendre les établiſſemens qui y ont été faits juſqu'à préſent, conſidérables à l'avenir, en ſorte que la Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majeſté, du mois de Mai 1664. trouve les avantages néceſſaires pour ſoutenir les grandes dépenſes qu'elle eſt obligée de faire, pour entretenir le commerce & l'augmenter, & même que les Négocians du Royaume ſoient conviés à le faire en particulier : Sa Majeſté auroit réſolu d'accorder encore de nouvelles graces à cet éfet, ſoit en remettant les droits des cinq groſſes Fermes, ſoit en déchargeant les marchands du paîment d'une partie de ce qu'ils doivent à ladite Compagnie, ſur les marchandiſes du cru deſd. Iſles, dont leurs vaiſſeaux reviennent chargés. A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du prémier Juillet 1671. les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être

portées dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majeſté, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres *a* généralement quelconques, en feſant ſoumiſſion par les marchands, de raporter certificat *b* de leur décharge dans leſdites Iſles, du principal Commis de ladite Compagnie réſident en icelle. Veut Sa Majeſté, qu'à l'avenir le droit de cinq pour cent, accordé à ladite Compagnie, à prendre en eſſence ſur les Sucres, Tabacs, Indigo & autres marchandiſes du cru deſdites Iſles, qui ſont raportées dans le Royaume, demeure réduit à trois pour cent; feſant, Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes aux Adjudicataires de ſes Fermes & aux Directeurs de ladite Compagnie, de lever autres, ni

a *Voyez l'Arrêt du Conſeil du 15. de Juillet 1673. page 20.*

b *Voyez ſur cette diſpoſition l'Arrêt du Conſeil du 25. de Novembre 1671. infrà.*

plus grands droits, que ceux contenus au préſent Arrêt, à peine de reſtitution. Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'à commencer dudit jour prémier Juillet, il ſera libre aux Marchands de faire partir leurs vaiſſeaux pour les Iſles, en conſéquence des paſſeports & permiſſions qu'ils auront obtenus, ſans être obligés d'y embarquer aucuns Chevaux, Beſtiaux, ou Engagés, dont Sa Majeſté les a diſpenſés & déchargés, nonobſtant l'Arrêt du Conſeil du vingt-deux Janvier dernier. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & aficé par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Tournay, le quatriéme jour de Juin mil ſix cent ſoixante-onze. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il ſera donné des ſoumiſſions de raporter dans ſix mois, un certificat de la décharge, dans les Iſles, des marchandiſes qui auront été chargées en France, pour y être tranſportées.

Du 25. de Novembre 1671.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI, s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier; par lequel voulant favorablement

traiter les Colonies des Iſles de l'Amérique, il leur auroit accordé entre autres choſes, l'exemtion de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, de toutes les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées dans celles deſdites Iſles qui ſont occupées par Sa Majeſté, en feſant ſoumiſſion par les Marchands, de raporter certificat de la décharge d'icelles dans leſdites Iſles, du principal Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, en chacune d'icelles. Mais d'autant que, ſous ce prétexte, il s'y pourroit facilement commettre des abus & des fraudes conſidérables, par l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre les Marchands & leſdits Commis, qui pourroient ſe laiſſer corrompre & délivrer des certificats qui leur ſeroient demandés, quoique les marchandiſes euſſent été portées ailleurs que dans leſdites Iſles, il ſeroit à propos de recourir à une précaution plus sûre, pour obvier

auſdits abus, en obligeant leſdits Marchands de raporter des certificats, de la décharge de leurs marchandiſes dans les Iſles Françoiſes, du Sieur Peliſſier, l'un des Fermiers du Roi, ou du Sieur du Ruau Palu, Agent pour la Compagnie des Indes Occidentales, qui ſont préſentement ſur les lieux, ou de celui qui pourra lui ſucceder : Ce qui ſeroit une sûreté raiſonnable pour la conſervation des droits de la Ferme, en cas que les Marchands fuſſent en intention de frauder. VEU ledit Arrêt du Conſeil, du quatriéme Juin dernier, *a* Oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, & tout conſidéré : SA MAJESTE', en ſon Conſeil de Commerce, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt, que les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées dans

*a Voyez page* 11.

les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de ſadite Majeſté, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres généralement *a* quelconques ; à la charge que les Marchands donneront leurs ſoumiſſions de raporter *b* dans ſix mois, à compter du jour de leur ſoumiſſion, un certificat de leur décharge, dans leſdites Iſles, dudit Sieur Peliſſier, l'un des Fermiers de Sa Majeſté, ou du Sieur du Ruau Palu, Agent de la Compagnie des Indes Occidentales, étant à préſent dans leſd. Iſles, ou de celui qui leur ſuccedera, à peine de payer le quadruple des droits. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & aſſiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi,

a *Voyez l'Arrêt du Conſeil du* 10. *de Mars* 1677. *C. Can.*

b *L'art.* 9. *des Lettres Pat. du mois d'Avril* 1717. *accorde un an pour raporter ce certificat.*

tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-cinquiéme jour de Novembre mil ſix cent ſoixante-onze. *Signé*, BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*

# ARRET
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

Qui ordonne que les Arrêts des 10. de Décembre 1670. 4. de Juin & 18. de Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction.

Du 15. de Juillet 1673.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 10. Décembre 1670. *a* réduit les droits qui se prenoient sur les Moscoüades & Tabacs, venant des Isles Fran-

*a Voyez ci-après C. S.*

çoiſes de l'Amérique en ce Royaume, à 40. ſ. pour cent peſant, au lieu de 4. liv. & par autres Arrêts des 4. Juin *a* & 18. Septembre *b* 1671. ordonné que les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées auſdites Iſles & aux côtes de Guinée, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques : Et Sa Majeſté étant informée que Me. François le Gendre, Fermier général de ſes Fermes Unies, prétend que lad. réduction & exemtion de droits, ne doivent avoir lieu que dans les Ports de Mer, qui ſont dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, ce qui eſt contraire à la diſpoſition deſdits Arrêts. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Arrêts des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. ſeront exécutés dans

*a Ci-devant page* 11. b *Ci-après C. G.*

tous les Ports de Mer du Royaume, ſans diſtinction ; ce faiſant, que les droits ſur les Moſcoüades & Tabacs, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, demeureront réduits à 40. ſ. pour cent peſant, leſquels ſeront levés à l'entrée dans les Provinces, dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes & dans les autres également. A déchargé les marchandiſes qui ſeront chargées pour être portées auſdites Iſles, & côtes de Guinée, *a* de tous droits de ſortie, Convoi & comptablie de Bordeaux, & autres généralement quelconques : En conſéquence, fait Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes au Fermier général des Fermes Unies, ſes Prépoſés & Commis, de lever plus grands droits ſur leſdits Moſcoüades & Tabacs, & d'en prendre aucun pour leſdites marchandiſes, ſortant pour les côtes de Guinée, à peine de concuſſion.

a *Voyez l'art. 6. des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716.

Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant opoſitions & empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quinziéme jour de Juillet mil ſix cent ſoixante-treize. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

## Qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés, en faveur de la Compagnie d'Occident.

Du 1. de Décembre 1674.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Arrets & Ordonnances, qui ont été rendus en faveur de la Compagnie d'Occident, & des Négocians qui trafiquent aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, depuis l'établiſſement ; Et entr'autres, l'Arrêt du 30. May 1664. qui exemte

exemte ladite Compagnie, de la moitié des droits des Fermiers de Sa Majeſté, pour toutes les marchandiſes qu'elle fera charger en France, pour les Pays de ſa conceſſion, & pour celles qu'elle fera venir. Autre Arrêt du 12. Février 1665. qui décharge la même Compagnie, de tous droits de Villes, ſur les beſtiaux, vins, eaux-de-vie, chairs, farines, & autres denrées, qu'elle fera paſſer dans leſdites Villes, & mettre dans ſes magaſins, pour être envoyées auſdits Pays de ſa conceſſion. Autre Arrêt du 10. Mars 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits de Péages, qui ſe levent le long de la Riviere de Seine, Loire & autres, ſur les Futailles vuides, & bois propres, tant pour leſdites Futailles, qu'à bâtir vaiſſeaux. Autre Arrêt du 9. Avril audit an, qui accorde à ladite Compagnie, l'entrepôt à Honfleur au lieu de Roüen. Autre Arrêt du 24. dudit mois d'Avril, audit an 1665. qui exem-

te de tous droits d'entrée & de ſortie, les Munitions de Guerre, vivres, & autres choſes néceſſaires, pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux que ladite Compagnie fera équiper ; comme auſſi de tous les bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, boulets, & autres choſes ſervant audit équipage. Autre Arrêt du 6. Mai audit an 1665. par lequel ladite Compagnie eſt déchargée de la demande du droit de 55. ſ. 11. d. pour minot de Sel, à elle faite par les Officiers du Grenier à Sel de Honfleur, avec défenſes d'exiger que 10. ſ. pour muid de Sel, que ladite Compagnie fera charger & recharger audit Honfleur. Autre Arrêt dudit jour 6. Mai qui permet à ladite Compagnie, ſes Agens & Commiſſionuaires, de faire entrer & mettre dans ſes Magaſins établis à la Rochelle, & ailleurs, par entrepôt, tous les vins dont elle aura beſoin, pour faire paſſer

aux Pays de ſa conceſſion. Autre Arrêt du 26. Août 1665. qui confirme celui du 28. Avril audit an, touchant l'exemtion des péages, & autres entrées des Villes, ponts & paſſages de la Riviere de Loire, & autres du Royaume. Autre Arrêt dudit jour 26. Août 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits, pour les marchandiſes qu'elle fera décharger par l'entrepôt, ſoit que leſdits droits aient été aliénés à des Particuliers, attribués à des Offices, ou accordés à des Villes & Communautés des lieux, où ſe feront leſdits entrepôts. Autre Arrêt du 17. Mai 1666. qui réduit les droits des Sucres & Petuns, venant des Iſles de l'Amérique, à 40. ſols le cent peſant, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant. Autre Arrêt du 10. Décembre 1670. qui confirme la réduction deſdits droits des Sucres & Petuns, venant des Iſles. Autre Arrêt du 4. Juin 1671. qui décharge de tous droits les

marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées auſdites Iſles de l'Amérique. Autre Arrêt du 26. Octobre 1672. portant entre autres choſes, que les droits qui ſe levent pour les Sucres, qui ſeront raportés de Cayenne, pour la Compagnie, ne paieront que 20. ſ. du cent, comme ceux venant des autres Iſles de l'Amérique. Autre Arrêt du 15. Juillet 1673. qui ordonne l'exécution de ceux des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. dans tous les Ports du Royaume, ſans diſtinction ; Et ſuivant iceux, que les droits des Moſcoüades & Tabacs, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, demeureront réduits à 40. ſ. pour cent peſant, leſquels ſeront levés à l'entrée dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & autres également ; & décharge les marchandiſes qui ſeront chargées pour leſdites Iſles, & côte de Guinée, de tous droits de ſortie, convoi & Comptablie

de Bordeaux, & tous autres. Oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Arrêts des 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 9. & 24. Avril, 6. Mai & 26. Août 1665. 17. Mai 1666. 10. Décembre 1670. 4. Juin 1671. 26. Octobre 1672. & 15. Juillet 1673. ſeront exécutés, ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que les Sucres & autres marchandiſes des Iſles & Terres Fermes de l'Amérique, qui ſeront aportés dans le Royaume, pendant le cours des ſix années, portées par l'Edit de revocation de ladite Compagnie, pour le compte de la Direction, & de ſes Fermiers, provenant de leurs Fermes, paieront ſeulement la moitié des droits: Et conformément à l'Arrêt du vingt-ſixiéme Octobre 1672. vingt ſols du cent peſant des Sucres & Petuns. Fait Sa Ma-

jesté défenses au Fermier Général des cinq grosses Fermes, ses Commis & Prépolés, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Enjoint, Sa Majesté aux Commissaires départis, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & du présent. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le prémier jour de Décembre mil six cent soixante-quatorze. *Signé*, BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*

# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Portant confirmation de la prémiere Compagnie du Sénégal, & de ſes priviléges.

*Données à Saint Germain en Laye, au mois de Juin* 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. La Compagnie établie par notre Edit du mois de Mai 1664. pour le commerce des Indes Occidentales & de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, ayant cédé & tranſporté à Mes. Maurice Egrot, François François & François Raguenet, le Fort & les Habitations

qu'elle avoit au Sénégal, ſur la Riviere de Gambie & autres lieux de ladite côte, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30. années, qui reſtoient des 40. à elle accordées, Nous avons bien voulu, lors de la ſupreſſion de ladite Compagnie, portée par notre Edit du mois de Décembre 1674. aprouver & confirmer le contrat & la ceſſion par elle faite, &c. Et d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous, pour la confirmation de ſon établiſſement, elle nous auroit très-humblement ſuplié, de lui accorder nos Lettres à ce néceſſaires. A CES CAUSES ..... de l'avis de notre Conſeil, qui a vû leſdits Contrat & Traité, leſdits Edits des mois de Mai 1664. & Décembre 1674. & les Arrêts de notre Conſeil donnés en conſéquence, les 30. Mai 1664, 12. Février, 10. Mars, 24. Avril, 26. Août 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre, 25. Novembre 1671. 11. Novembre 1673. & 25. Mars 1679. ci-attachés ſous le contre-

ſcel de notre Chancelerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons d'abondant & en tant que beſoin eſt, confirmé & autoriſé, confirmons & autoriſons, la Compagnie établie pour le commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance..... Ordonnons que ladite Compagnie joüira comm'elle a fait juſqu'à préſent, de l'exemtion de la moitié des droits d'entrée, des marchandiſes qui viendront pour ſon compte, tant de la côte d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ainſi que nous l'avons ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1664. lequel, enſemble tous les autres, rendus en faveur de ladite ancienne Compagnie, auront leur éfet & exécution, en faveur de ladite Compagnie, comme s'ils avoient

été accordés au nom & à la requête des intereſſés en icelle. Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſoufrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit ; CAR tel eſt notre plaiſir. &c. DONNE' à Saint Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre Régne, le trente-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli* : *Signé*, COLBERT.

*Regîtré au Parlement de Paris, le* 10. *de Juillet* 1679. *à la Cour des Aides de Paris, le* 17. *dudit mois, au Parlement de Roüen, le* 1. *d'Août* 1679. *aux Cours des Aides de Normandie & de Guienne, le* 4. *d'Août* 1679. Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.

# EXTRAIT
## DES
# LETTRES PATENTES,
*Du mois de Juillet* 1681.

## Portant confirmation de la ſeconde Compagnie du Sénégal.

### ARTICLE IX.

IL ſera loiſible à ladite Compagnie de diſpoſer, ainſi que bon lui ſemblera, en tout ou partie de ſon privilége, pourvû que ce ne ſoit qu'en faveur de nos Sujets ſeulement ; & ceux avec qui elle en traitera, joüiront des mêmes droits, priviléges & exemtions, que ceux dont ladite Compagnie doit joüir en exécution des Préſentes, ſans abus toutefois, à peine de perte dudit privilége.

X. Les Lettres en forme d'Edit, portant établiſſement de la Compagnie des Indes d'Occident, & les Lettres de confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal, enſemble, les Arrêts rendus depuis en leur faveur, ſeront exécutés au profit des intereſſés en la préſente Compagnie, laquelle en ce feſant, joüira des droits, priviléges & exemtions, portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à ſa requête.

*Regîtré aux Parlemens de Paris, & de Roüen, les 9. de Janvier & 27. de Juillet* 1682. *& aux Cours des Aides de Paris & de Normandie, les 29. de Janvier* 1682. *&* 20. *de Mars* 1683. Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.

# EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL,

*Qui revoque le privilége pour la vente excluſive du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier* 1692.

Du 12. de Mai 1693.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SA MAJESTE', en ſon Conſeil, &c. . . . . ordonne néanmoins Sa Majeſté, que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire paſſer aux Pays Etrangers, ſeront reçûs par forme d'entrepôt ; ſçavoir, le Café dans le Port de Marſeille, & le Cacao dans ceux de Dunquer-

que, Dieppe, Roüen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, ſans payer aucuns droits, à condition que ces marchandiſes ſeront déclarées, à l'inſtant de leur arrivée, aux Commis des cinq groſſes Fermes, & miſes en entrepôt dans un magaſin, qui ſera choiſi pour cet éfet & fermé à deux ſerrures & clés diférentes, l'une deſquelles ſera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre ſera miſe entre les mains de celui qui ſera pour ce, prépoſé par les Marchands, ſans que leſdits Café & Cacao puiſſent être transportés hors du Royaume, qu'en préſence du Commis des cinq groſſes Fermes, qui en délivrera un aquit à caution, ſur la déclaration & ſoumiſſion des Marchands, de raporter certificat de la décharge deſdites marchandiſes, dans les lieux pour leſquels elles auront été déclarées, à peine de confiſcation & de quinze cent livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté, aux Sieurs In-

tendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où il apartiendra, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le douziéme jour de Mai mil ſix cent quatre-vingt-treize. *Signé*, DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*

# EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU ROI,

## Portant établiſſement d'une troiſiéme Compagnie du Sénégal, Cap-Verd & côtes d'Afriques.

*Données à Verſailles, au mois de Mars* 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. &c.

### ARTICLE XVI.

Toutes les marchandiſes & munitions de Guerre & de bouche, que ladite Compagnie aura deſti-

nées pour leſdits lieux, enſemble pour les Iſles & Colonies de l'Amérique, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 18. Septembre & 25. Novembre 1671. (même en cas qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne ſoit exprimé dans leſdits Arrêts ; ) enſemble des droits qui pourroient être impoſés à l'avenir, encore que les exemts & privilegiés y fuſſent aſſujettis : A la charge par les Directeurs, Commis, ou Prépoſés de ladite Compagnie, de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, un certificat comme leſdites marchandiſes, vivres & munitions de Guerre & de bouche, ſeront pour le compte de ladite Compagnie, & deſtinées pour être tranſportées dans leſdits Pays.

XVII. Les marchandiſes & munitions de Guerre & de bouche, beſtiaux, eaux-de-vie, chairs, farines & autres denrées,

enſemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaiſſeaux, le tout pour l'uſage de ladite Compagnie, qu'elle fera tranſporter dans ſes magaſins & Ports de Mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux, ſeront pareillement exemts de tous droits d'Octrois & d'entrée des Villes, Ports, Péages, Paſſages, Travers, Domaines & autres impoſitions, qui ſe perçoivent ès Rivieres de Loire, Seine & autres; même des droits qui ont été par Nous aliénés, ou attribués ſous le titre d'Offices créés, & de tous autres droits généralement, de quelque nature qu'ils ſoient, mis & à mettre, encore que les exemts y fuſſent aſſujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Conſuls, Sindics & Habitans des Villes, aux pourvûs deſdits Offices & aux Fermiers, Propriétaires, ou Engagiſtes deſdits droits, d'en exiger aucuns de lad. Compagnie, pour raiſon de ce que deſſus, à peine de reſtitution, & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme auſſi joüira, ſuivant les Arrêts de notre Conſeil deſdits jours 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemtion de tous droits d'entrée & de ſortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de Guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, fer & autres choſes généralement quelconques, de cette qualité, que lad. Compagnie fera venir pour ſon compte, tant des Pays étrangers, que de ceux de notre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou conſtruction des vaiſſeaux, qu'elle équipera, ou fera conſtruire dans nos Ports, ſoit qu'elles doivent être tranſportées ès lieux de ſa conceſſion.

XIX. Toutes les marchandiſes qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françoiſes de

l'Amérique, ſeront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits d'entrée en France, à Nous, ou à nos Fermiers apartenans, ſoit qu'ils euſſent été impoſés, lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'aient été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exemts & privilegiés y fuſſent aſſujettis; feſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au delà du contenu aux préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Et pour l'exécution du préſent article, même pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal, ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ſes Commis & Prépoſés, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux bureaux par leſquels entreront leſdites marchandiſes, des déclarations certifiées d'eux, ou de leurs Directeurs, leſquelles

enſuite pourront être péſées, vûës, viſitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, ſans toutefois que ladite Compagnie ſoit aſſujettie à faire viſiter, ni péſer la poudre & matiere d'Or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces préſentes exemte de toutes viſites & de tous droits, à la charge toutefois de la repréſenter au bureau de la Monnoie de Paris.

*Regîtrées au Parlement de Paris, le* 20. *Mars* 1696. Signé, DU TILLET.

*Regîtrées en la Chambre des Comptes, le* ..... 1696 Signé, RICHER.

*Regîtrées à la Cour des Aides de Paris, le* 14. *Mai* 1696. Signé, PERET. Sur l'Imprimé.

*Regîtrées auſſi aux Parlemens de Roüen & de Rennes les* 2. *&* 22. *d'Août* 1696.

# ORDONNANCE

# DU ROI,

## Portant défenſes de tranſporter dans l'Amérique, des Eſpéces d'Or & d'Argent.

*Du 4. de Mars 1699.*

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE', étant informée, que depuis quelque tems, ceux qui négocient dans l'Amérique, y envoient des eſpéces de monnoies d'or & d'argent, au lieu de marchandiſes, & connoiſſant combien les ſuites de ce commerce, ſeroient déſavantageuſes au Royaume, par la ſortie de l'argent, & parce qu'il y feroit reſter des denrées ſuperfluës, dont

la conſommation doit être faite dans les Colonies ; Elle a fait, & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Négocians, d'envoyer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des eſpéces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandiſes, ni d'en embarquer d'autres, que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour les dépenſes imprévûës des bâtimens, à peine de confiſcation de celles qui ſeront trouvées dans ce cas, & de trois mille livres d'amende, contre ceux auſquels elles apartiendront, & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, Ecrivains, ou autres qui s'en ſeront chargés ; & en cas de récidive, de trois ans de Galéres, contre les uns & les autres, outre la confiſcation deſdites eſpéces, dont le tiers, ainſi que de l'amende, ſera apliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, &

de la faire enregîtrer, publier & aficher, par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le quatriéme de Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARRET

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne que les sommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françoises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes*, sans tirer à conséquence, *à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres.*

Du 27. d'Août 1701.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

VEU au Conseil d'Etat du Roi, la requête présentée, par les Négocians de la Ville de Nantes, tendant à ce que, con-

formément aux Arrêts du Conſeil des 4. Juin, *a* 18. Septembre *b* 1671. 15. Juillet *c* 1673. 10. Mai *d* 1677. & 18. Juillet 1682. il plût à Sa Majeſté, déclarer les denrées & marchandiſes, deſtinées pour les Iſles de l'Amérique, exemtes de payer aucuns droits, tant le long de la Loire, que dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, que dans la Ville & Prévôté de Nantes ; & en conſéquence, condamner Templier, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, à rendre & reſtituer la ſomme de 48. liv. 5. ſ. 10. d. payée par forme de conſignation, au bureau de Saumur, par Robert Buſſiere, marchand voiturier, faiſant pour les ſieurs Bernier & Amapié, marchands à Nantes, ſuivant le procès verbal du 6. Décembre 1700. pour les droits de pluſieurs marchandiſes d'oſier, deſtinées pour

a *Ci-devant page* 11. b *Ci-après C. G.* c *Ci-devant page* 20. d *Ci-après C. Can.*

être envoyés auſdites Iſles ; Autre requête préſentée par Joſeph des Valonnieres, Marchand, demeurant au Fort S. Pierre à la Martinique, & la Veuve de Luynes de Champilou & ſon fils, Marchands, demeurant à Orléans, tendant à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en conſéquence de l'exemtion de tous droits, accordée pour les marchandiſes qui ſe tranſportent aux Iſles de l'Amérique, ordonner que les droits exigés au bureau de Saumur, pour les marchandiſes de toiles, papiers & autres, qu'ils ont fait charger ſur la Loire, pour être conduites à Nantes & tranſportées auſdites Iſles, leur ſeront reſtitués, à ce faire le Fermier contraint par toutes voies, & qu'il ſera en outre, tenu leur faire délivrer des paſſeports, pour les marchandiſes qu'ils ont achetées à Paris & à Orléans, pour être tranſportées à Nantes & embarquées pour les Iſles, aux ofres qu'ils font de lui raporter certi-

ficat du déchargement desdites marchandiſes dans les Iſles, conformément aux Arrêts du Conſeil; Les mémoires fournis par Templier, pour réponſes aux requêtes deſdits Négocians de Nantes, des Valonnieres & Conſorts, par leſquels il prétend que les Arrêts du Conſeil, par eux raportés, n'établiſſent l'exemtion des droits, ſur les marchandiſes deſtinées pour les Iſles, qu'à l'égard des lieux où ſe fait l'embarquement de ces marchandiſes; & qu'ils ne peuvent être étendus à l'égard des droits dûs dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou autres lieux dont elles ſe tirent, & qu'il n'y a jamais eu d'autres uſages; Le mémoire fourni par les Négocians de Nantes, par lequel pour établir à leur égard, l'exemtion en queſtion ſur les marchandiſes qui ſe tirent des cinq groſſes Fermes, pour être conduites à Nantes & embarquées aux Iſles, ils raportent un Arrêt du Conſeil du 13. Mars 1694. par lequel le

Fermier des cinq groſſes Fermes, a été condamné de reſtituer à Mathurin Bruneau, habitant de la Martinique, les droits qui avoient été payés à Saumur, des vins qu'il avoit fait charger ſur la Loire, pour ſon compte. Vû auſſi les mémoires fournis par les Négocians des Villes de Bordeaux, la Rochelle & Saint Malo, avec la réponſe fournie par ledit Templier, contre leſdits mémoires, leſdits Arrêts du Conſeil des 4. Juin, 18. Septembre 1671. 15. Juillet 1673. 10. Mai 1677. 18. Juillet 1682. & 13. Mars 1694. Les certificats des Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Fermes au département de Bordeaux, & autres piéces & mémoires des parties : Oüi le raport du Sieur Roüillé du Coudray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard aux requêtes deſdits Négocians de Nantes, Joſeph des Valonnieres & Conſorts, a ordonné & or-

donne, que les ſommes par eux payées au bureau de Saumur, pour les marchandiſes qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, leur ſeront reſtituées par Templier, Fermier des cinq groſſes Fermes : A quoi faire il ſera contraint par toutes voies, dûës & raiſonnables, ſans tirer à conſéquence à l'égard des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Saint Malo & autres. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le vingt-ſeptiéme jour d'Août mil ſept cent un. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ORDRE
## DE
## M. DE CHAMILLART
## Contrôleur Général,
## *Aux Fermiers Généraux*,
## Concernant les priviléges de la Compagnie du Sénégal.

*Du* 17. *de juin* 1704.

SUR la dificulté qui eſt agitée depuis long-tems, entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au Sujet des droits d'entrée & de ſortie, dont les Directeurs de cette Compagnie prétendent être exemts, pour les marchandiſes ſervant à la conſtruction, radoub & avitaillement des vaiſſeaux dont ils ſe

ſervent, pour faire leur commerce, ſoit que ces marchandiſes ſe tirent des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume : Le Roi m'a ordonné de vous faire ſçavoir, que ſon intention a toûjours été & eſt encore, ſuivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal joüiſſe de cette exemtion de droits, non ſeulement dans le lieu du chargement, & dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes ; mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandiſes néceſſaires à la conſtruction, radoub & avitaillement de leurs vaiſſeaux.

Je dois vous dire auſſi que Sa Majeſté entend, en conſéquence de cette déciſion, que les ſommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années avec proteſtation, par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur ſoient renduës, & qu'ils ſoient déchargés des ſoumiſſions qu'ils peuvent

avoir faites, pour raiſon des marchandiſes de l'eſpéce ci-deſſus expliquée ; c'eſt ce que vous aurez ſoin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis, en conſéquence du préſent Ordre. *Signé*, CHAMILLART. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, qui paſſent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangeres, pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.*

Du 23. de Septembre 1710.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI ayant été informé que, ſous prétexte de l'exemption des droits portée par l'Arrêt du Conſeil du 4. Juin 1671. en faveur des marchandiſes qui ſont

deſtinées pour être tranſportées dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, pluſieurs Marchands qui font paſſer des vins d'Anjou dans la Province de Bretagne, les déclarent pour leſdites Iſles, quoique dans la vérité, il ne s'y en tranſporte que très-peu de ces ſortes de vins, qui ne ſont pas aſſés forts pour ſuporter la Mer ; & Sa Majeſté voulant empêcher les ſuites d'un abus ſi préjudiciable aux droits de ſes Fermiers, en conſervant néanmoins aux Négocians, les priviléges & exemtions qui leur ont été accordés, pour les marchandiſes qui ſont véritablement tranſportées dans les Iſles. Oüi le raport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, paſſant en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangeres, aquiteront les droits de ſortie du Tarif de

1664. & autres, nonobſtant qu'ils ſoient déclarés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſauf à être leſdits droits rendus & reſtitués, à proportion de la quantité deſdits vins, qui ſeront embarqués & tranſportés auſdites Iſles. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le vingt-troiſiéme jour de Septembre mil ſept cent dix. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ORDRE DE M. DESMARETZ, Contrôleur Général, *Aux Fermiers Généraux*,

Au ſujet des vins & eaux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renverſement dans ſes navires.

*Du* 14. *de Janvier* 1714.

SUR ce qui a été repréſenté par les Sieurs Beard & Planteroze, Directeurs & intéreſſés du Sénégal, Cap-Verd & côte d'Afrique, demeurans à Roüen, que le Sieur Viault chargé de leurs ordres à Bordeaux, s'étant pré-

ſenté au bureau de Convoi & Comptablie, le 31. Décembre dernier, pour y déclarer & prendre les permiſſions néceſſaires, pour faire charger 30. tonneaux d'eau-de-vie & 30. tonneaux de vin, pour les faire venir au Havre de Grace & à Honfleur, & y être déchargés par renverſement de bord en bord, dans les vaiſſeaux, *le Rubis*, qui eſt au Havre, & *la Moreſſe*, qui eſt à Honfleur, pour de là faire voile au Sénégal, les Commis du bureau de Bordeaux, ont été réfuſans d'en permettre le chargement & la ſortie, qu'en payant les droits du Convoi, Comptablie & courtages, nonobſtant qu'ils en ſoient déchargés par les Art. XVI. XVII. & XVIII. des Lettres Patentes de leur conceſſion, du mois de Mars 1696. & que le Conſeil ait expliqué ſur cela plus particuliérement ſes intentions, par un Ordre du 17. Juin 1704. adreſſé aux Fermiers Généraux, qui porte expreſſément que l'intention du Roi eſt, ſuivant

les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal joüiſſe de ladite exemption des droits, non-ſeulement dans le lieu du chargement & dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandiſes néceſſaires à la conſtruction, radoub & avitaillement de leurs vaiſſeaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux, feroient rendre & reſtituer les ſommes qui pourroient avoir été payées, avec proteſtation par les Directeurs de ladite Compagnie; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majeſté, expliquer ſur cela de nouveau ſa volonté, afin qu'ils ne ſoient plus troublés dans leurs exemtions, & que leurs navires n'en ſoufrent aucun retard. Sa Majeſté m'a commandé de vous faire ſçavoir, que ſon intention eſt, que conformément auſdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & à

l'Ordre du Conſeil donné en conſéquence, le 17. Juin 1704, les vins & eaux-de-vie, que les Directeurs & intereſſés en ladite Compagnie du Sénégal, tireront de Bordeaux, pour être portés dans les Ports du Havre & de Honfleur, pour y être embarqués, par renverſement, dans les vaiſſeaux & navires deſtinés pour les Pays de ſa conceſſion, joüiſſent de l'exemtion de tous droits, tant de Convoi, Comptablie & courtage, que de ceux d'entrée des cinq groſſes Fermes, à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre aquit à caution, pour la ſûreté de la décharge & renverſement dans leſdits vaiſſeaux *le Rubis* & *la Moreſſe*, aux peines de l'Ordonnance, l'intention de Sa Majeſté étant encore que les droits ſoient rendus & reſtitués, en cas qu'ils aient été payés. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. Fait à Verſailles, le 14. Janvier 1714. *Signé*, DESMARETZ. *Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Par lequel Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conſeil du* 12. *Mai* 1693. *en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & tranſporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de joüir, ſur toutes les marchandiſes & denrées du cru des Iſles de l'Amérique.* a

Du 25. de Juin 1715.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

VEU au Conſeil d'Etat du Roi, les requêtes reſpectivement préſentées en icelui ; l'une par les Négocians de la Ville de Bor-

a *Voyez l'Arrêt du Conſeil du* 26. *de Mars* 1722. *ci-après C. G.*

deaux, & l'autre par Loüis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, ſur le renvoi fait audit Conſeil, de la conteſtation entre les Parties, par Ordonnance du Sr. de la Bourdonnaye, alors Commiſſaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18. Février 1701. celle deſd. Négocians de Bordeaux, contenant que par Arrêt du Conſeil, du 12. Mai 1693. *a* il auroit été ordonné que le Cacao qui ſeroit déclaré par entrepôt, pour ſortir hors du Royaume, ne paieroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699. ledit Guigues s'aviſa de leur demander un droit de trois pour cent, ſur les Cacaos venant des Iſles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'euſſent pas fait percevoir juſqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis ſe devoir ſervir du prétexte de l'Arrêt du Conſeil du 11. Mai 1700. qui ordonne que le droit de trois pour cent ſera

a *Ci-devant page* 37.

levé à Bordeaux, conformément à celui du 4. Juin 1671. quoique ledit Arrêt du 11. Mai 1700. n'eut été rendu que ſur la conteſtation des prix, ſur leſquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du Cacao déclaré par entrepôt ; & que quand même cela ſeroit, il y auroit une eſpéce d'impoſſibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Iſles, dont ils ne ſont que les Commiſſionnaires, auſquels ils auroient envoyé leurs comptes, ſans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réſervation, parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le put raiſonnablement demander, que d'ailleurs leſdits Négocians ne croient pas qu'on ſoit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés, depuis un ſi grand nombre d'années, deſquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'eſt-à-dire, lorſque ces marchandiſes ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enleve-

ment par les Marchands ; qu'ainſi le Receveur dudit Fermier, a mal à propos & ſans aucun fondement, décerné des contraintes contr'eux, pour le paîment deſdits droits ſur le Cacao, déclaré par entrepôt, & envoyé à l'Etranger à la faveur dudit Arrêt, du 12. Mai 1693. & ſur ces fondemens ils auroient requis qu'il plût à Sa Majeſté, faire défenſes au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent, ſur le Cacao, venant des Iſles à Bordeaux par entrepôt, pour être tranſporté à l'Etranger, conformément audit Arrêt du Conſeil du 12. Mai 1693. qui ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; La requête dudit Fermier d'Occident, contenant que ſuivant l'Art. CCCLXX. du bail de Domergue, le droit de trois pour cent, doit être levé en eſpéce ſur les Sucre, Tabac, Indigo, & autres marchandiſes du cru des Iſles Françoiſes de l'Amérique, entrant dans le Royaume, juſqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite

au Conſeil ; Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, à prendre en eſſence au lieu de ſa conceſſion, & qui étoit dans ſon origine de cinq pour cent, a été dans la ſuite réduit à trois pour cent, par Arrêt du Conſeil du 4. Juin 1671. Que depuis la réünion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie, celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume, ſur le pié de l'eſtimation faite de gré à gré, chaque année, avec les Négocians, quoiqu'il ſoit originairement & naturellement établi à prendre en eſpéce, & même dès la ſortie des Iſles ; Que l'Arrêt du 12. Mai 1693. duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt ſur le Cacao, qu'à l'occaſion des 15. ſols par livre de Cacao, ordonnés être levés à cauſe de la révocation du privilége établi par Edit du mois de Janvier 1692. pour la vente des

marchandiſes de Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boiſſons faites deſdites marchandiſes, outre & pardeſſus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de joüir, ſur toutes les marchandiſes & denrées du cru des Iſles; cela eſt ſi vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, nonobſtant ledit Arrêt du 12. Mai 1693. qui ne peut regarder que les droits des cinq groſſes Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, ſur les marchandiſes qui viennent des Iſles Françoiſes de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, eſt un droit ſeigneurial & local, qui pourroit être levé en eſpéce, dès la ſortie des Iſles, comme il étoit dans ſon origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pû chan-

ger par ſa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par ſa réünion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a euë depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la ſortie des Iſles, il ne doit pas être ſujet à l'entrepôt accordé pour le Cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu, que pour les droits dûs aux entrées du Royaume; Que ledit Arrêt du 12. Mai 1693. porte que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire paſſer au Pays étranger, ſeront reçûs par forme d'entrepôt; ſçavoir, le Café dans le Port de Marſeille, & le Cacao dans ceux de Dunquerque, Dieppe, Roüen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandiſes ſeront déclarées à l'inſtant de leur arrivée, aux Commis des cinq groſſes Fermes, & miſes en entrepôt dans un magaſin, ſans que leſdits Café & Cacao, puiſſent être tranſportés hors du Royaume,

qu'en préſence du Commis des cinq groſſes Fermes, qui en délivrera un aquit à caution ; ſur quoi le Fermier du Domaine d'Occident obſerve que, n'étant queſtion dans cet Arrêt que des formalités & des ſûretés à prendre par les Commis des cinq groſſes Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15. ſols par livre ſur le Cacao, nouvellement établis par ledit Arrêt & pour les autres droits des cinq groſſes Fermes, & non pour le droit local & ſeigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la ſortie des Iſles ; Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en joüir conformément à l'Art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, en conſéquence des Réſultats du Conſeil, des 27. Août 1697. & 26. Juillet 1707. qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12. Mai 1693. détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, auſſi bien

bien que ceux des cinq groſſes Fermes, puiſqu'il n'y en a eu aucune exception dans leſdits Réſultats. Que l'Arrêt du Conſeil du 11. Mai 1707. rendu contradictoirement, entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au ſujet de l'évaluation, ſur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé; ordonne entr'autres choſes, que l'Arrêt du 4. Juin 1671. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ladite Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit; & en conſéquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en eſſence, ſur les Sucres & autres marchandiſes du cru des Iſles, qui ſont aportées dans ladite Ville, ſi mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une eſtimation, ſur le pié de laquelle il ſera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du paſſé, depuis le prémier Octobre 1697. Sa Ma-

jesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pié de la derniere estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des navires aux Isles, il est expressément porté, qu'ils feront leurs retours en France, où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils aporteront quites de fret ; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt ; cela est si vrai, que, quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger, le droit de trois

pour cent, eſt payé dès la ſortie des Iſles *a*; ainſiſoit que le Cacao, qui eſt une des marchandiſes du cru des Iſles, ſoit directement porté à l'Etranger, ou qu'il ne le ſoit qu'après avoir paſſé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit eſt, que c'eſt un droit local & d'une nature particuliere, auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune aplication; d'ailleurs les Négocians de Bordeaux en impoſent au Conſeil, quand ils diſent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit, puiſqu'ils ont eux-mêmes expoſé dans leurs requêtes préſentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent, ſur le Cacao arrivé à Bordeaux, depuis

a *Voyez les Arrêts du Conſeil des* 20. *de Juin* 1698., 28. *de Juin* 1712. C. S. *&* 27. *de Janvier* 1726. C. E.

le prémier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux, ce qui eſt une preuve que le paîment leur en a été demandé; leſquelles contraintes ont eu pour fondement, les déclarations faites par les Capitaines, ou Propriétaires de navires, à leur arrivée des Iſles, & les regîtres de poids & autrestenus par les Commis du bureau de Bordeaux; que leſdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils préſupoſent que ledit droit de trois pour cent, ſur le Cacao des Iſles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident parce que, quand il ſeroit vrai que la perception en eut été négligée, ce ne ſeroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjugé audit Guigues par ſon bail, ſuivant lequel il en doit joüir comme en ont dû joüir les précédens Fermiers; ce qui eſt une clauſe conſervatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers,

& que, ſi on a été pendant un ſi long-tems ſans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cauſe de l'indéciſion de l'inſtance qui a été renvoyée au Conſeil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent autant qu'ils peuvent; par ces conſidérations ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant ledit Arrêt du Conſeil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pout cent, les Cacaos venant des Iſles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être tranſportés à l'Etranger & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux paieront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Iſles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues : Vû auſſi les Arrêts du Conſeil du 4. Juin 1671. 12. Mai 1693. & 11. Mai

1700. l'art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, & copie d'un paſſeport, accordé pour le navire *les trois Fréres*, du 13. Janvier 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18. Fevrier 1701. enſemble les autres piéces & mémoires produits par les Parties; Oüi le raport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, a déclaré & déclare, n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conſeil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao déclaré pour être mis en entrepôt & tranſporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de joüir, ſur toutes les marchandiſes & denrées du cru des Iſles Françoiſes de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux paieront à François

Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, ſubrogé au bail de Loüis Guigues, le droit de trois pour cent, ſur le Cacao du cru deſdites Iſles, pour lequel il a été fait des ſoumiſſions au bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, ſoit que ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'Etranger, ſoit qu'il ait été conſommé dans le Royaume, & ce, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites entre leſdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, ſur le pié des eſtimations des denrées deſdites Iſles, qui ont été ſuivies pour chaque année. Et faute par leſdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des ſoumiſſions des Négocians de Bordeaux, pour le paîment dudit droit de trois pour cent, ſur le Cacao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ainſi ordonné, veut Sa Majeſté que leſdits Négocians ſoient tenus de payer ledit droit, depuis le prémier Janvier 1713. ſeulement

ſur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau du Fermier Général des cinq groſſes Fermes. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Commiſſaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquiéme jour de Juin mil ſept cent quinze. *Signé*, DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*

# EDIT DU ROI,

## Portant Réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes.

*Donné à Paris, au mois d'Avril* 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & ſuprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664. pour faire ſeule le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ayant réüni au Domaine de la Couronne, les Terres & Pays dont elle étoit en poſſeſſion, & où il permit à tous ſes Sujets de trafiquer librement,

voulut par diférentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus floriſſant. Cette conſidération l'engagea de rendre les 4. Juin *a* & 25. Novembre *b* 1671. 15. Juillet *c* 1673. 1. Décembre *d* 1674. 10. Mai *e* 1677. & 27. Août *f* 1701. diférens Arrêts, par leſquels il exemta de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandiſes du cru, ou fabrique du Royaume, deſtinées pour les Colonies Françoiſes, & par les Arrêts des 10. Septembre *g* 1668. 19. Mai *g* 1670. & 12. Août *g* 1671. il accorda la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Royaume, les marchandiſes provenantes deſdites Colonies. Nous avons été informez que les diférentes conjonctures des tems ont donné occaſion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les

a *Page* 11.
b *Page* 15.
c *Page* 20.
d *Page* 24.
e *Ci-après C. C.*
f *Page* 49.
g *Ci-après C. S.*

diſpoſitions abſolument contraires, ou dificiles à concilier, font naître de fréquentes conteſtations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui ſeroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui eſt utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particuliere. Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été préſentez à ce ſujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponſes de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus ſur cette matiere. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine,

de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette. *a*

a *Ils ſe font auſſi à Marſeille, à Dunquerque & à Vannes, ſuivant les Lettres Patentes des mois de Février* 1719. *& d'Octobre* 1721. *& l'Arrêt du Conſeil du* 21. *de Décembre* 1728.

II. Les Négocians qui armeront des vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article, pour les Colonies Françoiſes, feront au Gréfe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront ſous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux ; & les Négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandiſes ſoit du cru, ou de la fabrique du Royaume, *a* même la vaiſſelle d'argent ; ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, *b* ou autres

*a* Quid *de celles qui viennent des Pays étrangers ? Voyez les art.* 10. 11. 12. 13. & 14. infrà.

b *Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil, du* 11. *de Janvier* 1719.

Provinces, deſtinés pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux, en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans le Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, joüiront de la même exemtion.

V. Les denrées & marchandiſes du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & venant par Mer d'un Port du Royaume à un autre, ſeront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour leſdi-

tes Iſles & Colonies, renfermées dans un magazin d'entrepôt, *a* & ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandiſes du Royaume dans le Port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & meſures des denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire

a *Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre* 1664. *mais il fut revoqué par Arrêt du* 2. *de Décembre* 1673. *Voyez ci-après la Déclaration du* 19. *de Janvier* 1723.

leur ſoumiſſion de raporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magaſin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait ſans aucun entrepôt pour les denrées & marchandiſes qui auront été conduites par terre, ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſiter leurs aquits à caution par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route deſdites denrées & marchandiſes ; & leſdits Commis & Directeurs vérifîront ſur le champ & ſans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & ballots, portés par leſdits aquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & ballots,

qu'au cas que les plombs fussent brisés ; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de raporter, dans un an au plûtard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françoises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'aquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à

peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandiſes provenant des Pays étrangers & dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles qui ſeront tirées de Marſeille & de Dunquerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrées dûs au prémier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles ſoient déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes ; mais lorſqu'elles ſortiront du Royaume, pour être tranſportées auſdites Iſles & Colonies, elles joüiront des exemtions portées par l'article III. *a*

XI. Permettons neanmoins de faire venir des Pays étrangers *b* dans les Ports dénommés au pré-

a *Voyez l'Art.* 10. *des Let. Pat. du mois de Fév.* 1719. *pour Marſeille & l'Arr. du Conſ. du* 4. *de Sept.* 1742.

b *Voyez les Arrêts du Conſeil des* 26. *d'Août* 1738. *&* 27. *de Décembre* 1740.

mier article, du Bœuf ſalé, pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies, & il ſera exemt de tous droits d'entrée & de ſortie, à condition qu'il ſera renfermé à ſon arrivée, dans des magaſins d'entrepôt, à peine de confiſcation. *a*

XII. Les Négocians du Royaume, ne pourront charger pour les Iſles, & Colonies Françoiſes, aucunes marchandiſes étrangeres, dont l'entrée & la conſommation ſont défenduës dans le Royaume, à peine de confiſcation & de 3000. liv. d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les ſoiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, paieront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres droits, à l'exception de ceux unis

a *Voyez les Arrêts du Conſeil des 27. de Septembre 1733. & 7. de Février 1741.*

& dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suiſſe, qui ſeront afranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne joüiront point des exemtions portées par l'art. III. quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

XV. Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du cru des Iſles & Colonies Françoiſes pourront à leur arrivée êrre entrepoſées *a* dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen dequoi lorſqu'elles ſortiront de l'entrepôt, pour être tranſportées en Pays étrangers, elles joüiront de l'exemtion des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux apartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réſerve des trois pour cent, auſquels elles ſeront ſeule-

a *Voyez l'Arrêt du Conſeil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes données en conſéquence.*

ment ſujetes, *a* ſans que, ſous prétexte du préſent article, les Négocians puiſſent ſe diſpenſer de faire les retours de leurs vaiſſeaux dans les mêmes Ports d'où ils ſeront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront ſortir par Mer les marchandiſes provenant deſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus de faire au bûreau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur deſtination, en Pays étranger & une ſoumiſſion de raporter, dans ſix mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, ſigné du Conſul François, s'il y en a, ou, à ſon défaut, par les Juges des lieux, ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il ſera auſſi permis aux

*a Joignez à cet article l'art.* 25.

Négocians des Ports dénommés au prémier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les ſucres terrés, ou caſſonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & de les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre aquit à caution, d'y faire leur ſoumiſſion de raporter, dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits aquits à caution, par les Commis du dernier bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchan-

diſes ; & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits aquits à caution par les Commis des bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans ; au moyen deſquelles précautions, il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes ; & leſdits Directeurs & Commis vérifiront ſeulement, ſans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & ballots & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus, ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. *a*

a *Joignez à cet article & au précédent l'Art.* 28.

XVIII. Lesdites cinq espéces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; Sçavoir,

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerrannée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les bureaux de Seissel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles deſtinées pour les Pays-Bas, de domination étrangere, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du Royaume, par d'autres Ports & bureaux leſdites marchandiſes, lorſqu'elles paſſeront par tranſit, avec exemtion de droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages, & de 3000. liv. d'amende.

XIX. Les marchandiſes ci-après ſpécifiées, provenant des Iſles & Colonies Françoiſes & deſtinées pour être conſommées dans le Royaume, paieront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; Sçavoir,

Les moſcoüades, ou ſucres bruts, le cent peſant, 2. liv. 10. ſ. dont il apartiendra 33. ſols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. ſols 8. d. au Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

Les ſucres terrés, ou caſſonades, le cent peſant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

L'indigo, cent ſols le cent peſant.

Le Gingembre, 15. ſols du cent peſant.

Le coton en laine 30. ſols du cent peſant.

Le rocou, 2. liv. 10. ſ. du cent peſant.

Les confitures, 5. liv. du cent peſant.

La caſſe, ou canefice, 1. liv. le cent peſant.

Le cacao, 10. liv. le cent peſant.

Les cuirs ſecs & en poil, 5. ſols de la piéce.

Le caret, ou écaille de tortuë, de toutes ſortes, 7. liv. du cent peſant.

La totalité des droits ſur leſd. neuf dernieres eſpéces de marchandiſes, ſera levé au profit du Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

XX. Les marchandiſes dénommées au précédent article, qui ſeront aportées par Mer dans les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être conſommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandiſes provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, paieront, à leur arrivée dans leſdits Ports de Bretagne, outre & par-deſſus les droits qui s'y levent ſuivant l'uſage accoûtumé, les droits de Prévôté, tels qu'ils ſont perçûs à Nantes, ſans aucune reſtitution deſdits droits, lorſque leſdites marchandiſes ſeront tranſportées en Pays étranger, ni aucune diminution, ni imputation ſur les droits énoncés dans le XIX. article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les ſucres blancs &

non rafinés, provenant de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ne paieront que 4. liv. du cent peſant, conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui ſeront aportés dans les Ports de Bretagne, ils y paieront les mêmes droits que les ſucres terrés, provenant des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la ſortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être conſommés, les 8. liv. qui ſont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandiſes provenant des Iſſes & Colonies Françoiſes & non dénommées dans

l'article XIX. *a* paieront les droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment perçûs dans les Provinces réputées étrangeres, à la reſerve néanmoins des ſucres raſinés en pain, provenant deſdites Iſles & Colonies, qui paieront, à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, 22. liv. 10. ſ. du cent peſant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXIV. Les droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront auſſi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne &

a *L'article* 28. *de l'Edit du mois d'Août* 1717. *exemte de tous droits mis & à mettre, le plomb, le cuivre & tous les autres métaux, venant des Colonies. C. Can.*

dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunquerque, nonobſtant tous priviléges & toutes franchiſes cidevant accordés, & leſdits ſucres ne pourront joüir de l'entrepôt, qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts ſubſéquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des caſſonades du Breſil, qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls Ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit entrepôt, avec exemtion des droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être tranſportées en Pays étranger, ſans que ladite exemtion puiſſe être prétenduë pour celles qui ſeront conſommées dans leſd. Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, *a* paieront au Fermier

a *Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 26. de Mars 1722.*

du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, 3. pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très-expreſſément aux Habitans des Iſles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les Pays étrangers, *a* ou dans les Iſles étrangeres voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François, ou étrangers, aucunes marchandiſes du cru deſdites Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de

*ci-après*, C. G. & *celui du* 25. *de Juin* 1715. *ci-devant page* 65.

a *Excepté dans les Ports d'Eſpagne, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du* 27. *de Janvier* 1726. C. E.

1000. liv. d'amende qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun bâtiment; à l'éfet dequoi, les Capitaines ſeront tenus de repréſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXVII. Feſons auſſi ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo & gingembre, çaſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les ſucres de toutes ſortes, & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaiſſeaux, ſoient aſſujettis à les déclarer par poids: mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandiſes ne pourra être déchargée qu'en préſence du Commis des Fermes.

XXX. Les magaſins ſervant à l'entrepôt des marchandiſes & denrées du Royaume, *a* deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de celles du cru *b* deſdites Iſles, du bœuf ſalé *c* des Pays étrangers, & des caſſonades *d* du Breſil, ſeront choiſis par les Négocians, à leurs frais, & fermés à trois clés diférentes, dont l'une ſera remiſe au Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par ceſdites Préſentes, des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, ou moſcoüades, provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, la reſtitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conſeil des 28. Septembre 1684. &

a *Article* 5. b *Art.* 15. c *Art.* 11. d *Art.* 24.

1. Septembre 1699. ſur le pié de 9. liv. & de 6. liv. 15. ſ. demeurera à l'avenir reglé à 5. liv. 12. ſ. 6. den. par cent peſant de ſucre rafiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers ; & deſdits 5. liv. 12. ſ. 6. d. il en ſera reſtitué 3. liv. 15. ſ. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1. liv. 17. ſ. 6. d. par le Fermier Général des cinq groſſes Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par

l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre régne, le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

*Regîtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûës, publiées & regîtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la*

*main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le* 12. *Mai* 1717. Signé, DONGOIS. Sur l'Imprimé.

*Regîtrées auſſi aux Parlemens de Toulouſe, de Roüen, de Rennes, d'Aix, de Grenoble, de Dijon, de Beſançon & de Metz; aux Chambres des Comptes & aux Cours des Aides de Paris, de Bordeaux, de Roüen, de Clermont-Ferr. de Dijon, de Grenoble & de Montpellier.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, deſtinés pour les Colonies Françoiſes.*

Du 11. de Janvier 1719.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

VEU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Réglement du mois d'Avril 1717. pour le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, les Négocians de Normandie,

ainſi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandiſes & denrées du cru & fabrique de France, deſtinées pour le commerce deſdites Iſles, doivent joüir de l'afranchiſſement de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté, à l'exception de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu ſeulement des droits régis par les Soû-Fermiers des Aides & Domaines, & qui ſont perçûs par leurs Commis, qui ſont de petits droits qui ſont comparés aux droits locaux, au paſſage d'une Province à l'autre par terre : Que d'un autre côté par l'article V. du même Réglemtnt, il ſoit dit que toutes leſdites marchandiſes & denrées, auſſi deſtinées pour leſdites Iſles,

qui ſeront tranſportées par Mer des Ports du Royaume dans celui où ſe fait l'embarquement, ſeront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magaſin d'entrepôt, ce qui ſupoſe une exemtion générale de tous droits pour les marchandiſes ainſi entrepoſées, qui ſont cenſées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement; les Commis de Paul Manis Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits apellés *des grandes Entrées*, à raiſon de 6. liv. 15. ſ. pour muid d'eau-de-vie, & 6. liv. 1. ſ. 9. d. pour muid de vin, ſur les vins & eaux-de-vie de Guienne venant de Bordeaux par Mer, deſtinées pour les Iſles, arrivées dans les Ports du Havre & de Honfleur ſous aquit à caution, entrepoſées dans leſdits Ports, dont elles ſont depuis ſorties, & en ont été tranſportées ſuivant leur deſtination. Ce que leſdits Commis ont fait ſous le prétexte que les droits *des grandes*

*Entrées* ſont un droit d'Aides qui n'eſt point ſoû-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conſéquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils ſupoſent être relatif aux derniers termes de l'art. III. dudit Réglement: que l'entrepriſe deſdits Commis ne peut ſe ſoutenir, ſoit que l'on examine leur prétention par raport à l'article V. de l'Edit; par raport à l'art. III. parce que leſdites marchandiſes doivent joüir de l'exemtion généralement de tous droits d'entrée & de ſortie, dans leſquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui ſont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçûs par leurs Commis ſéparement des Soû-Fermiers; ce qui eſt conforme à l'inſtruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Réglement; par raport à l'article V. parce que ces vins & eaux-de-vie, arrivés

de Guienne & qui font la matiere de la conteſtation, ont été amenées par Mer de Bordeaux, & ont été entrepoſées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemtion de tous droits : que ſi les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées*, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres deſtinées pour le commerce des Iſles, les autres Négocians du Royaume n'étant point ſujets à un pareil droit ; il faudroit que les Négocians de Normandie renonçaſſent au commerce des Iſles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians ; ce qui auroit porté leſdits Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majeſté déclarer n'avoir entendu aſſujettir les vins de Guienne & eaux-de-vie, paſſant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux

compris dans les baux des Soûfermes des Aides, en conſéquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés aux Iſles & Colonies Françoiſes, & qui ſeront conduits dans les entrepôts de Roüen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes Entrées*, & ordonner que ceux qui ont été perçûs par Paul Manis dans aucuns deſdits Ports, ſeront reſtitués aux Propriétaires, ou à leur Commiſſionnaires : la réponſe des Fermiers Généraux, enſemble l'avis des Députés du Conſeil de commerce, tout conſidéré, oüi le raport, LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces, enſemble toutes autres ſortes de marchandiſes du cru & fabrique du Royaume, deſtinées pour le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui

arriveront par Mer dans les Ports de Normandie & autres désignés, pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles, & qui seront entrepossées dans lesdits Ports, joüiront de l'afranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dépendant, tant des Fermiers Généraux, Soû-fermiers, qu'autres, apartenant, tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçûës, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom *des grandes Entrées*, Soûfermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, venus dans lesdits Ports & qui y ont été entreposés, ensemble les soumissions faites par les propriétaires desdits vins & eaux-de-vie, & leurs commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été payées, leur seront renduës & restituées, à ce faire lesdits Fer-

miers & leurs Commis contraints, ſans préjudice de l'exécution de l'article III. du Réglement dudit mois d'Avril 1717. pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandiſes & denrées du cru du Royaume, paſſant d'une Province du Royaume à une autre, & qui ſeront conduits par terre, tant dans leſdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, deſtinés aux embarquemens pour leſdites Iſles, qui joüiront de l'exemption de tous droits, conformément audit Article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, & ſont actuellement régis par les Soûfermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le onziéme jour de Janvier mil ſept cent dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Portant Réglement pour le commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois de Février 1719.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Maire, Echevins & Députés de la chambre de commerce, établie en la Ville de Marſeille, nous ont repréſenté, que, quoique cette

Ville ſoit plus éloignée des Iſles Françoiſes de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume ſituées ſur l'Ocean, elle a fourni précédemment à ces Colonies des ſecours conſidérables, en y portant des vins, eaux-de-vie, ſavons, cire, verreries, huiles, olives, draperies, ſoiries, ſouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandiſes, qui ſe recuëillent & ſe fabriquent en Provence, ou qui proviennent de ſon commerce, & qui ſont néceſſaires pour la ſubſiſtance des habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marſeille ont pour le retour chargé des ſucres, caſſonades, indigo, cacao, gingembre & autres eſpeces de marchandiſes qu'ils ont enſuite débitées en Eſpagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, déſirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville

de Marſeille, une rafinerie pour y conſommer les ſucres bruts, provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique & ſans leſquelles elle ne peut ſe maintenir : que le concours d'un grand nombre de bâtimens François de diférens Ports du Royaume, qui abordent dans les Iſles, y produit un éfet très-avantageux pour les habitans, qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choſes dont ils ont beſoin & débiter plus facilement les ſuperfluës ; que par ces conſidérations les Maire[a], Echevins & Députés de la chambre du commerce de Marſeille, eſpérent que nous voudrons bien permettre aux Négocians de cette Ville, de continuer un commerce dont ils paroiſſent exclus, le Port de Marſeille n'aiant point été compris dans le nombre de ceux déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qui d'ailleurs contiennent pluſieurs

a *Voyez ci-devant pag.* 81.

diſpoſitions

diſpoſitions qu'ils ne peuvent exécuter, dautant que, le Port de Marſeille étant un magaſin général de toutes ſortes de marchandiſes, tant du cru & fabrique de notre Royaume, qu'étrangeres, qui y ſont venduës & conſommées, ſuivant les diférentes occaſions qui ſe préſentent, il ſeroit impoſſible de diſtinguer celles qui, lors de leur arrivée, ſeroient deſtinées pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ou pour d'autres lieux, de ſorte que l'incertitude de leur deſtination, les aſſujettiroit toutes indiſtinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. deſdites Lettres Patentes; que la même raiſon jointe à la franchiſe, dont joüiſſent les Port, Ville & territoire de Marſeille, ne permet pas auſſi que les marchandiſes provenant deſdites Iſles, ſoient renfermées dans aucun magaſin d'entrepôt, ni que les Négocians ſoient tenus de paſſer des ſoumiſſions & de raporter des certificats du dé-

chargement de ces marchandiſes dans les lieux où elles ſeroient tranſportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne ſoient fraudés par de fauſſes déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marſeille, où l'entrée & la ſortie des denrées & marchandiſes de toutes eſpéces, ſont libres & afranchies de nos droits. Nous avons eſtimé néceſſaire de procurer aux habitans de Marſeille, les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec ſuccès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dans leſquelles nous ne les avons pas compris. La franchiſe accordée aux Port, Ville & territoire de Marſeille, ne pouvant ſe concilier avec pluſieurs diſpoſitions contenuës dans leſdites Lettres Patentes, pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne joüiſſent pas de la même fran-

chiſe, Nous avons reſervé à fixer par une Loi particuliere, la maniere en laquelle les Marſeillois pourront être admis à envoyer de leur Port, des vaiſſeaux dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans cauſer aucun préjudice à nos droits, ni au débit des denrées & marchandiſes de notre Royaume, & de celles qui proviennent deſdites Iſles. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conti, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance

& autorité Royale, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marſeille, ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront leſdits armemens, ſeront tenus de faire au Gréfe de l'Amirauté de Marſeille leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le Port de Marſeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes une expédition de leur ſoumiſſion, &

ne pourront embarquer ſur leſdits vaiſſeaux aucunes denrées & marchandiſes, ſans un congé par écrit, & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & de 3000. liv. d'amende, qui ſera prononcée par les Oficiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandiſes *a* du cru, ou fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent & autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, Guienne, *b* ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans notre Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux, qui ſeront conduites à Marſeille, pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françoiſes,

a *Joignez l'article* 10. *de ce Réglement.*

b *Voyez l'Arrêt du* 11. *de Janvier* 1719. *ci-devant page* 110.

ſeront exemtes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux, en paſſant d'une Province à une autre & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, de laquelle exemtion les Négocians de Marſeille ne pourront néanmoins joüir qu'en obſervant ce qui ſera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandiſes mentionnées dans l'article précédent, venant par Mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marſeille, y ſeront à leur arrivée renfermées dans un magaſin d'entrepôt & ne pourront être verſées de bord à bord, à peine de confiſcation & de 1000. liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marſeille par Mer, ou par terre, leſdites denrées &

marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & meſures, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur ſoumiſſion de raporter dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans un magaſin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marſeille. Ordonnons que dans ſix mois, à compter du jour de l'enregîtrement des préſentes, *a* les marchandiſes manufacturées dans diférentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marſeille, ſeront cenſées être marchandiſes étrangeres & ne pourront être embarquées ſur les vaiſſeaux qui partiront du Port de

a *Cette diſpoſition eſt particuliere pour la Ville de Marſeille.*

Marſeille pour les Iſles & Colonies Françoiſes, qu'en payant les droits qui ſeront ci-après ordonnés, ſi dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour leſdites Iſles, & ſi, lors de leur arrivée dans Marſeille, elles n'ont été renfermées dans un Magaſin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs aquits à caution, par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis qui ſe trouveront ſur la route deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifîront ſur le champ & ſans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & balots portez par leſdits aquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes

& balots, qu'au cas que les plombs fussent brisés, ou altérés, & si par la visite il paroit quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au bureau des Fermes leur soumission de raporter, dans un an, au plus-tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françoises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'aquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires-subdélégués dans les quartiers &

par les Commis du bureau du Domaine d'Occident établi à Marſeille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandiſes provenant des Pays étrangers, dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, & qui ſeront priſes dans les Port, Ville, ou territoire de Marſeille, n'y pourront être embarquées pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités, qualités, poids & meſures, & qu'il y aura été payé pour raiſon d'icelles, les mêmes droits qui ſe perçoivent au bureau de Septeme, lorſqu'elles ſont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandiſes étrangeres, qui peuvent être conſommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou bureau, ſeront conduites en ladite Ville de Marſeille, pour être

transportées dans les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, joüiront des exemtions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exemt de tous droits, même de celui de 40. sols, qui est perçû par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée, (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françoises, aucunes marchandises, dont l'entrée & la consommation sont défenduës dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Oficiers de l'Amirauté.

XIII. Les ſoiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes & qui auront payé les droits de la Doüanne de Lyon, tiers, ſurtaux & quarantiéme & autres, dont elles ſont chargées en ſortant dudit Comtat, pour entrer dans le Royaume, ſeront exemtes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marſeille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvû que, lors de leur arrivée dans Marſeille, elles y ſoient renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement, & il ſera obſervé pour raiſon deſdites marchandiſes, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume. *a*

XIV. Les Toiles de Suiſſe qui ſont afranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, paieront

a *Voyez ci-devant les art.* 3. & 10.

au bureau de Septeme & autres, étant sur les confins du territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenant des Isles & Colonies Françoises, paieront à leur arrivée dans Marseille, une fois seulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient destinées pour être transportées dans les Pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre, en Pays étrangers, les sucres terrés, ou cassonades, gingembre & rocou, provenant des Isles & Colonies Françoises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la reserve de ceux unis & dépendans de la Fer-

me Générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre aquit à caution & d'y faire leur soumission de raporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume ; lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits aquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs, & visité lesdites marchandises ; & les voituriers seront tenus de faire viser lesdits aquits à caution, par les Commis des bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans ; au moyen desquelles précautions il ne sera fait aucune ouverture desdi-

tes marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifiront ſeulement, ſans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & balots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus, ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, & & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

XVII. Leſdites trois eſpéces de marchandiſes qui ſeront envoyées par terre de Marſeille par tranſit en Pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés; ſçavoir,

Celles deſtinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoiſin & de Champarillan.

Celles deſtinées pour la Suiſſe, ou pour Geneve, par les bureaux de Seiſſel & de Coulonges.

Celles deſtinées pour la Franche-

Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays Bas de domination étrangere, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemtion de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de 3000. liv. d'amende.

XVIII. Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françoises, & qui, après leur arrivée au Port de Marseille, seront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du bureau du poids & casse, paieront à l'avenir pour droits d'entrée; sçavoir,

Les moscoüades, ou sucres

bruts, le cent pesant, 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés, ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, 100. s. le cent pesant.

Le gingembre, 15. s. du cent pesant.

Le coton en laine, 30. s. du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. s. du cent pesant,

Les confitures, 5. liv. du cent pesant.

La casse, ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le cacao, 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, cinq sols de la piéce.

Le caret, ou écaille de tortuë, de toutes sortes, 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits ſur leſdites neuf dernieres eſpéces de marchandiſes ſera levé au profit du Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, provenant deſdites Iſles & Colonies, ne joüiront néanmoins de la modération de droits ci-deſſus accordée, qu'à condition que, lors de leur arrivée dans Marſeille, ils ſeront renfermés dans un magaſin d'entrepôt, d'où ils ne pourront être tirés qu'en préſence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, ſinon & à faute de ce, leſdites marchandiſes paieront, à l'entrée du Royaume, les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui ſeront provenus deſdites Iſles & Colonies, & qui, lors de leur arrivée dans le Port de Marſeille, auront été renfermés dans un magaſin d'entrepôt, & en auront été tirés en préſence des Commis des Fermes, pourront être envoyés

en Pays étranger & passer par transit au travers du Royaume, en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non rafinés de Cayenne, qui auront été entreposés, lors de leur arrivée dans le Port de Marseille, & qui entreront dans le Royaume, ne paieront que 4. liv. du cent pesant.

XXI. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françoises & non dénommées dans l'article XVIII. paieront à l'entrée du Royaume, les droits tels qu'ils ont été précédemment perçûs, à la reserve néanmoins des sucres rafinés en pain, qui paieront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & territoire de Marseille) 22. liv. 10. s. du cent pesant, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXII. Les droits portés par

ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront payés dans le Port de Marſeille, nonobſtant tous priviléges & franchiſes ci-devant accordés, & leſdits ſucres n'y joüiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt, ou autres ſubſéquens, à l'exception néanmoins des caſſonades du Breſil qui pourront être entrepoſées dans le Port de Marſeille, & ne ſortiront dudit entrepôt, avec l'exemtion de droits portée par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être tranſportées en Pays étrangers, ſans que ladite exemtion puiſſe être prétenduë pour celles qui ſeront conſommées dans la Ville & dans le territoire de Marſeille.

XXIII. Défendons très-expreſſément aux habitans des Iſles & Colonies & aux Négocians de Marſeille, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les Pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François, ou

étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françoises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Oficiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Oficier sur aucun bâtiment; à l'éfet de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées auſdites Isles.

XXIV. Fesons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, mê-

me dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françoises, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les sucres de toutes sortes & les sirops des Isles & Colonies Françoises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids: mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité,

qualité & poids ; & aucune marchandiſes ne pourra être déchargée qu'en préſence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magaſins ſervant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés diférentes, dont l'une ſera remiſe au Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence à Aix, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou au-

tres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre régne, le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

LETTRES

# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Qui accordent à la Ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois d'Octobre* 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Les Magiſtrats de Dunkerque & les Oficiers de la chambre de commerce de la même Ville, nous ont repréſenté, que la triſte & fâcheuſe ſituation où leur Ville eſt réduite, depuis la démolition de ſon Port &

la ceſſation du commerce qu'elle faiſoit aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la déſertion entiere de ſes habitans, détourner le peu qui en reſte d'en ſortir, rapeller, s'il eſt poſſible, ceux qui ſe ſont retirez ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet éfet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont euë ci-devant, de faire le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique; ils expoſent que cette permiſſion leur fut accordée en l'année 1704. par un réglement proviſionel qui fut dreſſé, ſous le bon plaiſir du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchiſe de leur Port; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portans réglemens pour le commerce des Colonies Françoiſes, les en ont exclus, ayant mieux aimé renoncer à ce commerce,

que de donner aucune atteinte à leur franchiſe ; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ils propoſent des conditions, leſquelles, ſans bleſſer la franchiſe de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles impoſées à la Ville de Marſeille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719. de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conſeil, ces conditions propoſées par les Magiſtrats & par la chambre de commerce de Dunkerque, leſquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandiſes, qui ſeront deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, à établir dans la baſſe Ville & la ſûreté des droits de nos Fermes ; & après avoir entendu ſur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils propoſent, les Fermiers Généraux de nos Fermes

Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conſeil de Commerce, Nous avons penſé qu'il étoit de notre juſtice, de faire attention aux repréſentations qui nous ſont faites de la part de la Ville de Dunkerque, aux beſoins de laquelle nous déſirons pourvoir, ainſi qu'à ceux de nos autres ſujets, en réglant néanmoins les choſes, de maniere que les Négocians de cette Ville ne puiſſent employer au commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, toutes ſortes de marchandiſes étrangeres, qui, ſuivant les priviléges de Dunkerque, pouvant y être aportées en franchiſe, donneroient l'excluſion dans ce commerce à celles du cru & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvû; ce qui ſeroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Réglement du mois d'Avril 1717. & enfin en établiſſant par les diſpoſitions d'un nouveau Réglement, que nous voulons bien accorder en faveur

de la Ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le commerce dont eſt queſtion, entre cette Ville & les autres Ports du Royaume, qui ont la faculté de le faire. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſta-

tuons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront leſdits armemens, ſeront tenus de faire au gréfe de l'Amirauté de Dunkerque leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la baſſe Ville de Dunkerque, une expédition de leur ſoumiſſion & ne

pourront embarquer ſur leſdits vaiſſeaux, aucunes denrées & marchandiſes, ſoit qu'elles ſortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchiſe, afin qu'elles puiſſent être viſitées, comptées, ou peſées audit bureau de la baſſe Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en ſoit embarqué aucune, dont l'entrée & la conſommation eſt défenduë dans le Royaume à peine de confiſcation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce deſdites Iſles, leſquelles peines, en cas de contravention, ſeront prononcées par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juriſdiction & connoiſſance; & ſeront leſdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conſeil de commerce, un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel ſera viſé par les Oficiers de la chambre de commerce de Dunkerque.

IV. Il ſera établi, dans la baſſe Ville de Dunkerque, un magaſin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandiſes, qui viendront du dedans du Royaume, deſtinées pour les Iſles, dans lequel magaſin elles ſeront entrepoſées juſqu'à leur embarquement, & il ſera fait deux clés dudit magaſin d'entrepôt, dont l'une ſera remiſe à la chambre de commerce & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandiſes deſtinées pour être embarquées, comme deſſus, pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avitaillement & l'armement des vaiſſeaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandiſes étrangeres ſur les

navires qu'ils expédieront, pour lesdites Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, à la reserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce ; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Fesons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger, ou faire charger furtivement, aucunes autres marchandises étrangeres, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, contre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées, comme dessus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires auſdites Iſles, ſeront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandiſes, de faire leur déclaration audit bureau de la baſſe Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres, ou alléges, au pont rouge à l'oüeſt dudit canal, où les Commis des Fermes ſont établis, afin qu'ils puiſſent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandiſes, qui ne ſoient accompagnées d'un *permis*, ou *paſſavant*, dudit bureau, & dont les caiſſes, barils, boucaults & balots ne ſoient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons auſdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vûë du bord dudit canal, par le dehors de la franchiſe, leſdites bellandres, ou alléges, qui devront tranſporter les marchandiſes, juſqu'à l'écluſe de Mardick, au deſſous de laquelle & à l'oüeſt d'icelle, leſdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que

les Commis puiſſent voir de leurs poſtes, ou baraques, ſi l'on n'y embarque pas d'autres marchandiſes que celles venuës ſur leſdites bellandres, ou alléges.

VIII. Les Négocians feront auſſi au bureau de la baſſe Ville de Dunkerque, leurs ſoumiſſions d'y raporter, dans un an, au plûtard, un certificat du déchargement dans les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, des denrées & marchandiſes qu'ils auront déclarées & embarquées pour leſdites Iſles; & ſera ledit certificat écrit au dos de l'aquit à caution & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires Subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident auſdites Iſles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il ſera pareillement établi dans la baſſe Ville de Dunkerque, un magaſin, pour y entrepoſer les marchandiſes de retour deſdites Iſles, afin qu'elles y ſoient

déchargées en dehors de la franchiſe, à la vûë du bureau de nos Fermes, où elles aquiteront les droits, ainſi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorſque les navires ſeront de retour des Iſles, les Maîtres, ou Capitaines, ſeront pareillement tenus de les arranger auſſi à l'oüeſt du canal de Mardick, au deſſous des écluſes, où eſt la baraque des Commis du bureau de la baſſe Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la chambre de commerce, de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils auront aportées deſdites Iſles & Colonies Françoiſes, ſans en pouvoir rien décharger avant leſdites déclarations faites, & qu'en préſence de deux Conſeillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications ſur leſdites déclarations, & en dreſſeront des procès verbaux,

d'eux certifiés véritables, ainſi que du tranſport des marchandiſes & denrées, déchargées par les déhors de la franchiſe, dans les bellandres, ou alléges, pour être tranſportées dans les magaſins d'entrepôt de la baſſe Ville, en préſence des Commis des Fermes, qui ſeront tenus de ſigner leſdits procès verbaux, avec les deux Conſeillers de ladite chambre, pour, ſur le pié deſdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au réglement porté par noſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

XI. Lorſque les propriétaires des denrées & marchandiſes provenant des retours deſdites Iſles, voudront les tirer en tout, ou en partie, deſdits magaſins d'entrepôt, pour les faire paſſer ailleurs, ils ſeront tenus d'en avertir leſdits Conſeillers de la chambre de commerce, pour ſe tranſporter dans les magaſins & y reconnoître en préſence des Commis, ſi les denrées & marchandiſes que les Né-

gocians voudront en faire ſortir, proviennent éfectivement des retours des Iſles & ſont contenuës dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens ; après quoi il leur ſera donné un certificat de ladite chambre de commerce, pour, ſur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la baſſe Ville, les expéditions & aquits qu'il conviendra pour leur tranſport, ſuivant leur deſtination.

XII. Lorſque aucunes deſdites denrées & marchandiſes, venuës des Iſles, paſſeront des magaſins d'entrepôt de la baſſe Ville, dans la Ville de Dunkerque, elles ſeront réputées être paſſées à l'étranger, & comme telles exemtes de tous droits, à la reſerve de celui de trois pour cent, de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magaſins ſervant à l'entrepôt ci-deſſus ordonné, pour les marchandiſes de retour des Iſles, ſeront choiſis par les

Négocians à leurs frais & fermés à trois clés diférentes, dont l'une ſera remiſe au Commis des Fermes du bureau de la baſſe Ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſera prépoſé par la chambre de commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au ſurplus que notre Réglement général, pour le commerce des Colonies Françoiſes, du mois d'Avril 1717. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions ci-deſſus ; le tout ſans préjudice à la franchiſe de la Ville de Dunkerque, que nous avons maintenuë & gardée en entier, ſuivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662. & de Février 1700. & aux Arrêts des 30. Janvier de la même année, 10. Octobre 1716. & 22. Janvier 1718. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux Conſeillers,

les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre régne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU.

Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*

# DÉCLARATION DU ROI,

## Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandiſes, deſtinées pour les Iſles de l'Amérique. *a*

*Donnée à Verſailles, le 19. de Janvier 1723.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT.

a *Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes ſur icelui, du 21. dudit mois.*

L'attention ſinguliere que Nous avons toujours euë depuis notre avenement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le commerce des Iſles & des Colonies Françoiſes de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. une exemtion de tous droits d'entrée & ſortie, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, même de tous droits locaux en paſſant d'une Province à une autre & généralement de tous droits qui ſe perçoivent à notre profit à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme Générale des Aides & Domaines, ſur toutes les denrées & marchandiſes, ſoit du cru, ou de la fabrique de notre Royaume, même ſur la vaiſſelle d'argent, ou autres ouvrages d'orfévrerie, & ſur les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés auſdites Iſles & Colonies Françoiſes; & par

l'article XXX. de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les Magaſins ſervant d'entrepôt, des marchandiſes & denrées de notre Royaume, deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies & autres y mentionnées, ſeroient choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés diférentes, dont l'une ſeroit remiſe au Commis du Fermier de nos cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſeroit pour ce prépoſé par les Négocians. Quoique des diſpoſitions ſi ſimples & ſi favorables aux Négocians, paroiſſent n'être ſuſceptibles d'aucune interprétation abuſive, Nous ſommes cependant informez que l'apas de l'exemtion des droits, accordée par l'article III. deſdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandiſes déclarées pour les Iſles & la faculté des entrepôts, a fait naître à pluſieurs Négocians, l'en-

vie de trouver le moyen de profiter auſſi de cette exemtion pour les marchandiſes qui n'y ſont point tranſportées, en les déclarant par entrepôt pour cette deſtination ; que dans cette vûë, pluſieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir diférentes ſortes de marchandiſes propres à leur commerce particulier, qu'ils font déclarer au prémier bureau d'entrée ; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandiſes ſont miſes en entrepôt dans la maiſon de ces particuliers, enſorte qu'elles ſe trouvent diſperſées en autant de maiſons qu'il y a de particuliers qui ont fait de ſemblables déclarations, leſquels les gardent juſqu'à ce qu'ils trouvent occaſion de s'en défaire, ſoit par vente à quelque Armateur pour les Iſles (auquel cas les choſes ſe paſſent dans la régle,) ſoit en les chargeant en pacotilles, pour le compte deſdits particuliers propriétaires, ſouvent à l'inſçû du bureau & de l'armateur, pour

s'exemter d'en payer le fret, ſoit enfin en les vendant avec avantage, pour être conſommées à Bordeaux, ou dans la Province; d'où il arrive que les droits de ces marchandiſes, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le ſont ſouvent que plus d'un an après; que ſouvent même les droits n'en ſeroient pas aquités, ſi par la vérification du regître des déclarations d'entrée par terre pour les Iſles, on ne s'apercevoit que ces marchandiſes n'ont été, ni chargées pour les Iſles, ni aquitées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paîment des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Iſles; Nous ſommes auſſi informez que pluſieurs particuliers dans l'étenduë de la Sénéchauſſée de Bordeaux, font voiturer des vins de leur cru à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Breſt & Saint Malo, pour enſuite être envoyés aux Iſles,

& ce, pour éluder le paîment des droits d'iſſuë, en les chargeant, & dans l'eſpérance de les vendre en tout, ou en partie, pour la conſommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre riſque que d'être obligés de les envoyer aux Iſles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorſque la vente s'en fait pour être conſommés en France, ce n'eſt que par l'examen du regître des cargaiſons par entrepôt, qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas raporté le certificat du chargement du tout, ou de partie de ſes vins pour les Iſles; comme ces diférentes maneuvres ſont contraires à la perception de nos droits, nous avons eſtimé néceſſaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, ſans aporter aucun trouble au commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de

notre ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conti, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & icelles augmentant, en tant que de beſoin, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités,

poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes, qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, voulons que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſoient condamnés en 500. liv. d'amende, & en outre au paîment des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles, ſoient tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant

tous

tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons ; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original ; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Verſailles, le dix-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre régne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, *Signé*, DODUN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

*Regîtrées en la Cour des Aides, oüi & ce requérant le Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées deſdites Lettres ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des bureaux des Traites du reſſort de*

*ladite Cour, pour y être lûës, publiées & regîtrées l'audience tenant; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 27. Février* 1723. Signé, OLIVIER. Sur l'Imprimé.

*Regîtrées auſſi au Parlement de Rennes le 22. d'Avril* 1723.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui interpréte la Déclaration du* 19. *de Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viennent des Colonies Françoiſes, que de celles qui ſont deſtinées pour y être tranſportées.* a

Du 3. de Mai 1723.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſa Déclaration du 19. Janvier dernier, regîtrée en la Cour des Aides le 27.

a *Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. de Mai* 1738.

Février ſuivant, par laquelle pour les cauſes & conſidérations y portées, Sa Majeſté en confirmant ſes Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſervant de réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes, qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paîment des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration, comme auſſi qu'en cas de vente des

marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles ſeront tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & Sa Majeſté étant informée qu'il eſt encore néceſſaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandiſes déclarées & deſtinées pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui proviennent deſdites Iſles & Colonies, pour faire ceſſer les diférens abus qui ſe ſont introduits & qui iroient toûjours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils ſubſiſtoient pour un tems indéfini ; Sa Majeſté voulant y pourvoir en expliquant ſes intentions d'une maniere qui aſſure en même tems l'état des Négocians & le paîment des droits de ſes Fermes ; oüi le raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de

beſoin, ſa Déclaration du 19. Janvier dernier & y ajoûtant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viendront des Iſles & Colonies Françoiſes dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille & Dunkerque, que de celles qui ſeront déclarées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, & entrepoſées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Breſt, *a* & Nantes, ſera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que leſdites marchandiſes & denrées auront été miſes dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui ſont actuellement entrepoſées, qu'elles joüiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du préſent Arrêt, paſſé lequel tems leſdites marchan-

a *Vannes, depuis l'Arrêt du Conſeil du 21. de Décembre 1728. page 181.*

diſes ſeront ſujettes, ſçavoir celles déclarées & entrepoſées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, ſi elles n'avoient pas été déclarées pour les Iſles, & celles venant deſdites Iſles & Colonies, aux droits réglez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. leſquelles ainſi que ladite Déclaration du 19. Janvier dernier, ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, & pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le troiſiéme jour de Mai mil ſept cent vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Sur le précédent Arrêt.

*Données à Verſailles, le 21. de Mai 1723.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Par notre Déclaration du 19. Janvier dernier, Nous avons, pour les cauſes & conſidérations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſervant de Réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes

qui ſeront entrepoſées, & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paîment des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leurs déclarations; comme auſſi qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles ſeront tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & étant informé qu'il eſt encore néceſſaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandiſes

déclarées & deſtinées pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui proviennent deſdites Iſles & Colonies, pour faire ceſſer les diférens abus qui ſe ſont introduits & qui iroient toûjours en augmentant, à la faveur de ces entrepôts, s'ils ſubſiſtoient pour un tems indéfini; Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, le trois des préſens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancelerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de beſoin, notre Déclaration dudit jour 19. Janvier dernier & y ajoûtant, ordonné & par ces préſentes, ſignées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viendront des Iſles & Colonies

Françoiſes dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille & Dunkerque, que de celles qui ſeront déclarées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies & entrepoſées dans les mêmes Ports, & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ſera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que leſdites marchandiſes & denrées auront été miſes dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui ſont actuellement entrepoſées, qu'elles joüiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des préſentes, paſſé lequel tems leſdites marchandiſes ſeront ſujettes; ſçavoir, celles déclarées & entrepoſées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, ſi elles n'avoient pas été déclarées pour les Iſles, & celles venant deſdites Iſles & Colonies, aux droits ré-

glés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. leſquelles, ainſi que notredite Déclaration du 19. Janvier dernier, ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre régne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

*Lûës & publiées à l'audience publique de la Cour & enregîtrées au Gréfe d'icelle, oüi & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes, le* 30. *Août* 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet aux Négocians de la Ville de Vannes, de faire le commerce des Isles & Colonies Françoises.*

Du 21. de Décembre 1728.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de la Ville de Vannes, que le Port de ladite Ville est des plus commodes par sa situation, qui le met à couvert des insultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre; que la Ville est située à l'extremité de la

Riviere de Morbihan, qui a une très-grande quantité d'Iſles, la plûpart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieuë de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante vaiſſeaux à l'abri des mauvais tems ; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zéle pour le commerce, ont acheté & armé un navire, avec les aproviſionnemens néceſſaires aux Colonies Françoiſes, & que, s'il plaiſoit à Sa Majeſté leur permettre d'expédier ce navire pour les Iſles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume, déſignés par les Réglemens, leur exemple ſeroit ſuivi de pluſieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponſe des Fermiers Généraux, oüi le raport du Sieur le Peletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant

en ſon Conſeil, voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit déſigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & aux mêmes charges & conditions, portées pour les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, par leſdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens poſtérieurs. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Décembre mil ſept cent vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Portant Réglement pour le commerce des cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique, en France.*

Du 20. de Décembre 1729.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE Roi étant informé qu'il se commet aux Isles Françoises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles sont dans l'usage de les moüiller lorsqu'ils les embalent, à l'éfet

de s'en procurer un plus grand poids ; que les cotons ainſi moüillés s'échaufent dans la traverſée & ſouvent ſe pourriſſent, ce qui donne lieu à diférens procès entre les acheteurs & leurs vendeurs, & à des recours de garantie, contre les habitans des Iſles qui ont fait l'envoi deſdits cotons ; & Sa Majeſté voulant arrêter le cours de cet abus, capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice deſdites Colonies & de ſes manufactures, vû les repréſentations faites à ce ſujet par les Sindics de la chambre du commerce établie à Roüen, enſemble l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur le Peletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Iſles Françoiſes

de l'Amérique ſeront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du préſent Arrêt auſdites Iſles, d'embaler, ou faire embaler, à ſec & ſans les moüiller, les cotons deſtinés pour être envoyés en France, à peine de 100. liv. d'amende pour chaque bale de coton qui ſe trouvera en contravention.

II. Leſdits habitans ſeront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pié de diſtance de chaque deſdits bouts, laquelle marque ſera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce, ſous pareille peine de 100. liv. d'amende, pour chaque bale qui ſe trouvera non marquée.

III. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Commiſſionnaires & autres habitans deſdites Iſles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, ſi les bales qui les contiendront ne ſe

trouvent marquées, conformément à la diſpoſition du précédent article, & ce, ſous peine de confiſcation de la bale non marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majeſté, aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront auſdites Iſles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur navire, ſi elles ne ſont marquées, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article II. du préſent Réglement, à peine de 100. liv. d'amende & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages, qui auront été cauſés par le moüillage des cotons auſdites Iſles, lors de leur embalage.

V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II. du préſent Réglement, il ſe trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront ſoient endommagés & pourris, pour avoir été moüillés, contre la

diſpoſition portée par l'article prémier, il ſera dreſſé procès-verbal du vice & de la pourriture deſdits cotons par Experts dont on conviendra, ou qui ſeront nommés d'ofice par les Juges & Conſuls du lieu de l'arrivée, ou, ſi il n'y a point de Juriſdiction conſulaire, par les Oficiers de celle qui ſera la plus prochaine, & le dernier vendeur en ſera garant envers l'acheteur, ſauf ſon recours ſur celui de qui il les aura achetés, & ainſi ſucceſſivement juſques au prémier vendeur, lequel ſera condamné aux dommages & interêts, frais & dépens des parties, & en outre en l'amende de 100. liv. pour chaque bale.

VI. Si les cotons, dont lesbales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article prémier du préſent Réglement, ſoit qu'ils ſoient encore auſdites Iſles, ou en route, ou qu'ils ſoient arrivés en France, ſe trouvent endommagés pour avoir été moüillés, lors de leur embalage auſdites Iſles, ce-

lui qui les aura vendus, ſera ſujet envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, ſauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majeſté, aux Juges & Conſuls du Royaume, & au Sieur Intendant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, de prononcer ſans aucun retardement, les peines encouruës par les contrevenans; enſemble ſur les demandes en dédommagement, qui ſeront portées devant eux, pour raiſon des cotons que les acheteurs juſtifiront par procès verbal d'experts en la forme preſcrite, être viciés & pouris par le fait du prémier vendeur; à l'éfet de quoi Sa Majeſté a attribué & attribuë toute Cour & Juriſdiction audit Sieur Intendant & auſdits Juges Conſuls, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aficché par tout où beſoin ſera, & exécuté, nonobſtant

tous empêchemens, ou opositions quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingtiéme jour de Décembre mil sept cent vingt-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre 1733, la permission ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, suifs, chandeles & saumons salés, sans payer aucuns droits.*

Du 27. de Septembre 1733.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 22. Août 1730. par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois

ans, à compter du 23. Octobre ſuivant, la faculté ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la côte & banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit tems, des Pays étrangers, dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce deſdites Iſles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beures, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés, qu'ils deſtineroient pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes, ſeront miſes à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril

Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux habitans des Isles & Colonies Françoises, une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsiste encore, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté ci-devant accordée aux Négocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de la côte & banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit tems des Pays étrangers, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille, Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce, sans payer

aucuns droits d'entrée, les lards, beures, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés, qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies ; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes, ſeront miſes, à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & afiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cent trente-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant l'entrepôt, tant des marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui en viennent.*

Du 6. de Mai 1738.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes, par leſquelles Sa Majeſté a ordonné, art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandiſes du

Royaume, deſtinées pour leſdites Colonies, enſemble celles deſdites Colonies, ſeront entrepoſées dans les Ports y déſignés, & que les magaſins ſervant à l'entrepôt deſdites marchandiſes & denrées, ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés diférentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſera prépoſé par les Négocians; la Déclaration de Sa Majeſté du 19. Janvier 1723. qui ordonne que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes, qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes, qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les

Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500. liv. d'amende & en outre au paîment des droits des marchandiſes, qui ſe trouveront manquer à leurs déclarations, & enfin qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles, ſeront tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. l'Arrêt du Conſeil du 3. Mai 1723. & Lettres Patentes ſur icelui du 21. dudit mois, par leſquelles Sa Majeſté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes des Iſles & Colonies, que de celles déclarées & deſtinées, pour leſd. Iſles & Colonies à une année, à compter du jour que leſdites marchandiſes auront été miſes dans les entrepôts, paſſé lequel tems, elles ſeront ſujetes aux droits; & Sa Majeſté étant informée que

dans les cas où le Fermier, par la dificulté des magaſins ſous ſa clé, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magaſins, pluſieurs d'entr'eux diſpoſent deſdites marchandiſes, ou les changent de magaſins ſans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à diférens abus, Sa Majeſté a réſolu d'y remédier en ajoûtant au Réglement ci-deſſus de nouvelles précautions, qui puiſſent en quelque façon ſupléer au défaut des clés, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. doivent être entre les mains du Fermier; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, dans les cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entrepoſer dans leurs propres magaſins, ſoit les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, ſoit celles deſtinées pour

leſdites Iſles & Colonies, leſdits Négocians ſeront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magaſin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les bureaux leur ſoumiſſion cautionnée, de les repréſenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en ſeront requis ſous les peines ci-après. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Négocians, de faire ſortir leſdites marchandiſes des magaſins, où elles auront été d'abord entrepoſées & même de les changer d'un magaſin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les bureaux & y avoir pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de ſuivre, ſoit le paîment des droits, en cas de vente & de conſommation, ſoit l'embarquement & le départ, ſoit le nouveau magaſin d'entrepôt. Permet Sa Majeſté au Fermier, ſes Commis & prépoſés, de faire le recenſement deſdites marchandiſes, toutes fois & quantes, & ſans attendre le tems fixé pour la durée de l'entre-

pôt. Ordonne Sa Majeſté qu'en cas de ſouſtraction leſdits Négocians ſeront condamnés à la confiſcation de la valeur des marchandiſes manquantes, & en outre à l'amende de 500. liv. & ce, ſur les procès verbaux qui en ſeront dreſſés par les Commis & prépoſés, & qu'en cas de ſimple mutation d'un magaſin à l'autre, ſans avoir déclaré, ils demeureront ſans autre formalité, déchûs du bénéfice de l'entrepôt, & aſſujetis au paîment de tous les droits, & ſeront leſd. Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. lad. Déclaration du 19. Janvier 1723. & leſd. Arrêts & Lettres Patentes des 3. & 21. Mai 1723. enſemble les autres Réglemens intervenus ſur le fait du commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſe trouve point contraire au préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le ſix Mai mil ſept cent trente-huit. *Signé*, DEYOUGNY. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beures, suifs & chandeles & de les transporter de là ausdites Isles & Colonies Françoises.*

Du 26. d'Août 1738.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI, ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Juin 1737. permis pendant une année seulement, à tous les Négocians des

Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beures, ſuifs & chandeles & delà les tranſporter en droiture, ſur les mêmes vaiſſeaux, auſdites Iſles & Colonies françoiſes, en feſant par eux les ſoumiſſions requiſes, & ce, nonobſtant la diſpoſition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. ſubſiſtent, & voulant procurer aux habitans des Iſles & Colonies Françoiſes, une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce commerce, vû ſur ce l'avis des Députés du commerce, oüi le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil,

a permis & permet, par grace & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beures, ſuifs & chandeles, & delà les tranſporter en droiture, ſur les mêmes vaiſſeaux, auſdites Iſles & Colonies Françoiſes, en feſant par eux les ſoumiſſions requiſes, Sa Majeſté dérogeant pour cet éfet, à la diſpoſition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'eſpace de trois années ſeulement, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, paſſé lequel tems, ledit article XI. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ordonne Sa Majeſté que les vaiſſeaux que leſdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande, à cet éfet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt

dudit jour 18. Juin 1737. joüiront de la permiſſion accordée par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſixiéme jour d'Août mil ſept cent trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent.*

Du 27. de Décembre 1740.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit avantageux au commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Iſles du Cap-Verd, des chairs ſa-

lées, pour les tranſporter en droiture dans les Colonies Françoiſes, à quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians des diférens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, pendant l'eſpace d'une année, à compter du jour du préſent Arrêt, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent, à condition par leſdits Négocians de prendre au Cap-Verd, un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandiſes qu'ils y auront embarquées, & de juſtifier de leur debarquement aux Iſles du Vent, ainſi & de la même maniere qu'il a été ordonné, ou qu'il ſe pratique pour les marchandiſes qui ſont chargées en France pour leſdites Iſles du Vent, & ſous les

peines prononcées à ce ſujet contre ceux qui ne juſtifiront pas dudit débarquement, en la forme ci-deſſus, & à la charge par leſdits Négocians, de ſe conformer aux formalités preſcrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs ſalées d'Irlande. Et ſera le préſent Arrêt, publié & afiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſept Décembre mil ſept cent quarante. *Signé*, PHELYPEAUX., *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs ſalées, des beures & des ſuifs, pour être tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans payer aucuns droits d'entrée.*

Du 7. de Février 1741.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour leſdites Iſles, des chairs

ſalées & des beures & ſuifs, pour ce commerce, ſans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, juſqu'à leur embarquement, de même qu'il eſt ordonné pour le bœuf ſalé par l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, oüi le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du préſent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes de 1717. & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs ſalées, beures & ſuifs, qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies, & ce, ſans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que

leſdites marchandiſes & denrées, ſeront miſes, à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & aſiché, par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé*.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet de charger des ſels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, ſans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permiſſion accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs ſalées au Cap-Verd, aura lieu.*

Du 21. de Mai 1741.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Sieur Sauſané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant diſpoſé au Port de ladite Ville, l'armement de

ſon navire le *Rédoutable*, pour aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-verd, ſuivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27. Décembre dernier & les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux, vingt muids de ſel meſure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Iſles du Cap-verd, pour y acheter des beſtiaux en vie, les faire tuer & ſaler & mettre dans des barils, pour être tranſportés auſdites Iſles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-verd, des chairs toutes ſalées ; & auroit demandé au bureau de ladite Ville de Bordeaux, le renverſement dudit ſel de bord à bord dans ſon navire, en exemtion de droits, ce qui lui a été refuſé, ſous prétexte que l'Arrêt du 27. Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs ſalées aux Iſles du Cap-verd, ne permet point d'y porter des ſels en franchiſe des droits dûs, tant à la Fer-

me de Broüage, qu'à la compta-
blie de Bordeaux ; que cependant
les ſels, ainſi que toutes les autres
marchandiſes & denrées du Royau-
me, étant exemts de tous droits,
pour la deſtination des Iſles Fran-
çoiſes, & les ſels s'employant aux
Cap-verd à la ſalaiſon des beſtiaux
qui doivent être conſommés aux
Iſles Françoiſes, il s'enſuit que ces
ſels doivent joüir de la même fran-
chiſe, que ceux qui s'envoyent di-
rectement auſd. Iſles, auſſi bien que
les chairs ſalées qui y ſont tranſpor-
tées ; que Sa Majeſté ayant vou-
lu par l'Arrêt de ſon Conſeil du
27. Décembre dernier, favoriſer
le chargement des chairs ſalées
pour les Iſles, de quelqu'endroit
qu'elles vinſſent, on ne pouvoit
préſumer que l'intention de Sa
Majeſté fut que des ſels, qui doi-
vent s'employer à la ſalaiſon au
Cap-verd, demeuraſſent chargés
de droits à l'enlevement du Royau-
me ; requéroit ledit Sauſané, qu'il
plût à Sa Majeſté ſur ce lui pour-
voir. Vû la réponſe des Fermiers

Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exemte les sels pour les Isles Françoises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés ; qu'il est au moins inconteſtable que le droit dû au prémier enlevement des sels & celui de broüage de 4. liv. 5. s. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi, du 3. Septembre 1726. sur tous les sels qui y passent venant de Bretagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renverſement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-verd des bestiaux que les armateurs y prennent pour la consommation des Isles Françoises, puissent les en afranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'aprêter dans le Royaume, & dont les sels ont toûjours été sans dificulté, assujetis audits

droits dans tous les cas, quoique leſdites chairs ſalées fuſſent deſtinées pour être tranſportées dans nos Colonies ; que néanmoins ſi le Conſeil jugeoit que l'exemtion deſdits ſels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuſe au bien des Colonies & fut capable d'exciter l'émulation des armateurs pour aller ſe fournir de chairs ſalées aux Iſles du Cap-verd & les tranſporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquieſcer ſans indemnité, pour l'utilité du commerce & en prenant les précautions convénables pour éviter les abus ; ledit Arrêt du Conſeil du 27. Décembre 1740. qui a permis pendant une année, aux diférens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent ; enſemble de l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat

& ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant audit Sauſané, qu'à tous autres armateurs pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de charger des ſels, ſoit en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd à la ſalaiſon des beſtiaux & chairs deſtinez pour leſdites Iſles & Colonies, ſans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permiſſion accordée par l'Arrêt du Conſeil du 27. Décembre 1740. d'aller charger des chairs ſalées au Cap-verd, pour les tranſporter auſdites Iſles, aura lieu; à condition que leſdits armateurs, qui déclareront des ſels pour les Iſles du Cap-verd, ſeront tenus de prendre des aquits à caution au bureau du Port du prémier enlevement, portant ſoumiſſion de rapporter ſans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de ſel déclarée, ſur le navire deſtiné

deſtiné pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, paſſant par les Iſles du Cap-verd, ſous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent ſaler dans leſdites Iſles du Cap-verd, par proportion à la quantité de livres de ſel qu'ils y tranſporteront, avec ſoumiſſion de raporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Oficiers de l'Amirauté des Iſles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs ſalées y ſera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de ſel tranſportée aux Iſles du Cap-verd, qui n'auroit pas été employée à la ſalaiſon des chairs & ſeroit reſtée en nature, aura de même été conduite & déchargée auſdites Iſles & Colonies Françoiſes. Veut Sa Majeſté que faute par leſdits armateurs de raporter ledit certificat dans la forme ci-deſſus preſcrite, & qui juſtifie

qu'il a été déchargé auſdites Iſles & Colonies Françoiſes, une quantité de chairs ſalées, proportionnée à la quantité de ſel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des ſalaiſons au Cap-verd, déduction faite du ſel reſtant, qui pourroit avoir été déchargé en nature auſdites Colonies, leſdits armateurs ſoient condamnés au paîment du quadruple, de tous les droits dûs ſur le ſel, dont l'emploi ne ſera pas ainſi juſtifié depuis le prémier enlevement, juſqu'à l'embarquement pour le Cap-verd & leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, le tout, ſauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il ſera raporté preuve, pour y avoir tel égard que de raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y etant, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Mai mil ſept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de l'article* 10. *des Lettres Patentes du mois d'Avril* 1717.

Du 4. de Septembre 1742.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jacques Forceville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III. & IV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les denrées & marchandi-

ſes, du cru & fabrique du Royaume, deſtinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui ſont envoyez aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſont déclarées exemtes de tous droits ; que par l'article X. de ces mêmes Lettres Patentes, il eſt ordonné que les marchandiſes provenant des Pays étrangers & dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles qui ſont tirées des Villes de Marſeille & de Dunkerque, ſeront ſujetes aux droits d'entrée dûs au prémier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes ; mais qu'en ſortant du Royaume, pour être tranſportées auſdites Iſles & Colonies, elles joüiront de l'exemption portée par l'article III. c'eſt-à-dire, des droits de ſortie ; que ſuivant ces diſpoſitions il eſt bien établi que les marchandiſes que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il eſt permis de faire le commerce

des Iſles & Colonies Françoiſes, ſont venir, à cette deſtination, des Villes de Marſeille & de Dunkerque, doivent aquiter les droits d'entrée dans ces Ports & ne ſont exemtes que des droits de ſortie; que cependant le ſieur Vauſtable Capitaine du navire le *Duc de Penthiévre*, venant de Dunkerque, ayant le 24. Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la deſtination deſdites Colonies, un millier de ſtocfich, accompagné d'un certificat des Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque, portant que cette marchandiſe y étoit venuë de Norvege & quatre tonneaux de ſaumon ſalé, ſans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant réfuſé de délivrer un permis de mettre les marchandiſes en entrepôt, attendu qu'elles étoient ſujetes aux droits, ledit ſieur Vauſtable lui auroit fait ſignifier ſa déclaration le 25. dudit mois d'Octobre, avec aſſignation devant les Juges des Traites,

lesquels, par sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les réclamoient, pour être mises en entrepôt; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens; que le 13. Novembre suivant, le sieur Baudry, Capitaine du navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marseille, auroit de même déclaré audit bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françoises de l'Amérique, cent deux douzaines & onze paires de bas de coton, dix douzaines de bas de fil, treize caisses de liqueurs à eau-de-vie, une caisse de soixante bouteilles de vin muscat, & quatre-vingt-seize chapeaux; & que sur le refus fait par ledit Receveur, de délivrer un permis,

les ſieurs le Boüis & de la Haye, propriétaires deſdites marchandiſes, l'ayant fait aſſigner devant les mêmes Juges, il eſt intervenu une Sentence du 14. dudit mois, qui enjoint audit Receveur de le délivrer inceſſamment, & l'a condamné aux dépens ; qu'enfin, le 20. du même mois de Novembre, le ſieur Puquet, Capitaine du navire la *Françoiſe*, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de ſaumon ſalé, ſoixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cent demi-quarts de hareng blanc ſalé, & de douze tonnes de ſaumon d'Ecoſſe, le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au ſieur David Laiſné & au ſieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandiſes, le permis par eux demandé, & aux dépens ; que le ſupliant a cru devoir interjetter apel de ces ſentences en la Cour des Aides de Roüen, pour en ſuſpen-

dre l'exécution & avoir le tems de ſe pourvoir au Conſeil ; que ces Sentences ont été renduës ſur ce que les Négocians ont repréſenté que les marchandiſes du cru & fabrique du Royaume, deſtinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui ſont envoyés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, doivent, ſuivant les articles III. & IV. des Lettres Patentes de 1717. joüir de l'exemtion de tous droits ; mais qu'il eſt ſenſible par la diſpoſition de l'article X. de ce Réglement, que cette exemtion ne peut avoir d'aplication aux marchandiſes qui viennent des villes de Dunkerque & de Marſeille, la franchiſe de leurs Ports les feſant regarder comme purement étrangers par raports aux droits ; que d'ailleurs ſi la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en réſulteroit pluſieurs inconvéniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les diſpoſitions mêmes deſdites Lettres Patentes de 1717. Requéroit à ces cauſes

ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû la requête, les Sentences des Juges des Traites, renduës en faveur deſdits ſieurs de Vauſtable, le Boüis & de la Haye, David Laiſné & Jean Feray, les 25. Octobre, 14. & 21. Novembre dernier, les actes d'apel interjetté par ledit Forceville, deſdites Sentences des 17, 20. & 22. dudit mois de Novembre, les articles III. IV. & X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſervant de réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, enſemble l'avis des Députés au bureau du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil, les apels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences renduës par les Juges des Traites du Havre, les 25. Octobre, 14. & 21. No-

vembre de l'année derniere & dont eſt queſtion ; & y feſant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſeront exécutées, ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, ſans avoir égard auſdites Sentences, qui ſont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majeſté que leſdits ſieurs Vauſtable, le Boüis & de la Haye, David Laiſné & Jean Feray, ſeront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandiſes arrivées de Marſeille & de Dunkerque & par eux déclarées au bureau des Fermes du Havre, à la deſtination de l'entrepôt pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, conformément à l'article X. deſdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le quatre Septembre mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, GUYOT. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo, provenant des Isles Françoises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par Mer que par terre.* a

Du 1. de Septembre 1693.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé, que ses sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'apliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une sub-

a *Cette piéce n'est pas dans son rang, parce qu'on l'a recouvrée trop tard pour l'y mettre.*

ſiſtance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulierement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernieres années, des quantités ſi conſidérables en France, qu'ils ſont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils ſoient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans deſdites Colonies de ſon affection en leur facilitant les moyens & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Iſle de Saint Domingue & des autres Iſles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les François, qui ſera porté hors du Royaume ſeulement, tant par Mer que par terre, ſera exemt de tous droits de ſortie, des cinq groſſes Fermes, de Flandres, comp-

tablie de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de ſortie, en raportant certificat des Oficiers & Commis des bureaux des lieux permis, auſquels l'indigo aura été aporté deſdites Iſles, & moyennant leſdits certificats. Fait Sa Majeſté défenſes à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq groſſes Fermes & autres unies, ſes Procureurs & Commis & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de ſortie, à peine de concuſſion. Enjoint aux Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans les Provinces, & à tous les autres Oficiers & Juges qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le premier jour de Septemmil ſix cent quatre-vingt treize. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*LA partie de ce Recuëil, qui concerne le commerce de Guinée, peut ſervir de ſuplément au Code Noir, que l'on imprima l'année derniere.*

# COMMERCE DE GUINÉE.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui exemte de tous droits de ſortie, toutes les marchandiſes qui ſeront portées aux côtes de Guinée.*

Du 18. de Septembre 1671.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier, portant entre autres choſes, qu'à commencer du 1. Juillet enſuivant, les marchandiſes qui ſeront char-

gées dans les Ports de France, pour être portées aux Isles de l'Amerique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, seront exemtes de tous droits de sortie, & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté désirant que les vaisseaux, tant de la Compagnie des Indes Occidentales, que des autres particuliers François, qui seront lors chargés dans lesdits Ports de France, pour négocier aux côtes de Guinée, & traite des Négres, pour lesdites Isles, joüissent de la même exemtion, oüi le raport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant, en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4. Juin *a* dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les marchandises qui seront chargées dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être

a *Ci-devant page* 11.

portées aux côtes de Guinée, joüiront de l'exemtion des droits de ſortie portée par ledit Arrêt, [a] à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & propriétaires des navires, de faire leurs ſoumiſſions aux Commis des bureaux des Fermes unies des Ports, où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchûs de ladite exemtion & de 3000. liv. d'amende, aplicable moitié à Sa Majeſté & l'autre moitié à l'hôpital des lieux. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le dix-huitiéme jour de Septembre mil ſix cent ſoixante-onze. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

[a] *Voyez les art.* 6. 7. *&* 8. *des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716. *ci-après.*

*Supléez ici l'Arrêt du* 15. *de Juillet* 1673. *page* 20.

# EXTRAIT
# DE L'EDIT DU ROI,
## Pour l'établiſſement d'une Compagnie de Guinée.

*Du mois de Janvier* 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. ..... A CES CAUSES .... Les marchandiſes de toutes ſortes que la Compagnie fera aporter pour ſon compte des Pays de ſa conceſſion, ou des Iſles de l'Amérique, ſeront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1664. *a* de la moitié

a *Ci-devant page* 7. *Cette diſpoſition eſt confirmée & interprétée par l'Arrêt du Conſeil du* 9. *de Mars* 1688. *qui ſuit.*

des droits, à Nous, ou à nos Fermiers apartenans, mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & havres de notre Royaume, faſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Feſons défenſes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 12. Février 1665. aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois, de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les denrées & marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes magaſins & Ports de Mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux; deſquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & ſeſdites denrées & marchandiſes, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 10. Mars 1665. ladite Compagnie exemte de tous les droits

de péages, travers, paſſages & autres impoſitions qui ſe perçoivent aux rivieres de Loire, de Seine & autres ſur les futailles vuides, bois merrein, & bois a bâtir vaiſſeaux, apartenant à ladite Compagnie. Comme auſſi joüira, ſuivant les Arrêts de notre Conſeil des 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemtion & immunité de tous les droits d'entrée & de ſortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choſes généralement quelconques de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour ſon compte, tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou conſtruction des vaiſſeaux qu'elle équipera, ou fera conſtruire dans nos Ports, ſoit qu'elles doivent être tranſportées aux lieux de ſa

conceſſion. Et quant aux marchandiſes de ladite Compagnie, deſtinées pour leſdits lieux *a* & pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, elles joüiront de l'exemtion des droits de ſortie, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an, même en cas qu'elles ſortent par le bureau d'Ingrande, encore qu'il ne ſoit exprimé dans leſdits Arrêts. Joüira en outre ladite Compagnie, de toutes autres exemtions, franchiſes, décharges & immunités, que nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664. & par les Arrêts de notre Conſeil, donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. *Sur l'Imprimé.*

*a Voyez l'art. 6. des Lett. Pat. des mois de Janvier* 1716. & 1719.

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Concernant l'exemption de la moitié des droits, accordée à la Compagnie de Guinée, ſur les marchandiſes provenant de ſon commerce.*

Du 9. de Mars 1688.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR les requêtes reſpectivement préſentées au Roi en ſon Conſeil, l'une par Me. Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident & autres Fermes unies, & l'autre par les intéreſſés en la Compagnie de Guinée ; celle dud. Fauconnet contenant que, bien que par

le bail qui lui a été fait dudit Domaine d'Occident, il doive & ſoit en poſſeſſion de joüir des droits de 40. ſols, pour chaque cent peſant de ſucres & moſcoüades venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de trois pour cent de l'eſtimation des marchandiſes venant deſdites Iſles, tout ainſi qu'en a bien & dûment joüi Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, ſans aucune exemtion en faveur de qui que ce ſoit, néanmoins les intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la moitié deſdits droits, ſous prétexte d'un article qu'ils ont fait inſérer dans leurs priviléges, encore qu'il ne conſiſte qu'en l'exemtion de la moitié des droits des cinq groſſes Fermes ſeulement, tout-à-fait diférens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont leſdits intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée réfuſent le paîment, à laquelle prétention le ſupliant eſt d'autant plus obligé de

s'opoſer, que, ſi elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal ſeroit en droit de prétendre la même exemtion, de laquelle, non plus que les intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joüi, & que le ſupliant ſeroit dans l'impoſſibilité de ſoutenir ſa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il ſoufriroit ; requérant à ces cauſes, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir, ce feſant, conformément au réſultat du Conſeil, qui a ajugé au ſupliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7. Avril 1685, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ordonner que leſdits intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée, ſeront tenus de payer au ſupliant, les droits de 40. ſols pour chaque cent peſant de ſucre & moſcoüades, venant deſdites Iſles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'eſtimation des marchandiſes venant deſdites Iſles, feſant défenſes auſdits intéreſſés & tous

tous autres de troubler le ſupliant en la joüiſſance deſdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de telle amende qu'il plaira à Sa Majeſté. Et celle des intéreſſés en la Compagnie de Guinée, contenant que Sa Majeſté a déſiré l'établiſſement de la Compagnie de Guinée par pluſieurs raiſons: prémierement, parce qu'il lui a paru qu'il étoit néceſſaire à la conſervation du commerce & des Colonies Françoiſes des Iſles de l'Amérique, qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le ſecours des Négres que les ſuplians leur fourniſſent; & en ſecond lieu, parce qu'il eſt avantageux à l'Etat par le commerce de la poudre d'or, que les vaiſſeaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur, en quoi la Compagnie eſt d'autant plus favorable. Quant à ſon droit, il eſt fondé ſur un Edit enregîtré au Parlement & en la Cour des Aides, pluſieurs mois avant que la Compagnie fut, & auſſi avant que

Fauconnet eut le bail du Domaine d'Occident ; dans cet Edit, Sa Majeſté s'eſt expliquée ſi nettement, pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandiſes que la Compagnie aporteroit en France pour ſon compte, ſur ſes vaiſſeaux, fuſſent exemtes de la moitié des droits mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & havres du Royaume, qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet oſe inſiſter au contraire, & dire que c'eſt une clauſe qui a été gliſſée par les intéreſſés. Il ſufiroit en deux mots de repliquer que c'eſt une condition inſérée dans un titre public d'un Edit, ſous la foi duquel les ſuplians ſe ſont chargés de l'entrepriſe du commerce de la côte de Guinée, condition au reſte que Fauconnet n'a pû ignorer lorſqu'il a pris ſon bail, puiſqu'elle avoit été publiée par l'enregîtrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le bail de Fauconnet, qui ſe doit imputer à lui-même, de ce

qu'en prenant ſon bail, il n'a pas mieux pris ſes précautions pour le fait d'une exemtion accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit eſt conçû en ces termes : *Les marchandiſes de toutes ſortes, que la Compagnie fera aporter, pour ſon compte, des Pays de ſa conceſſion, ou des Iſles de l'Amérique, ſeront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1664, de la moitié des droits à nous apartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & havres de notre Royaume, feſant défenſes à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, font voir manifeſtement qu'il a été mis en connoiſſance de cauſe : Que l'Arrêt du Conſeil du 30. Mai 1664, énoncé audit article, donne préciſément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié

des droits des Fermes, ſur toutes les marchandiſes qu'elle fera venir, dont Sa Majeſté lui fait don, au lieu de 40. liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à lad. Compagnie : Que cette exemtion de la moitié des droits, équipolloit juſtement auſd. 40. liv. par tonneau, parce que les droits ſur les ſucres étoient aux entrées de 4. liv. par quintal, ce qui montoit à 80. liv. par tonneau, dont la moitié dont on donnoit l'exemtion, revenoit juſtement auſd. 40. liv. Que, s'il a plû depuis ce tems à Sa Majeſté, de décharger les droits d'entrée de France de 40. ſ. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux priviléges de la Compagnie des Indes Occidentales, ſi elle avoit ſubſiſté, qui étoit cette même exemtion de 40. ſols par quintal, dont 20. ſols auroient été pris ſur la Ferme des cinq groſſes Fermes & 20. ſols ſur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conſéquence, ſi, du

tems du bail d'Oudiette, les intéreſſés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joüi dudit privilége, puiſqu'ils n'ont point été en état d'en pouvoir joüir, la nomination de leurs perſonnes pour compoſer lad. Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685. & leurs premiers navires n'étant partis de France que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet eſt entré en joüiſſance de ladite Ferme du Domaine d'Occident; que les intereſſés en ladite Compagnie de Guinée, n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs perſonnes, que ſur la foi de ladite Déclaration & des Priviléges y contenus; qu'ils ſe ſont mis en de groſſes avances & ſont encore obligés, par ordre de Sa Majeſté, de faire de nouveaux établiſſemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils ſeroient abſolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemtion & de la grace qu'il a plû à Sa Majeſté de leur accor-

der ; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conſéquence contre les ſuplians ; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de ſon établiſſement, elle n'eut pas un privilége auſſi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il eſt ſûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raiſons de le demander, puiſqu'elle n'eſt pas engagée en de ſi longs & de ſi périlleux voyages, & par conſéquent en de ſi grandes dépenſes, la conceſſion de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Serralyonne, juſqu'au cap de Bonne-Eſpérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que juſqu'à la riviere de Serralyonne, joint que ladite Compagnie du Sénégal n'ayant pû ſoutenir les dépenſes ce commerce, les Iſles en ſoufrant conſidérablement, Sa Majeſté s'eſt trouvée obligée de révoquer ſon privilége & de choiſir de nouveaux ſujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemtion

particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir ſoutenir ce commerce, requérant à ces cauſes, les intéreſſés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la requête de Fauconnet, dont il ſera débouté, ordonner que l'Edit d'établiſſement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce feſant & conformément à icelui, les ſuplians maintenus en la joüiſſance de tous droits, priviléges, immunités & exemtions à elle accordés par ledit Edit, & en conſéquence que les marchandiſes de toute ſortes, qu'elle fera aporter pour ſon compte des Pays de ſa conceſſion & des Iſles de l'Amérique, demeureront exemtes, conformément à l'Arrêt du 30. Mai 1664, de la moitié de tous droits apartenant à Sadite Majeſté, ou à ſes Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, Ports & havres du Royaume, défenſes audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident,

d'en exiger davantage, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des ſuplians, pour la contravention par lui aportée à l'exécution dudit Edit du mois de Janvier, 1685. Vû leſdites requêtes, comme auſſi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies, tendant à même fin que la requête dudit Fauconnet, enſemble ledit Edit d'établiſſement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. l'Arrêt de nomination faite par Sa Majeſté, des perſonnes qui compoſent lad. Compagnie, du 12. Mai 1685; l'Arrêt du Conſeil du 30. Mai 1664, le Réſultat du Conſeil du 7. Avril 1685, qui ajuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout conſidéré, oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, feſant droit ſur leſdites requêtes reſ-

pectives, ayant aûcunemenr égard à celles des intéreſſés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux Lettres d'établiſſement de ladite Compagnie, que les marchandiſes, de toutes ſortes, qu'elle fera aporter pour ſon compte, des Pays de ſa conceſſion, ſeront exemtes de la moitié des droits *a* apartenant à Sa Majeſté, ou à ſes Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, Ports & havres du Royaume, & à l'égard des ſucres & autres marchandiſes des Iſles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en raporter, provenant de la vente des Négres & autres marchandiſes qu'elle y aura tranſportées des côtes de Guinée, qu'elle joüira pareillement de l'exemtion de la moitié deſdits droits, juſqu'à la concurrence ſeulement de ce qui lui aura été donné en paîment des Négres & marchandiſes, qu'elle

a *Voyez l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716.

aura fait transporter des côtes de Guinée, dans lesdites Isles, suivant les certificats qui en seront délivrés par l'Intendant èsdites Isles, ou ses Subdélégués, en son absence. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuviéme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé*, ROUILLET. *Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*

# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Pour la liberté du commerce à la Côte de Guinée.

*Données à Paris, au mois de Janvier 1716.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, du mois de Janvier 1685. il auroit été établi une Compagnie ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'eſpace de 20. années, à l'excluſion de tous autres, le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les

autres marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serralionne inclusivement juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ; & il auroit été attribué à cette Compagnie pluſieurs exemtions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée ſur les marchandiſes de toutes ſortes, qu'elle feroit aporter des Pays de ſa conceſſion & des Iſles de l'Amérique, pour ſon compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fut expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon, à cauſe des engagemens où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Négres aux Indes Eſpagnoles, qu'elle continuât de joüir des mêmes priviléges & exemtions, ſous le nom du traité de l'Aſſiente juſqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de notre Royaume, ayant alors repréſenté qu'il convenoit au bien du commerce en général & en particulier à l'augmentation des Iſles Françoiſes de l'A-

mérique, que le commerce de la côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos sujets des Isles Françoises de l'Amérique, le nombre des Négres nécessaires, pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle, le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume & de notre cer-

taine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne incluſivement juſqu'au Cap de Bonne Eſpérance, à condition qu'ils ne pourront arriver, ni équiper leurs vaiſſeaux que dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. *a*

a *De Saint Malo, de Cette & tous les autres autoriſés à faire le commerce des Colonies Françoiſes. Voyez l'art. 9. de ce Réglement, les Lettres Patentes du mois de Janvier* 1719. *& l'Arrêt du Conſeil du* 30. *de Septembre* 1741.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaiſſeaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire la déclaration au Gréfe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ & de donner au bureau des Fermes une ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſans néanmoins que les vaiſſeaux qui ſeront partis de Roüen, la Rochelle & Bordeaux, puiſſent faire leur retour à Nantes *a* & à Saint Malo.

III. Les Négocians dont les vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françoiſes de l'Amérique des Négres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée ſeront tenus de payer, après le retour de

*a* Quid, *Si les vaiſſeaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux ? Voyez l'Inſtruction du 24. de Mars 1717.* infrà

leurs vaiſſeaux dans l'un des Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tréſorier général de la Marine en exercice, la ſomme de 20. liv. [a] par chaque Négre qui aura été débarqué auſdites Iſles dont ils donneront leur ſoumiſſion au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les Congés de notre très-cher & très-amé oncle Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandiſes à ladite côte, ils ſeront tenus, après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine la ſomme de 3. liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaiſſeaux,

a *Cette ſomme a été modérée par les Déclarations des* 14. *de Décembre* 1716. *&* 11. *de Novembre* 1722. *Voyez le Code Noir pagg.* 50. *&* 69.

pour être le produit desd. 20. liv. & 3. liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargez à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paîment dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregîtrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Négres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront aportées des côtes de Guinée, par nos sujets, à droiture dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes *a* soient exemtes

a *Ajoutez le Havre & Honfleur, suivant l'Arrêt du* 11. *d'Août* 1716. *Voyez l'art.* 1. *& la Note* a *suprà.*

de la moitié de tous droits *a* d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons auſſi que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que noſdits ſujets aporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, *b* joüiſſent de la même exemtion en juſtifiant par un certificat *c* du Sieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſ-

a *Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conſeil des 22. de Novembre 1718. & 26. de Mars 1722. Voyez l'Addition au Code Noir, pagg. 8. & 19.*

b *Voyez l'Arrêt du Conſeil du 25. Janvier 1716. dans l'Addition au Code Noir pag. 4. & celui du 11. d'Août audit an, ci-après.*

c *Voyez les Ordonnances du Roi des 6. de Juillet 1734. & 31 de Mars 1742. qui réglent la forme des certificats de la traite des Négres. Addit. au Code Noir, pagg. 34. & 53.*

ſaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auſd. Iſles, proviennent de la vente & du troc des Négres, que les vaiſſeaux y auront déchargés; leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués auſdites Iſles & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, ſans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour ſervir ainſi qu'il apartiendra. Feſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes ſortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant ſimple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fuſils, les ſabres & autres armes, & les pierres à fuſil, le tout des fabriques de notre Royaume, enſemble le corail, joüiront de l'exemtion de tous droits de ſor-

tie, dûs à nos Fermes, *a* tant dans les bureaux de leur paſſages, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq groſſes Fermes & qu'il y ſera pris un aquit à caution en la maniere accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſdits quatre Ports, juſqu'auquel tems leſdites marchandiſes ſeront miſes dans les magaſins d'entrepôt ſous deux clés diférentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais ; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la riviere de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique,

a *Voyez les Arrêts du* 18. *de Septembre* 1671 *pag.* & 15. *de Juillet* 1673. *page* 20.

ſuivant l'Arrêt de notre Conſeil du 23. Septembre 1710. *a* Et pour ce qui concerne les vins *b* de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en y prenant le chargement deſdits vins & y feſant les ſoumiſſions accoutumées.

VII. Permettons auſdits Négocians d'entrepoſer, dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandiſes apellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, les toiles peintes, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer ſeulement,

a *Voyez ci-devant, pag.* 58.

b *Les eaux-de-vie, doivent joüir du même privilége, ſuivant l'ordre du Conſeil du* 15. *de Février* 1720. *ci-après.*

pour le commerce de Guinée; voulons auſſi qu'ils joüiſſent du même entrepôt, pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enregîtrement des préſentes, pour les couteaux Flamands, les Chaudieres & toutes ſortes de batteries de cuivre, le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangeres ſeront déclarées, à leur arrivée, aux Commis des bureaux de nos Fermes & enſuite dépoſées dans un magaſin, qui ſera choiſi pour cet éfet, fermé à deux clés, dont l'une reſtera és mains du Commis des Fermes & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians prépoſeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun deſdits Ports, tiendront un regître qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregîtrera par quantité, les marchandiſes ſpécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à meſure qu'elles

ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôt. Défendons auſdits Commis de n'en certifier la deſcente ſur les aquits à caution, qui auront été pris dans les prémiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregîtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaiſſeaux, qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangeres qu'originaires du Royaume, pour leſdites côtes de Guinée, voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du regître à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées & que cette mention ſoit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le Prépoſé des Négocians, même par le Capitaine du vaiſſeau qui les aura reçûës pour les embarquer, ou par ſon armateur.

IX. Permettons néanmoins aux

Marchands & Négocians de la Ville de Saint Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des vaiſſeaux pour la côte de Guinée & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, de faire leur retour dans ledit Port aux clauſes, charges, conditions & exemtions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par deſſus ceux qui ſe levent ſuivant l'uſage accoutumé dans ledit Port de Saint Malo, au profit de notre très-cher & très-amé oncle Loüis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Duc de Penthiévre, Amiral de France & Gouverneur de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier

publier & regîtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre régne le prémier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

*Regîtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regîtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,*

*en Parlement, l'onziéme mars* 1716. *Signé*, DONGOIS. *Sur l'Imprimé.*

*Regîtrées auſſi aux Parlemens de Roüen & de Rennes, le 7. de Mai* 1716. *& à la Cour des Aides de Roüen, le* 4. *du même mois.*

*Supléez ici l'Arrêt du Conſeil du* 25. *de Janvier* 1716. *& celui du* 28. *du même mois. Voyez le Code Noir & l'Addition, pagg.* 32. *&* 4.

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les marchandiſes qui ſeront aportées de Guinée, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, ſeront exemtes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.*

Du 11. d'Août 1716.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par le ſieur Aſſelin Négociant à Roüen, & le ſieur Feray Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714. ils ont fait partir du Havre

de grace, le vaiſſeau le *S. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec paſſeport du Roi, pour aller faire la traite des Négres ſur la côte d'Afrique & les porter à Saint Domingue, pour les y vendre & en raporter les retours en denrées des Iſles de l'Amérique; ce qui a été exécuté, le vaiſſeau étant revenu au Havre de grace chargé de ſucres, indigo, cuirs, bois de campêche, morfil & caret : mais quoique Sa Majeſté par les Lettres Patentes accordées au mois de Janvier 1716. ait ordonné que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que ſes ſujets aporteroient des Iſles de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, joüiroient, comme celles qui ſeroient aportées à droiture des côtes de Guinée, dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, de l'exemtion de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux, mis & à mettre & que par Arrêt du 25. dudit mois de

Janvier 1716. Sa Majeſté ait ordonné, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des paſſeports, depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaiſſeaux à la côte de Guinée, faire la traite des Noirs, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, joüiroient, conformément auſdites Lettres Patentes, de l'exemtion de la moitié des droits, ſur toutes les marchandiſes provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, ou de la vente deſdits Noirs ; néanmoins les Commis du bureau du Havre, exigent des ſuplians le païment des droits en entier, pour les marchandiſes du chargement dudit navire le *S. Jean d'Afrique*, ſous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne nomment que les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y eſt point compris. Surquoi les ſuplians repréſentent très-humblement à Sa Majeſté, que les Ports du Havre

& de Honfleur, ont toûjours été réputés dépendans de Roüen, & les ſeuls, où les Négocians de ladite Ville de Roüen puiſſent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandiſes, ne pouvant monter à Roüen de navires de la force convénable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, ſi cela avoit lieu, le privilége accordé par Sa Majeſté leur déviendroit entiérement inutile. Requéroient, à ces cauſes, les ſuplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir, & ordonner que le Fermier des cinq groſſes Fermes, ne percevra que la moitié des droits, ſur les marchandiſes du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, & & qu'à l'avenir les marchandiſes qui ſeront aportées par les ſujets de Sa Majeſté, ſoit des côtes de Guinée à droiture, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans le Port du Havre de grace & de Honfleur, joüiront de

l'exemtion portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. dudit mois, oüi le raport, LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le Fermier des cinq groſſes Fermes, ne percevra que la moitié des droits d'entrée, ſur les marchandiſes du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de S. Domingue, & provenant de la vente des Négres, qui y ont été tranſportés de la côte de Guinée ſur ledit navire. Ordonne Sa Majeſté, que les marchandiſes qui ſeront aportées à l'avenir, par les ſujets de Sa Majeſté, ſoit des côtes de Guinée à droiture, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur, joüiront de l'exemtion portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & par l'Arrêt du 25.

du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onziéme jour d'Août mil sept cent seize. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

*Supléez ici la Déclaration du Roi du 14. de Décembre 1716. Code Noir pag. 50.*

# INSTRUCTION

## Donnée par les Fermiers Généraux au Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

*du 24. de Mars 1717.*

I. SUR la question de sçavoir si les marchandises chargées aux Isles, que l'on prétend provenir de la vente des Négres doivent joüir, à leur retour en France, de l'exemtion de la moitié des

droits, lorſqu'elles arriveront par un autre vaiſſeau que celui qui aura fait la traite des Négres, qui n'aura pû aporter à ſon retour toutes les marchandiſes des Colonies, provenant de la vente des Négres. Comme les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne décident pas cette queſtion, nous devons préſumer que l'intention du Conſeil eſt, que dans ce cas, les marchandiſes qui viendront ſur un deuxiéme vaiſſeau, ne doivent point joüir de l'exemtion de la moitié des droits, attendu les abus inévitables qui en arriveroient; ainſi vous devez faire payer les droits dans ce cas, juſques à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le Conſeil. *a*

II. Sur la queſtion des vaiſſeaux venant des Iſles, qui ont fait leur retour, à la Rochelle, ou à Bor-

[a] *L'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. eſt contraire à cette déciſion, Voyez l'Addition au Code Noir pag. 34.*

deaux, au lieu de le faire au Port de Nantes d'où ils ſont partis; nous eſtimons qu'en vous juſtifiant que les droits ont été payés à Bordeaux, ou à la Rochelle, ſur les marchandiſes chargées ſur leſdits vaiſſeaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre leſdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ce cas, on doit ſe contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la côte de Guinée, ſe plaignent de ce que vous voulez faire payer les droits ſur les marchandiſes embarquées en France, pour la côte de Guinée, & qui en ſont raportées pour n'avoir pû y être venduës ? Si ce ſont des denrées & marchandiſes de France & que vous reconnoiſſiez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, ſans aucun ſoupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les droits, à condition qu'elles ſeront entrepo-

ſées, ainſi que les Marchands s'y ſoumettent, juſqu'à ce qu'il ſoit fait un nouvel arrangement pour la Guinée, ou pour ces Iſles. *Signés*, LE GENDRE, DE MOUCHY, BERTHELOT, DE LA PORTE. *Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.*

*Supléez ici l'Arrêt du Conſeil, du 22. de Novembre 1718. Addition au Code Noir, pag. 8.*

# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée. a

*Données à Paris, au mois de Janvier 1719.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & biſaïeul, ayant par

a *Ces Lettres ne diférent de celles du mois de Janvier* 1716. *qu'en quelques déciſions qu'on a ajoutées à celles-ci.*

Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'eſpace de vingt-années, à l'excluſion de tous autres, le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, avec pluſieurs priviléges & exemtions ; & entre autres celle de la moitié des droits d'entrée, ſur les marchandiſes, de toutes ſortes, qu'elle feroit aporter des Pays de ſa conceſſion & des Iſles de l'Amérique, pour ſon compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne incluſive-

ment juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à condition qu'ils ne pourroient armer, ni équiper leurs vaiſſeaux, que dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions auſſi permis à ceux de nos ſujets qui font le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, de faire des armemens pour leſdites Iſles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le commerce deſdites Iſles, de nous repréſenter qu'ils ne pourroient faire avantageuſement ce commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cette des bâtimens, pour faire ſur la côte de Guinée, la traite des Négres qu'ils tranſporteroient auſd. Iſles, & revenir enſuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES &

autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, petit-fils de France, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conty, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des vaiſſeaux dans le Port de Cette, pour faire libre-

ment à l'avenir, le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne incluſivement, juſques au Cap de Bonne-Eſpérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaiſſeaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations au Gréfe de l'Amirauté, établi dans le Port de Cette & de donner au bureau des Fermes, une ſoumiſſion par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians, dont les vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Négres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, ſeront tenus de payer, après le retour de leurs vaiſſeaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, la ſomme de 20. liv. par chaque Négre qui aura été

débarqué auſdites Iſles, dont ils donneront leurs ſoumiſſions au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très amé oncle Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandiſes à ladite côte, ils ſeront auſſi tenus, après le retour de leurs vaiſſeaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine, la ſomme de 3. liv. pour chaque tonneau du Port de leurs vaiſſeaux, pour être le produit deſd. 20. liv. & 3. liv. employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui ſont, ou ſeront établis ſur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenſe Nous demeurerons chargez à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paîment dudit droit de 3 liv. par tonneau pendant une année, à

compter du jour & date de l'enregîtrement des Préſentes, ceux de nos ſujets de la Province de Languedoc ; dont les vaiſſeaux ne feront à ladite côte de Guinée que la ſeule traite de l'or & marchandiſes, autres que des Négres.

V. Voulons que les marchandiſes, de toutes ſortes, qui ſeront aportées des côtes de Guinée, par leſdits Négocians de Languedoc, à droiture dans ledit Port de Cette, ſoient exemtes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons auſſi que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que nos ſujets de ladite Province de Languedoc aporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, joüiſſent de la même exemtion, en juſtifiant par un certificat du ſieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auſd. Iſles,

proviennent de la vente & du troc des Négres que les vaiſſeaux y auront déchargés, leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation ſans frais, aux Capitaines, ou armateurs, pour ſervir ainſi qu'il apartiendra. Feſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes ſortes, les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant ſimple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fuſils, les ſabres & autres armes & les pierres à fuſil, le tout du cru, ou des fabriques de notre Royaume, enſemble le corail, joüiront de l'exemtion de tous droits de ſortie dûs à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur paſſage, que dans

ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le commerce de Guinée, au prémier bureau de nos cinq groſſes Fermes & qu'il y ſera pris un aquit à caution, en la maniere accoûtumée, pour en aſſurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, juſques auquel tems leſdites marchandiſes, ſeront miſes dans le magaſin d'entrepôt ſous deux clés diférentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes & l'autre par celui que les Négocians prépoſeront pour cet éfet, le tout à leur frais.

VII. Permettons auſdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entrepoſer dans le Port de Cette, les marchandiſes apellées *coris*, les toiles de coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, les toiles peintes, platilles, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieil linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer

ſeulement, pour le commerce de Guinée. *a* Voulons auſſi qu'ils joüiſſent du même entrepôt, pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enregîtrement des préſentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes ſortes de batteries de cuivre, le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangeres, ſeront déclarees, à leur arrivée, aux Commis du bureau de nos Fermes & enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet éfet & fermé à deux clés, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians propoſeront, le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un regître qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregî-

*a Voyez ci-après, l'Arrêt du Conſeil du 7. de Septembre 1728.*

trera par quantité, les marchandiſes ſpécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôt. Défendons auſdits Commis de certifier la deſcente, ſur les aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregîtrement & la décharge, en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée; & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangeres qu'originaires du Royaume, pour leſdites côtes de Guinée, voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du regître à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées; & que cette mention ſoit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le

Capitaine du vaiſſeau qui les aura reçûës, pour les embarquer, ou par ſon armateur. Voulons au ſurplus que noſdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux, les Gens tenant notre Parlement à Toulouſe & Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel

DONNE' à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre régne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX, *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

*Regîtrées au Parlement de Paris & à la Cour des Aides de Montpellier, les* 14. *&* 27. *de Mars* 1719.

# ORDRE

## Du Conſeil de commerce,

*Concernant les eaux-de-vie, deſtinées pour le commerce de Guinée.*

SUR le raport qui a été fait au Conſeil de commerce, d'une requête du ſieur Doumeret Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemtion des droits ſur les eaux-de-vie, qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la baſe du commerce de Guinée, c'eſt par omiſſion qu'elles ne ſe trouvent pas compriſes dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Le Conſeil, avant que de ſtatuer ſur le fond, a ordonné que les Commis ſe con-

tenteront de prendre la ſoumiſſion du Marchand, de payer les droits, s'il eſt ainſi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes, ſe conformeront à l'ordre ci-deſſus. Fait au Conſeil, tenu à Paris, le 15. Février 1720. *Signé*, ROUJAULT. *Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui accorde & réünit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif, pour le commerce de la côte de Guinée.*

Du 27. de Septembre 1720.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. par leſquelles Sa Majeſté auroit permis à tous les Négocians de ſon Royaume, de faire librement le commerce des Négres, de

la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes, qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ; & Sa Majeſté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en réſulte de très-grands inconvéniens, le concours des diférens particuliers qui vont commercer ſur cette côte & leur empreſſement à accélerer leurs cargaiſons, pour éviter les frais du ſéjour, étant cauſe que les naturels du Pays font ſi exceſſivement baiſſer le prix des marchandiſes qu'on leur porte & tellement ſuracheter les Négres, la poudre d'or & les autres marchandiſes qu'on y va chercher, que le commerce y dévient ruineux & impraticable, Sa Majeſté a réſolu d'y pourvoir, en acceptant les ofres de la Compagnie des Indes, de faire tranſporter par chacun an, juſqu'à trois mille Négres, au moins, auſdites Iſles Françoiſes

de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Négres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaît à Sa Majeſté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes, le privilége excluſif pour le commerce de ladite côte de Guinée, lequel ſera d'autant plus facile à ladite Compagnie & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie ſe trouvant en ſituation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les marchandiſes néceſſaires pour le commerce de ces côtes & d'y faire des établiſſemens par le moyen deſquels, les vaiſſeaux qu'elle y envoiera trouveront, à leur arrivée, des cargaiſons prêtes pour leur retour, elle pourra non-ſeulement fournir aux Colonies Françoiſes de l'Amérique, à un prix raiſonnable, le nombre des Négres néceſſaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume, une quantité conſidérable de poudre & matieres

d'or, & d'autres marchandiſes propres pour le commerce. Surquoi voulant Sa Majeſté, rendre ſes intentions publiques, oüi le raport, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a revoqué & revoque la liberté accordée par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour le commerce de la côte de Guinée & a accordé & réuni, accorde & réünit à la Compagnie des Indes, le privilége à perpétuité de la traite des Négres, de la poudre d'or & autres marchandiſes qui ſe tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire tranſporter, ſuivant ſes ofres, par chacun an, la quantité de trois mille Négres, au moins, aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

II. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous ſes ſujets, de faire la navigation & commerce deſdits Pays, ſoit en partant des Ports du Royaume, ſoit en partant des Ports étrangers, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi de tranſporter des Négres de quelque Pays que ce puiſſe être, aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux, armes, munitions & marchandiſes, au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Apartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étenduë de la préſente conceſſion, pour y faire tels établiſſemens que bon lui ſemblera, y conſtruire des forts pour ſa ſûreté, y faire tranſporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Oficiers & de ſoldats qu'elle jugera néceſſaires pour aſſurer ſon commerce, tant contre les Etrangers, que con-

tre les naturels du Pays ; à l'éfet dequoi Sa Majeſté permet à ladite Compagnie des Indes, de faire avec les Rois Négres, tels traités qu'elle aviſera.

IV. Les priſes, ſi aucunes ſont faites par ladite Compagnie, des navires qui viendront traiter dans les Pays qu'elle aura occupés, ou qui, au préjudice de ſon privilége excluſif, tranſporteroient des Négres aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront inſtruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté.

V. Joüira ladite Compagnie, de l'exemtion de tous droits de ſortie ſur les marchandiſes deſtinées pour les lieux de la ſuſdite conceſſion, & pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, même en cas qu'elles ſortent par le bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandiſes de toutes ſortes, que ladite Compagnie fera aporter pour ſon compte, des Pays de lad. conceſſion, elles

ſeront exemtes de la moitié des droits apartenant à Sa Majeſté, ou aux Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées des Ports & havres du Royaume; feſant Sa Majeſté, défenſes à ſeſd. Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Veut Sa Majeſté, que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes que ladite Compagnie aportera des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, joüiſſent de la même exemtion, en juſtifiant par un certificat du Sieur Intendant auſdites Iſles, ou d'un Commiſſaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que leſdites marchandiſes embarquées auſdites Iſles, proviennent de la vente & du troc des Négres, que leſdits vaiſſeaux y auront déchargés; leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux & du nombre des Négres, qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeu-

reront au bureau des Fermes de Sa Majeſté, dont les Receveurs donneront une ampliation, ſans frais, aux Capitaines, ou armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les denrées & marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes magaſins & Ports de Mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux, Sa Majeſté déchargeant ladite Compagnie deſdits droits, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires.

VIII. Sa Majeſté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20. liv. par chaque Négre, & de 3. liv. par tonneau du port des vaiſſeaux, impoſés par l'article III. deſdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ſur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée, & lui fait en outre don de tous

les Forts & Comptoirs, conſtruits & établis en ladite côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen dequoi Sa Majeſté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépenſe néceſſaire pour l'entretien, tant deſdits Forts & Comptoirs, que pour les paîmens des garniſons & des apointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

IX. Veut Sa Majeſté que, par forme de gratification, il ſoit payé à ladite Compagnie, ſur les revenus du Domaine d'Occident, 13. liv. par chaque Négre, qu'elle juſtifiera avoir porté dans les Iſles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Iſles, ou des Gouverneurs en ſon abſence; & 20. liv. par chacun marc de poudre d'or, qu'elle juſtifiera avoir aporté dans le Royaume, par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X. Outre les droits, priviléges & afranchiſſemens ci-deſſus, joüira

ladite Compagnie, pour ſon commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de joüir pour ſon commerce dans la Province de la Loüiſianne, en conſéquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717, enſemble de tous ceux dont a joüi, ou dû joüir, en conſéquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par leſdites Lettres Patentes, encore que quelques-uns deſdits droits, priviléges & afranchiſſemens ne ſoient expreſſément déclarés par le préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cent vingt. *Signé*, FLEURIAU. *Sur l'Imprimé.*

*Supléez ici l'Arrêt du Conſeil du 26. de Mars & la Déclaration du Roi du 11. de Novembre 1722. Code Noir & Addit. pagg. 69. & 19.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Portant réglement pour les marchandiſes, qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée.*

Du 7. de Septembre 1709.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique, par l'article VII. deſquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entrepoſer dans les Ports

y désignés, entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes blanches, bleuës & rayées & les toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par Mer seulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée, qu'à la faveur de cette permission, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y sont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité Supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; à quoi désirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espéce de commerce,

de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, même ſous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes apellées *chittes*, ou étofes de pure ſoie & mêlées de ſoie, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majeſté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres ſortes de toiles, ou étofes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles compriſes dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Gréfe de l'Amirauté du lieu de leur réſidence, leurs déclarations des vaiſſeaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étofes qu'ils déſireront faire venir deſdits Pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en conſé-

quence desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement & de l'envoyer, dans six mois *a* au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de 1000. liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprévû, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées & l'Armateur sera condamné en 1000. liv. d'amende.

a *Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Octobre 1742.*

V. Le propriétaire des marchandiſes ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, ſera tenu de faire joindre par ſon commiſſionnaire aux connoiſſemens dont le Capitaine du navire ſera porteur, la facture deſdites marchandiſes, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les balots, caiſſes & futailles, dans leſquelles elles ſeront enfermées.

VI. En cas que leſdites factures ne ſe trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majeſté, que les marchandiſes ſpécifiées dans ces factures, ſoient ſaiſies & qu'elles ſoient confiſquées, avec condamnation de pareille amende de 1000. liv. contre l'Armateur.

VII. Défend Sa Majeſté auſdits Armateurs, de faire aucunes déclarations ſous les termes vagues de *marchandiſes inconnuës*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de deſtitution des

Commis des Fermes, qui recevront de ſemblables déclarations.

VIII. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que leſdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & afiché par tout où beſoin ſera, & ſur lequel ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. *a* FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cent vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

a *Les Lettres Patentes ſur cet Arrêt ſont du même jour, données à Fontainebleau. Elles ont été regîtrées au Parlement de Paris, le* 14. *de Décembre ſuivant.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. ſeront regîtrées aux Gréfes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports, où ſe fait le commerce de Guinée.*

Du 13. de Septembre 1729.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI, s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil, du 7. Septembre 1728. & les Lettres Patentes expédiées ſur icelui le même jour, portant réglement pour les marchandiſes que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord,

pour le commerce de Guinée, par l'article II. desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes sortes de toiles, ou étofes, autres néanmoins que celles compriſes dans l'article précedent, à condition qu'ils feront préalablement au Gréfe de l'Amirauté du lieu de leur réſidence, leurs déclarations des vaiſſeaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Négocians, de ce que les Oficiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le réfus qu'ils font de recevoir leurs déclarations aux termes dudit article II. ſur le fondement que l'adreſſe deſdites Lettres Patentes, n'étant point faite à l'Amiral de France, elles n'ont point été regîtrées dans leurs Gréfes, à quoi voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil,

a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à l'éfet dequoi elles ſeront regîtrées aux Gréfes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports déſignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majeſté, données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majeſté, à Monſieur le Comte de Toulouſe Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera enregîtré aux Gréfes des Amirautés, établis dans les Ports déſignés pour la liberté du commerce d'Afrique. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le treiziéme jour de Septembre mil ſept cent vingt-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*Supléez ici l'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet* 1734. *Addit. au Code Noir, pag.* 34.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il eſt permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaiſſeaux pour la côte de Guinée.*

Du 30. de Septembre 1741.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter la Déclaration du mois de Janvier 1685. portant établiſſement d'une Compagnie pour faire excluſivement le commerce à la côte de Guinée; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. qui

accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer, ni équiper leurs vaiſſeaux, que dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent dans la Ville de Nantes les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes, par le prémier article deſquelles les armemens deſtinés pour leſdites Iſles, pourront ſeulement ſe faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. données en faveur de Marſeille & de Dunkerque;

l'Arrêt du Conſeil du 21. Décembre 1728. rendu en faveur de Vannes, par leſquelles Lettres Patentes & Arrêt, il eſt permis de faire dans leſdits Ports, les armemens pour les Iſles & Colonies, ainſi que dans ceux déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant permiſſion aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée ; l'Arrêt du Conſeil du 27. Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilége & le commerce excluſif de la côte d'Afrique ; vû auſſi le mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce, & Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Armateurs des Ports non dénommés dans ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ſont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permiſſions de la Compagnie des Indes, ainſi que ceux des Ports qui y ſont dénommés ;

més ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article prémier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qu'à ceux des autres Ports, auſquels il a auſſi été permis depuis, de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaiſſeaux pour la côte de Guinée, tout ainſi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs, des Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour ledit commerce d'Afrique ; & ce, après que tous leſdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permiſſion de la Compagnie des Indes, & en ſe conformant aux Arrêts & Réglemens, concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majeſté, aux Sieurs Intendans & Commiſ-

ſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les Ports & havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aficher par tout où béſoin ſera, & ſur lequel ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trentiéme jour de Septembre mil ſept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*Supléez ici l'Ordonnance du Roi, du 31. de Mars 1742. Addit. au Code Noir, pag. 53.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandiſes, propres pour le commerce de Guinée.*

Du 2. d'Octobre 1742.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les Négocians des Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour la côte de Guinée, que par Arrêt du 7. Septembre 1728. il n'a été accordé qu'un terme de ſix mois, pour faire charger à la deſtination

de Guinée, les toiles qu'il eſt permis de tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de ladite côte ; que par autre Arrêt du 19. Mai 1734. il a été ordonné que les marchandiſes provenant des ventes de la Compagnie des Indes, joüiroient de l'entrepôt pendant ſix mois, mais que ce terme n'eſt pas, à beaucoup près, ſufiſant pour les opérations des Armateurs ; qu'en éfet, par raport aux marchandiſes que l'on tire de Hollande, ou du Nord, il arrive ſouvent des cas imprévûs, qui rendent impoſſible l'exécution de ce qui eſt preſcrit par ledit Arrêt du 7. Septembre 1728. & qu'à l'égard des marchandiſes qui proviennent de la vente de la Compagnie des Indes, propres au commerce de Guinée, il eſt ſenſible que, ſi l'entrepôt dont elles joüiſſent, étoit borné à un terme de ſix mois, les armemens pour Guinée, ne pourroient ſe faire que dans les ſix prémiers mois, qui ſuivent immédiatement chaque vente de ladite

Compagnie, ce qui rendroit ces armemens très-difficiles & exposeroit les armateurs à une concurrence fâcheuse, non seulement par la nécessité de travailler dans le même tems à leurs expéditions : mais encore par le risque presque infaillible que plusieurs navires se trouvassent tous à la fois à traiter sur la même côte ; que dailleurs, les ventes du prohibé propre pour Guinée, se feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes & avec plus d'avantage pour elle, si les Négocians ne craignoient pas d'être trop pressés pour les expéditions auxquelles ils les destinent ; que par ces raisons il seroit nécessaire de ne limiter aucun terme, pour l'entrepôt desdites marchandises, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne des abus, d'autant plus qu'il est de l'intérêt des Négocians, de se défaire de ces marchandises le plus promptement qu'il leur est possible. Vû le mémoire des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun

interêt à s'opoſer à la demande deſdits Négocians, qu'ils croient ſeulement devoir faire à ce ſujet deux obſervations, dans la vûë de prévenir les abus qui pourroient réſulter de cette demande ; qu'en prémier lieu, un entrepôt illimité paroiſſant contraire aux régles & ſujet à des inconveniens, ils penſent qu'il convient d'en fixer le terme ; qu'en ſecond lieu, pour éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Négocians & le Fermier, ſi le Fermier étoit ſeul chargé de la garde deſdites marchandiſes, il paroiſſoit néceſſaire qu'elles fuſſent entrepoſées à leurs riſques, dans un magaſin à deux clés, dont l'une ſeroit confiée à un Commis du Fermier & l'autre à celui qui ſeroit à cet éfet prépoſé par les Negocians, à leurs frais ; vû l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a

ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandiſes, propres pour le commerce de Guinée ſeulement, tant de celles provenantes des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, ſera & demeurera fixé à quatre années ; à la charge par les Négocians des Ports, où il eſt permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun deſdits Ports, un magaſin à leurs frais & d'y commettre un Commis auſſi à leurs frais, à l'éfet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde deſdites marchandiſes, qui ſeront entrepoſées dans ledit magaſin à deux clés, dont l'une ſera remiſe au Commis deſdits Négocians & l'autre au Commis du Fermier, leſquels Commis tiendront regître de l'entrée & ſortie deſdites marchandiſes & en demeureront ſolidairement reſponſables. Veut au ſurplus Sa Majeſté,

que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt & Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. & l'Arrêt du 19. Mai 1734. ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aficbé par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deux Octobre mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# COMMERCE DU CAFÉ.

## DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les cafés provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du Vent.

*Donnée à Fontainebleau, le 27. de Septembre 1732.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les habitans de la Martinique, Nous

ayant fait repréſenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs cacoïers, ils ſe ſeroient adonnés, pour ſe dédommager de cette perte, à des plantations de caféïers, qui ont tellement réuſſi & multiplié dans l'Iſle, qu'elle produit actuellement des quantités conſidérables de cafés, qui excédent celle qui eſt néceſſaire pour ſa conſommation; ce qui les auroit déterminé à Nous ſuplier de leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces Habitans ſont en droit d'eſpérer de Nous, ſufiroit pour nous déterminer à favoriſer leur induſtrie, & la diſpoſition où nous ſommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, ſeroit un motif puiſſant, pour nous engager à écouter favorablement cette demande: mais ayant accordé à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif pour l'introduction du café, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, & les établiſ-

ſemens qu'elle a faits, pour exercer ce privilége, devant être ſoutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conſeil, les intérêts reſpectifs de la Compagnie des Indes & de l'Iſle de la Martinique, & il nous a paru que la ſeule voie de les conſerver, ſeroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des cafés de la Martinique, ſous la condition de les faire paſſer enſuite en Pays étrangers. Par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique, le débit de leurs cafés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Iſle, la valeur des marchandiſes qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaiſons reciproques, leur ôtera le prétexte de ſe ſervir de voies indirectes, au préjudice de nos défenſes; & nous conſerverons en même tems, le privilége excluſif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts ſeront toûjours un des principaux objets

de notre attention. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les cafés, provenant des plantations & culture de l'Iſle Françoiſe de la Martinique & qui en ſeront aportés par des vaiſſeaux François, & non autres, auront entrée à l'avenir, dans les Ports de notre Royaume qui ſeront déſignés, ſous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt & de n'en pouvoir ſortir, que pour être tranſportés en Pays étrangers : mais comme l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique, deviendroit une excluſion pour ceux du cru des Iſles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendan-

tes du Gouvernement des Iſles du Vent, & qui ont toutes également beſoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & ſous la même condition de n'en pouvoir ſortir que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt, que dans les Ports de Marſeille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, & la permiſſion du tranſport des cafés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, en France, que dans des vaiſſeaux, ou autres bâtimens François, du port de 50. tonneaux au moins; feſons défenſes d'en tranſporter dans de moindres bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans les cas de relâche forcé, dont il ſera parlé ci-après, à peine de confiſcation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

III. Les Capitaines, ou Maîtres de vaiſſeaux, navires & autres

bâtimens, qui chargeront des cafés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie Galante, seront tenus de raporter un état signé des prépoſés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de cafés de leur chargement, le nombre des bales & les numeros & poids de chaque bale, enſemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils seront deſtinés, & où ils devront être entrepoſés, pour être, par leſdits Capitaines, ou Maîtres, qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état repréſenté, dans les 24. heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration deſdits cafés, à peine de confiſcation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

IV. Défendons auſdits Maîtres, ou Capitaines, de décharger leſdits cafés, en tout, ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la repréſentation dudit état, à peine de confiſcation, tant

des cafés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord & de 3000. liv. d'amende.

V. Les cafés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet éfet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, propriétaires desdits cafés, à leurs frais, & qui fermera à deux serrures & deux clés diférentes, pour être une desdites clés, remise au Commis de la Compagnie des Indes & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce prépose par lesdits propriéraires; & ne pourront lesdits cafés rester entreposés, que pendant un an, au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les cafés mis en entrepôt, ne pourront en sortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes bales, ou aurres de même continence que celles dans lesquelles ils seront arrivés, *a* ni

a *Cette disposition a été modérée*

être embarqués & chargés, que ſur la permiſſion que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires deſdits cafés & en la préſence dudit Commis. Voulons que la permiſſion ne puiſſe leur être délivrée, qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire, où les cafés devront être embarqués, les quantités deſdits cafés, le nombre des bales, les numeros & poids de chaque bale & le lieu de leur deſtination en Pays étrangers; enſemble leur ſoumiſſion de raporter dans le terme de ſix mois, la ſuſdite permiſſion, viſée des perſonnes qui ſeront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & dénommés dans la ſoumiſſion, avec le certificat deſdites perſonnes, au dos de ladite permiſſion, pour conſtater que les cafés auront été réellement tranſportés & déchargés dans les lieux

*par l'art. 8. du Réglement du 29. de Mai 1736. ci-après.*

de leur deſtination, & en ſemblables quantités, & en pareil nombre de bales du même poids qu'ils auront été déclarés ; à défaut de quoi leſdits cafés ſeront réputés être reſtés, ou rentrés en fraude dans le Royaume, & leſdits Propriétaires ſeront condamnés à payer, à la Compagnie des Indes, la valeur deſdits cafés à raiſon de 40. ſols la livre poids de marc, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux & en 3000. liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines, ou Maîtres des vaiſſeaux, navires, ou autres bâtimens, qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie Galante, en France, avec des cafés à bord, ou en tranſportant de France en Pays étrangers, ſeront contraints par fortune de vent, tempête, ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports, que ceux dénommés, ſoit dans l'état ſigné des prépoſés à la perception des droits du Domaine d'Occident, ſoit dans la

ſoumiſſion des propriétaires deſdits cafés, de juſtifier, tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en ſera néceſſairement enſuivi à l'égard des cafés de leur chargement, & ce, par procès-verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des perſonnes prépoſées de la part de la Compagnie des Indes, ſupoſé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou, à leur défaut, par les Juges deſdits lieux, ou autres peſonnes publiques, à peine de confiſcation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

VIII. La connoiſſance de toutes les conteſtations, qui pourront ſurvenir au ſujet du privilége excluſif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du café dans notre Royaume & de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, par notre préſente Déclaration, tant pour le civil, que pour le criminel, & leurs circonſtances & dépendances, apartiendra, confor-

mément à l'Article XVIII. de notre Déclaration du 10. Octobre 1723. à nos Oficiers des Elections & ceux des Jurîdictions des Traites & des Ports, où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étenduë de ſon reſſort, & par apel à nos Cours des Aides & autres Cours ſupérieures, où reſſortiſſent leſdites Jurîdictions. Feſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts & de 1000. liv. d'amende, contre les parties qui ſe ſeront pourvûës devant eux, d'interdiction des Juges qui auront entrepris ſur les autres & de pareille amende de 1000. liv.

IX. Toutes les confiſcations & amendes, qui ſeront prononcées en exécution de notre préſente Déclaration, apartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges, de les réduire, modérer, ni apliquer à d'autres uſages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X. Ordonnons au ſurplus, l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664. & de Février 1685. Edit du mois de Mai 1719. Arrêt du 31. Août 1723. Déclaration du 10. Octobre ſuivant, Edit du mois de Juin 1725. & Arrêts des 29. Novembre 1729. & 17. Janvier 1730. concernant le commerce de la Compagnie des Indes & notamment ſon privilége excluſif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, en tout ce qui ne ſera point contraire à notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes & à tous autres nos Juges & Oficiers qu'il apartiendra, que ces préſentes ils aient à faire enregîtrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé &

dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir. En temoin dequoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Fontainebleau, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent trente-deux, & de notre régne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

*Lûë & publiée à l'audience publique de la Cour & enregîtrée au Gréfe d'icelle, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement, à Rennes, le 23. Février* 1733. Signé, PICQUET. *Sur l'Imprimé.*

*Regîtrée à la Cour des Aides de Paris, le* 21. *d'Octobre* 1732.

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui déclare commune, en faveur des Habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27. de Septembre 1732.*

Du 20. de Septembre 1735.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, ſa Déclaration du 27. Septembre 1732. par laquelle Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës, a permis aux habitans des Iſles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépen-

dantes du Gouvernement des Iſles du Vent, d'entrepoſer dans les Ports de Marſeille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les cafés provenant des plantations & culture deſdites Iſles, & qui en ſeroient aportés par des vaiſſeaux François & non autres, du port de 50. tonneaux au moins, à condition que leſdits cafés ne pourroient ſortir deſdits entrepôts, que pour l'étranger & en obſervant les formalités preſcrites par la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. Et Sa Majeſté étant informée que les habitans des Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne ſe trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des caféïers, qui réuſſiſſent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils ſeront privés de la liberté de l'entrepôt des cafés qui en proviennent; & Sa Majeſté voulant traiter favorable-

ment les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue ; Vû sur ce, les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui joüissent du privilége exclusif, pour l'introduction du café dans toute l'étenduë du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt, de s'opposer à ce que les cafés de Cayenne & de Saint Domingue joüissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a déclaré & déclare la Déclaration du 27. Septembre 1732. concernant l'entrepôt des cafés, provenant des plantations & cultures de la Martinique

que & autres Iſles Françoiſes de l'Amérique y dénommées, commune avec les habitans des Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, pour les cafés provenant des plantations & cultures deſdites Iſles; en conſéquence ordonne Sa Majeſté, que les cafés provenant deſdites Iſles de Cayenne, & de Saint Domingue, joüiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique & des Iſles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans deſdites Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, de ſe conformer aux diſpoſitions de la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt Septembre mil ſept cent trente-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet d'introduire dans le Royaume, les cafés de l'Amérique, pour y être consommés.*

Du 29. de Mai 1736.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé que la culture des caféïers, à laquelle se sont adonnés, depuis quelque tems, les habitans des Isles Françoises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacoïers, multiplie tellement l'espéce desdits caféïers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité

indiſpenſable, pour procurer le débit du café du cru deſdites Iſles, non ſeulement d'en rendre le commerce & la conſommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le paſſage à l'étranger, en accordant au café du cru des Iſles, un *tranſit* en franchiſe pour l'étranger & en réduiſant à un ſeul droit modique, en faveur du café du même cru, deſtiné pour la conſommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui ſe trouvent établis ſur les cafés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majeſté voulant y pourvoir & mettre leſdits habitans en état de joüir pleinement du fruit de leurs travaux & des avantages que la nature leur préſente, par l'abondance d'une marchandiſe ſi utile d'ailleurs au commerce des Négocians & Armateurs du Royaume, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Géneral des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordon-

né & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Il ſera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du prémier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Roüen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marſeille, les cafés provenant du cru des Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour être conſommés dans le Royaume ; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes, pour quelque deſtination que ce ſoit, 10. liv. par cent peſant deſdits cafés, poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majeſté a réduit & fixé tous les droits deſdits cafés, locaux & autres & ſans être ſujets aux 4. ſols pour liv. à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçûs comme

par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes sera & demeurera maintenuë dans le privilége exclusif de l'introduction du café, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires, ou cessionnaires, le droit porté en l'article précédent, ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le café qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la Ville de Marseille, de continuer à tirer directement des cafés du Levant, sans toutefois que lesdits cafés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françoises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume, *a* à peine de confiscation & de 1000.

a *Il a été dérogé à cette disposition par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Avril* 1737.

liv. d'amende. Permet ſeulement Sa Majeſté, de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire paſſer en *tranſit* par terre, à Geneve, en obſervant pour ce *tranſit*, les routes & formalités preſcrites par les précédens Réglemens. *a*

IV. Les cafés, dont l'entrée eſt permiſe par les articles I. & II. du préſent réglement, joüiront dans les Ports, du bénéfice de l'enttepôt pendant ſix mois, *b* ſans être ſujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & propriétaires, auront la faculté de les envoyer librement par Mer, à l'étranger; ils joüiront auſſi pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *tranſit* par terre, pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la deſtination à la ſortie

a *Voyez l'art.* 17. *des Lett. Pat. du mois de Février.* 1719. *pag.* 135.

b *Ce délai a été prolongé juſqu'à un an, par l'Arrêt du Conſeil du* 18. *de Décembre* 1736.

de l'entrepôt, pour être expédiés en *tranſit* : le tout en obſervant les conditions preſcrites pour pareils entrepôt & *tranſit*, des marchandiſes des Iſles Françoiſes, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus ; & ledit terme paſſé, leſdits cafés ſeront ſujets aux droits du préſent réglement, pour quelque deſtination que ce ſoit.

V. La Compagnie des Indes joüira pour ſes cafés, tant à Nantes, qu'à l'Orient, de l'entrepôt juſqu'à leur vente, & juſques-là ils demeureront enfermés dans ſes magaſins & ſous ſes clés.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs ceſſionnaires, joüiront auſſi à l'Orient, ou Port-Loüis, pour la deſtination étrangere, dudit entrepôt, ſous la clé du Fermier, & du *tranſit* par terre pendant ſix mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'article IV. Ils auront auſſi la faculté de faire

paſſer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume, où il y a des entrepôts, les cafés qui en proviendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Loüis, un acquit à caution, qui ſera expédié ſur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie, ou ſes Agens, avec ſoumiſſion de repréſenter leſdits cafés aux bureaux des lieux de leur deſtination, pour y être mis dans l'entrepôt ſous la clé du Fermier; au moyen de quoi leſdits cafés ſeront exemts, tant du droit de Prevôté, droit de Saint Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1. Février 1724. & 20. Août 1726. que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils joüiront dans leſdits Ports, péndant le terme de ſix mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui ſera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient, ou Port

Loüis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du *tranſit* par terre, pour la deſtination étrangere; après lequel tems leſdits adjudicataires, ou leurs ceſſionnaires, ſeront ſujets aux droits portés par les articles I. & II. du préſent Réglement, pour quelque deſtination que ce ſoit.

VII. Au moyen des droits ci-deſſus, tous les cafés du cru des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre paſſage dans toute l'étenduë du Royaume & pour l'étranger, ſans payer aucuns droits de ſortie, droits locaux, ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il ſera libre aux Négocians, pour la facilité de leurs expéditions & de leur commerce, de compoſer dans le magaſin d'entrepôt, en préſence du Commis du Fermier, de plus groſſes, ou moindres bales & tonneaux, que ceux qu'ils auront entrepoſés, en payant pour la conſommation du Royau-

me, le droit porté par le préſent réglement ſur le pié du poids brut deſdites bales nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magaſins d'entrepôt, ſeront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui ſeront auſſi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & uſtenſiles néceſſaires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-neuf Mai mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne que les cafés de l'Amérique, joüiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV. du précédent Réglement.*

Du 18. de Décembre 1736.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 29. Mai dernier, portant réglement sur les cafés provenant des plantations & cultures des Isles

Françoiſes de l'Amérique ; par l'article IV. duquel il eſt ordonné que les cafés, dont l'entrée eſt permiſe par les articles I. & II. dudit Réglement, joüiront dans les Ports déſignés par l'article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant ſix mois, ſans être ſujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée, & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'étranger ; qu'ils joüiront auſſi, pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *tranſit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la deſtination à la ſortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *tranſit* ; le tout en obſervant les conditions preſcrites, pour pareils entrepôt & *tranſit*, de marchandiſes des Iſles Françoiſes, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus ; & que, ledit terme paſſé, leſdits cafés ſeront ſujets aux droits du réglement dudit jour 29. Mai dernier,

pour quelque deſtination que ce ſoit. Et Sa Majeſté étant informée que la grande quantité de cafés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de ſix mois accordé pour l'entrepôt, forcent abſolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits ; d'où il s'enſuit qu'ils ſont obligés de les donner à vil prix & toûjours à perte, ce qui n'arriveroit pas ſi leſdits cafés joüiſſoient, comme les autres marchandiſes du cru des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les cafés dont l'entrée eſt permiſe par les articles I. & II. dudit réglement, joüiront dans les Ports déſignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des ſix mois fixés par l'ar-

ticle IV. dudit Réglement, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix-huitiéme jour de Décembre mil mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRET
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Iſles Françoiſes de l'Amérique, en payant* 10. *liv. du cent peſant, & d'en envoyer à Geneve en* tranſit, *ſans payer aucuns droits, en obſervant les formalités preſcrites.*

Du 2. d'Avril 1737.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les Sindics & Directeurs de la chambre de commerce à Marſeille,

que, ſous prétexte que les cafés, que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce, du Levant & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *tranſit* à Geneve, en payant le droit de *tranſit*, pourroient être confondus avec les cafés des Iſles Françoiſes de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1. Octobre dernier, par l'Arrêt du 29. Mai précédent, on veut les aſſujetir à mettre dans un entrepôt, ſous la clé du Fermier, tous les cafés qu'ils tireront des Iſles, faute de quoi on refuſe d'expédier leſdits cafés en franchiſe pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *tranſit*, comme pour le café du Levant; ce qui eſt contre l'intention de Sa Majeſté & contre la faculté qu'ils doivent avoir de diſpoſer, comme bon leur ſemble, de tous leurs cafés, à leur arrivée & de les mettre dans leurs propres magaſins; que d'aillleurs, l'excluſion qui leur eſt donnée par le même article III.

dudit Arrêt, d'introduire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les cafés des Iſles dans le Royaume & qu'ils croient fondée ſur la même crainte que ces cafés ne ſe confondent dans Marſeille, avec ceux qu'ils tirent du Levant & dont Sa Majeſté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la conſommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marſeille & les autres Ports, dans le commerce des Iſles ; mais qu'il ſeroit aiſé de prévenir ces diférens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaiſoit à Sa Majeſté d'ordonner, qu'en laiſſant aux Négocians de Marſeille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs Magaſins, ſans aucune formalité, les cafés des Iſles, ils auront néanmoins la liberté de faire entrepoſer, à leur arrivée, ſous la clé du Fermier, ainſi qu'ils ſe ſoumettent, telles parties de ces cafés qu'ils jugeront à propos de deſtiner, ſoit pour la conſommation du Royaume, en payant, comme dans

les autres Ports, le droit de 10. liv. par quintal, porté par ledit Arrêt du 29. Mai dernier; soit pour être envoyés par *transit*, à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les cafés des Isles, qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier & qui sont actuellement sous la clé du Fermier; supliant très-humblement lesdits Sindics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant qu'ils nont aucune raison pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée, aux offres qu'ils font d'entrepposer sous la clé du Fermier, à l'arrivée, les parties de café des Isles, qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Geneve & en prenant telles précautions qui paroîtront convénables, pour empêcher que les cafés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrêt du 29. Mai der-

nier, & Sa Majeſté voulant continuer de donner des marques de ſa protection á la Ville de Marſeille & à ſon commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire, pour la conſommation du Royaume, les cafés du cru des Iſles Françoiſes, en payant le droit de 10. liv. par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29. Mai dernier, & nonobſtant les défenſes portées par l'article III. dudit Arrêt, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge; comme auſſi d'envoyer leſdits cafés des Iſles à Geneve en *tranſit*, ſans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entrepoſer à l'arrivée, ſous la clé du Fermier, les parties deſdits cafés qu'ils deſtineront pour le Royaume, ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les bales, caiſſes, ou futailles deſdits cafés, ne pourront

ſortir des magaſins d'entrepôt, pour l'une, ou l'autre deſtination, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour ſervir à les reconnoître & à les diſtinguer des cafés du Levant ; comme auſſi, que leſdits Négocians ſeront tenus de faire paſſer tout de ſuite & debout, du magaſin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marſeille, leſdites bales plombées; ce qui aura également lieu pour les cafés des Iſles, qui ſe ſont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier & qui ſont actuellement ſous la clé du Fermier. Ordonne Sa Majeſté, que tous les cafés qui n'auront point été ainſi entrepoſés, plombés & expédiés, ſeront réputés indiſtinctement cafés du Levant. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deuxiéme jour du mois d'Avril mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# COMMERCE ETRANGER.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant défenſes de tout commerce étranger, dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique.* a

Du 10. de Juin 1670.

*DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTE', ayant ci-devant donné ſes ordres au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ſes Armées, Commandant pour

a *Voyez l'Arrêt du Conſeil du* 10. *de Septembre* 1668. *ci-après & l'Ordonnance du* 13. *de Septembre* 1686.

ſon ſervice dans les Iſles de l'Amérique occupées par ſes ſujets, & aux Gouverneurs particuliers deſdites Iſles, de ne point ſoufrir aucun vaiſſeau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; & pour l'exécution deſdites défentes, ſadite Majeſté ayant envoyé une Eſcadre de trois vaiſſeaux de Guerre, pour ſaiſir & arrêter tous les bâtimens étrangers qui ſeroient trouvés dans les Ports & rades deſdites Iſles & ès environs; & étant bien informée que leſdites défenſes n'ont point encore été exécutées auſſi exactement qu'il auroit été néceſſaire, pour le bien de ſon ſervice & l'avantage de ſes ſujets, & même que les vaiſſeaux & bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des ſommes modiques. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SADITE MAJESTE' fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous vaiſſeaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, moüiller dans les rades deſdites Iſles, ni

naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation ; ensemble à tous ses Sujets habitant ésdites Isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500. liv. d'amende, pour la prémiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive. Veut Sadite Majesté que les vaisseaux, bâtimens & marchandises, qui seront pris en Mer, soient partagés ; sçavoir, un dixiéme à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté ; un autre dixiéme au Capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise ; un autre dixiéme au Lieutenant Général, commandant dans lesdites Isles ; & le surplus, moitié à l'équipage des vaisseaux & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des hôpitaux dans lesdites Isles. Et à l'égard des marchandises qui se-

ront priſes à terre, Sadite Majeſté veut, que le tiers ſoit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également, entre le Lieutenant Général & le Gouverneur particulier de l'Iſle & le troiſiéme tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établiſſement & entretenement deſdits Hôpitaux. Mande & ordonne Sadite Majeſté au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ſes Armées, commandant dans leſdites Iſles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Oficiers des Conſeils ſouverains y établis, & à tous ſes Oficiers & ſujets qu'il apartiendra, d'obſerver & faire obſerver chacun en droit ſoi, la préſente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixiéme jour de Juin mil ſix cent ſoixante-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Signé, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

ARRET

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, a une caravelle Portugaise, trouvée dans la riviere de Gambie.*

Du 13. de Décembre 1683.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les procedures faites au sujet de la prise d'une caravelle Portugaise dans la riviere de Gam-

a *C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Juillet* 1681.

bie, nommée *la Conception & Saint Jean-Baptiſte*, ladite priſe faite par un vaiſſeau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majeſté pour le commerce du Sénégal & côte d'Afrique ; ſçavoir le procès verbal du ſieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étenduë de la conceſſion de ladite Compagnie, fait le 7. Juin 1682, ſur le raport du Capitaine la Guiolle, commandant le navire *le Conquis*, apartenant à ladite Compagnie ; contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Gambie, dans les limites de la conceſſion de la Compagnie, chargé de 200. Négres & commandée par Jean Porto Portugais ; interrogatoire dudit Porto prêté pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit ſon chargement de Négres aux Iſles du Cap-verd, qu'il a traité leſdits Négres, de la cire & du morfil en Gambie ; qu'il avoit été deux mois dans ladite riviere ſans oſer ſortir, ſur l'avis qui avoit été

donné que des vaiſſeaux François l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians ſans permiſſion de Sa Majeſté ; qu'il n'avoit aucune commiſſion, congé, patente de ſanté, ni autres ſemblables papiers, que les gens de mer ont accoûtumé de porter ; & ſur ce qu'il a été requis de ſigner le procès verbal, a répondu qu'il ſoufriroit plûtôt d'être brûlé que de ſigner aucune choſe de peur de ſurpriſe, n'entendant point les afaires ; autre interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de Lisbonne, marchand paſſager, trouvé ſur ladite priſe, lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie, au deſſus du Fort des Anglois d'où il étoit ſorti, de peur d'être pris par les François, qu'il a négocié audit lieu ; le Capitaine & autres paſſagers ayant traité pour des peignes & autres marchandiſes, plus de 60. pains de cire, des vivres & du morfil ; autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabuſſun, con-

forme à celui dudit Macedo ; autre interrogatoire d'Antonio Porto, frére dudit Capitaine & Contre-Maître du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris ſortant de la riviere de Gambie, que ledit navire étoit chargé de 200. Négres qu'ils portoient aux Iſles du Cap-verd, cinq ou ſix quintaux de cire & du morfil, qu'ils n'avoient aucune commiſſion, ni patente, feſant le commerce ſans aveu, ni permiſſion du Prince Régent de Portugal : mais que ce voyage, comme deux précédens, ont été pour des particuliers Négres deſdites côtes, apélés *Portugais*, & pour quelques autres Négres de l'Iſle de S. Yago, leſquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaiſe de Guinée ; autre interrogatoire du nommé Ribero de l'Iſle de S. Yago, ou Cap-verd, conforme à ceux ci-deſſus ; tous leſquels dépoſans n'ont voulu ſigner ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias

qui a fait ſa marque, ne ſçachant écrire ; inventaire des Négres & marchandiſes trouvés ſur ledit navire ; raport fait au Siége de l'Amirauté de Dieppe, par ledit la Guiolle, à ſon arrivée en France, le 26. Mars 1683, conforme au raport fait à Gorée, ajoûtant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Iſles du Cap-verd, leur ayant donné des vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes ; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer, de crainte que les Gens de ſon équipage ne le jettaſſent à la Mer, parce qu'ils ſe plaignoient qu'il les avoit trompés & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commiſſion, & que cependant il n'en avoit aucune ; que lui dépoſant a chargé 207. Négres provenant de ladite priſe, & les a déchargés à S. Chriſtofle & à Ste. Croix ; mémoire préſenté à Sa Majeſté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaiſe faire rendre & reſtituer au Capitaine du navire pris, les Né-

gres & marchandiſes de ſon chargement, ou la valeur ; ledit mémoire contenant que les Ordonnances ſur le fait des priſes faites en Mer, portent que lorſqu'un vaiſſeau en prend un autre, il doit le mener, ou l'envoyer, avec toute ſa charge, en quelqu'un des Ports de France, avec quatre, ou trois au moins des principaux de l'équipage pris, afin de faire ajuger la priſe ; à quoi leſdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contrevenu, qu'ils ont tiré dudit vaiſſeau & pris toute la cargaiſon & l'ont enſuite fait ſortir en Mer ſans leſt, ſans victuailles, & les Portugais en chemiſes, eſpérant de les faire périr & par-là de n'être repris du pillage dudit vaiſſeau, ayant même retenu le Pilote ſous le prétexte de l'envoyer en France, ce qui eſt juſtifié par le procès-verbal fait à S. Yago ; . . . . . parce que le Soleil qu'ils avoient ſur la tête & le tems broüillé ſur l'Iſle les en empêcha, & qu'ils furent contraints de relâcher à Gam-

bie pour faire de l'eau ; qu'en ſortant de Gambie, ils prirent chaſſe d'un vaiſſeau François qui les prit & les mena à Gorée, où étant interrogés, ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie, mais à Cachau & que le navire apartenoit au Gouverneur de S. Yago, qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes, ſans Pilote & avec un grand danger de leur vie, ayant retenu Jean Porto malgré lui, qu'on leur a pris tous leurs papiers, même des Lettres pour le Prince de Portugal, & les connoiſſemens de leur chargement, & que les plus intéreſſés audit chargement étoient le Gouverneur de S. Yago & la Compagnie de Cachau ; ajoûtant ledit Envoyé que leſdits de la Compagnie du Sénégal, ont envoyé le Pilote à la Martinique, que les gens de l'équipage du vaiſſeau pris avoient des paſſeports & autres piéces qui ont été ſuprimées & que les Négres ont été vendus 25000. écus aux Iſles de la Martinique ;

que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie, ce n'auroit été que dans la conceſſion des Anglois, ce que Sa Majeſté n'a pas eu intention d'empêcher par ſes Lettres Patentes d'établiſſement de la Compagnie du Sénégal ; mémoire des intéreſſés au commerce du Sénégal, ſervant de réponſe à celui dudit Envoyé de Portugal, contenant que ledit procès verbal fait à S. Yago, a été fait par ordre du Gouverneur à qui apartenoit le chargement du vaiſſeau pris & que les témoins dépoſent eux-mêmes qu'ils y avoient part, qu'aucun ne dit en quoi conſiſtoit le chargement & qu'ils parlent tous par l'eſtimation ; que le vaiſſeau pris ayant été trouvé à l'entrée de la riviere de Gambie, le Capitaine du navire de la Compagnie du Sénégal, n'a pû ſe diſpenſer de le prendre, puiſqu'il agiſſoit contre le privilége de ladite Compagnie ; que, s'il étoit vrai que le vaiſſeau pris revenoit de Cachau, il ne ſe pourroit faire

qu'étant en vûë de S. Yago, il eut relâché pour Gambie, éloignée de cent lieuës ; que leur vaiſſeau n'a pû emmener d'abord la priſe en France, ayant été obligé de continuer ſon voyage en Amérique, pour y vendre les Négres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique, & qu'à l'égard des Gens de l'équipage du vaiſſeau pris, il n'a pû s'en charger pour les mener en France, ſon voyage ayant duré un an depuis la priſe faite ; autre mémoire dudit Envoyé de Portugal, contenant que l'on doit ajoûter foi à la dépoſition de 24. témoins entendus dans le procès verbal fait à S. Yago, & qu'on ne doit s'arrêter aux dépoſitions mentionnées au procès verbal fait à Gorée, où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le navire pris, leſquels d'ailleurs n'ont point voulu ſigner & que celui qui a fait ledit procès verbal eſt Commis & entierement dévoüé à lad. Compagnie du Sénégal ; que la marque certaine

que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie, eſt en ce que les Anglois, qui ont même intérêt que les François d'empêcher le commerce des Etrangers, ne ſe ſont pas ſaiſis de leur vaiſſeau & marchandiſes; & qu'à l'égard des marchandiſes dont ledit vaiſſeau étoit chargé, elles ont été priſes à Cachau, n'y en ayant point d'autres à Cachau, ni dans toute la côte; qu'il eſt prouvé que le Capitaine dudit navire François retînt le livre & le paſſeport du Portugais, lorſqu'il lui fut préſenté; & que, quand on ne s'en raporteroit à la dépoſition des témoins entendus à S. Yago, il eſt très-aparent que ceux qui ont pris le chargement dudit navire, ont auſſi retenu les papiers; copie traduite dudit procès verbal faite à S. Yago, au ſujet de ladite priſe; les Lettres d'établiſſement de la Compagnie du Sénégal, & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majeſté, tant par ledit Envoyé de Portugal, que les intéreſſés au commerce du Sénégal, & tout

conſidéré, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare de bonne priſe, les Négres, marchandiſes, agrès & aparaux provenant de la caravelle Portugaiſe, *la notre Dame de Conception-Saint Jean-Baptiſte*, a le tout ajugé & ajuge aux Directeurs de la Compagnie du Sénégal, à la réſerve toutefois du dixiéme, apartenant au feu Sieur Comte de Vermandois, Amiral de France, qui ſera délivré aux Receveurs de ſes droits, pour en tenir compte aux héritiers dudit feu Sieur Comte de Vermandois; & en confirmant les priviléges & conceſſions accordés à lad. Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664, Juin 1679. & Juillet 1681, a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permiſſion de faire ſeuls le commerce à l'excluſion de tous autres, dans les lieux de leurs conceſſions & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures; feſant défenſes à tous ſes ſujets & aux

étrangers, de faire le commerce auſdits lieux, depuis Arguin juſques & compris la riviere de Gambie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'exception toutefois des Anglois qui ont leur établiſſement dans ladite riviere de Gambie, au commerce deſquels Sa Majeſté n'entend préjudicier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le treiziéme jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-trois. *Signé*, COLBERT. *Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.*

# ORDONNANCE DU ROI,

*Qui défend le commerce avec les étrangers dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majeſté.*

Du 13. de Septembre 1686.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTE' ayant par pluſieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le commerce avec les étrangers dans les Iſles de l'Amérique, occupées par ſes ſujets, & enjoint aux Lieutenans Généraux, commandans dans leſdites Iſles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par ſon Ordonnance du 10. Juin 1670. d'empêcher tous vaiſſeaux & bâtimens étrangers,

d'aborder dans les Ports & moüiller dans les rades deſdites Iſles, à peine de confiſcation ; enſemble à tous ſes ſujets habitans èſdites Iſles, ou feſant commerce, de recevoir aucunes marchandiſes, ni vaiſſeaux étrangers, ni avoir aucune correſpondance avec eux ſous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive : néanmoins Sadite Majeſté eſt informée que les Capitaines & propriétaires des vaiſſeaux François qui chargent dans aucunes deſdites Iſles, renverſent ſur des vaiſſeaux étrangers partie de leurs ſucres & autres marchandiſes dans les rades de l'Iſle Saint Chriſtofle, d'où ils tirent d'autres ſucres pour remplacer la quantité contenuë aux déclarations par eux faites auſdites Iſles ; même que les Marchands François chargent directement ſur leſdits vaiſſeaux étrangers, pour la facilité qu'ils trouvent dans leſdites rades & ſous prétexte d'envoyer leſdits ſucres ſur les vaiſſeaux François ; même que leſdits Capitaines, Maî-

tres de navires & propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refuſent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité des ſucres & marchandiſes, qu'ils ſont obligés de faire aux Commis du Domaine deſdites Iſles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux Pays Etrangers. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SADITE MAJESTE' veut que lad. Ordonnance du 10. Juin 1670. ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires, auſquels elle aura accordé la permiſſion d'y aller négocier en vertu de ſes paſſeports, ſoient obligés de repréſenter, à leur arrivée dans les Ports de France, où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité des ſucres & marchandiſes qu'ils auront déclarées avoir chargé dans leſdites Iſles ſignés par les Commis du Domaine d'Occident, établis en icel-

les à peine de 500. liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renverſées ſur des vaiſſeaux étrangers. Mande & ordonne Sadite Majeſté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant Général de ſes Armées, commandant dans leſdites Iſles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Oficiers des Conſeils ſouverains y établis, aux Oficiers des Amirautés & à tous ſes autres Oficiers & ſujets qu'il apartiendra, tant èſdites Iſles, qu'en France, d'obſerver & faire obſerver, chacun en droit ſoi, la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles, le treiziéme jour de *S*eptembre mil ſix cent quatre-vingt-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

# RÉGLEMENT DU ROI,

*Pour le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.*

Du 20. d'Août 1698.

*DE PAR LE ROI.*

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernieres années de la guerre qui vient de finir; que les diférens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont

fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, enſorte que la plûpart des marchandiſes qui y ont été envoyées depuis la concluſion de la paix, n'ont pû être venduës, & les bâtimens François ont été obligés d'y faire un ſéjour conſidérable, pour prendre leurs chargemens : Et Sa Majeſté connoiſſant combien il eſt important de conſerver en entier, dans la main de ſes ſujets, ce commerce & cette navigation, elle a eſtimé néceſſaire de renouveller ſes prémiers ordres, en y ajoûtant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y ſont gliſſés, & d'y ſtatuer par le préſent Réglement, ainſi qu'il enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des vaiſſeaux & bâtimens, qui ſeront deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obteuu les paſſeports de Sa Majeſté, qui ſeront expédiés ſur les certificats de l'A-

mirauté, portant que les vaiſſeaux ſont actuellement dans les Ports du Royaume ; leſquels ſeront envoyés au Directeur Général du commerce. Leſdits paſſeports ſeront enregîtrés aux Siéges d'Amirauté, d'où les vaiſſeaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui ſera reçûë en préſence des Commis des cinq groſſes Fermes, pour l'exécution des clauſes & conditions qui y ſeront contenuës, pour le retour en France & pour le paîment des droits dans les lieux, où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majeſté, que les paſſeports ſoient repréſentés à l'arrivée des vaiſſeaux aux Iſles ; enſemble les certificats des Oficiers de l'Amirauté & des Commis des cinq groſſes Fermes, contenant le lieu, où ils auront pris leur chargement & les marchandiſes qui le compoſent ; & qu'à leur retour des Iſles, les Capitaines raportent pa-

reillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite, aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des ſucres & autres marchandiſes qu'ils y auront chargées ; & en cas que les ſucres ſoient des eſpéces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier, de tranſporter dans les Pays étrangers d'Europe & qu'ils les y ayent en éfet portés, ils repréſenteront en outre le certificat du Conſul François, dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, ſeront préciſément expliqués.

III. Veut Sa Majeſté que ceux qu'on juſtifiera avoir contrevenu aux articles ci-deſſus, par leurs charte-parties, connoiſſemens, ou livres journaux, ou qui ne repréſenteront point leſdits paſſeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandiſes dans les Pays étrangers, pour les porter aux Iſles, ſoient condamnés, ſça-

voir, les propriétaires en 3000. liv. d'amende & en la confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes, & les Capitaines en 1000. liv. d'amende pour la premiere fois & en ſix mois de priſon en cas de récidive ; le tout aplicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant Général des Iſles, & le Gouverneur particulier de celle où les vaiſſeaux auront abordé, pour tous ceux qui ſeront jugés aux Iſles & le troiſiéme au Fermier du Domaine d'Occident, dont il ſera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, ſuivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui ſeront jugés en France, le ſecond tiers ſera aplicable au profit de Sa Majeſté, & le troiſiéme à celui des Fermiers Généraux des cinq groſſes Fermes.

IV. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Marchands & propriétaires des vaiſſeaux bâtis dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer

dans les Pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étenduë desdites Isles ; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises, dont ils aporteront, à leur retour des certificats des Oficiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout, de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de 500. liv. d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, aplicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes & le troisiéme au Gouverneur & Lieutenant Général, au Gouverneur particulier de l'Isle, où les vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portion égale.

V. Sa Majeſté fait pareillement défenſes à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaiſſeaux & autres bâtimens dans les Ports & rades des Iſles Françoiſes & de naviger aux environs d'icelles ; enſemble aux Gouverneurs, Commandans & Oficiers de les y recevoir, ni ſoufrir, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il en ſoit déchargé ni rechargé aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Oficiers de déſobéiſſance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majeſté ; & à l'égard des habitans qui auront reçû des marchandiſes des étrangers, ou entretenu correſpondance avec eux, pour raiſon de ce commerce, ils ſeront condamnés en 2000. liv. d'amende & ſix mois de priſon, pour la premiere fois, & aux Galéres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les tranſporter, qui les auront cachées,

ou donné facilité, en quelque maniere que ce ſoit, aux G léres pour trois ans & les marchandiſes confiſquées, ſoit qu'elles ſoient entre les mains des habitans, auſquels elles auront été adreſſées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui ſeront en outre condamnés en 1000. liv. d'amende, ſi on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoiſſance; enjoignant Sa Majeſté très-expreſſément à l'Intendant des Iſles, de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus & de faire pourſuivre tous ceux qui lui ſeront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet éfet il lui ſoit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou ſaiſie faite par les ſoldats, ils en ſeront récompenſés, ainſi qu'il ſera jugé à propos, par le Gouverneur Général

néral & l'Intendant, ſur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en Mer & les marchandiſes de leurs chargemens ſeront partagées, après que la confiſcation en aura été ordonnée ; ſçavoir, un dixiéme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe, un autre dixiéme à celui commandera l'Eſcadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Iſles ; un autre au Lieutenant Général deſdites Iſles, & le ſurplus, moitié aux équipages des vaiſſeaux & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII. Les marchandiſes étrangeres qui ſeront trouvées à terre, enſemble les amendes, ſeront partagées pareillement après le jugement ; ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant Général, & Gouverneur particulier de l'Iſle, où la fraude aura été commiſe & le troiſiéme au Fermier du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par moitié.

VIII. Les bâtimens François des Iſles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandiſes des Iſles, pour les porter dans les Pays voiſins, apartenant aux étrangers, ou qui en auront aportées, ſeront pareillement confiſqués, & les propriétaires condamnés en 1500. liv. d'amende & en ſix mois de priſon pour la prémiere fois, & aux Galéres pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux galéres pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines & autres Oficiers commandant ſes vaiſſeaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y ſervent, de prendre, ni recevoir ſur leurs bords aucunes marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit lors qu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorſqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Iſles directement, ni indirectement, à peine de per-

dre les apointemens qui leur ſeront dûs pour lors & d'être caſſés, & contre les Marchands, tant du Royaume que des Iſles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000. liv. d'amende ; voulant que toutes les marchandiſes qui ſe trouveront dans leſdits vaiſſeaux, ſoient ſaiſies & confiſquées à ſon profit.

X. Fait pareillement Sa Majeſté, défenſes aux Capitaines & Oficiers, de faire débarquer aucune choſe des vaiſſeaux & bâtimens qu'ils commandent, lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été viſités par les Intendans, ou Commiſſaires Généraux des Ports, où ils devront déſarmer, ou par les Commiſſaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet éfet par les Intendans, à peine de caſſation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de Barques & autres bâtimens, qui auro reçû & tranſporté les marchandiſes, ſortant deſd. vaiſſeaux, ils ſeront condamnés à 100. liv. d'amende & leurs bâtimens confiſqués ; & les Oficiers mariniers,

matelots & ſoldats, qui auront aidé au débarquement, privés de leur ſolde.

XI. Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves ſuffiſantes de la contravention à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, de la part des Capitaines & Oficiers des vaiſſeaux, ſeront payés de la ſomme de 1000. liv. par le Tréſorier Général de la Marine, ſur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils ſont matelots, ils ſeront exemts du ſervice des claſſes, & en cas qu'ils ſoient ſoldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majeſté qu'au ſurplus les Arrêts & Ordonnances rendus ſur le commerce des Iſles, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire au préſent Réglement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant deſdites Iſles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine & aux Oficiers de l'Amirauté, de faire exécuter

chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtiéme Août mil six cent quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# DÉCLARATION DU ROI,

## Qui interpréte l'art. XXVI. de l'Édit du mois d'Avril 1717.

*Donnée à Paris, le* 14. *de Mars* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article XXVI. *a* de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

a *Voyez ci-devant pag.* 103.

portant réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, Nous avons très-expreſſément défendu aux habitans deſdites Iſles & Colonies & aux Négocians de notre Royaume, de tranſporter dans les Pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François, ou étrangers, aucunes marchandiſes du cru des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de 1000. liv. d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leur propres & privés noms deſdites confiſcation & amende, de priſon pendant un an & d'être déclarés incapables de commander, ni de ſervir en qualité d'Oficier ſur aucun bâtiment; à l'éfet de quoi les Capitaines ſont tenus de repréſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils ont chargées auſdites Iſles & Colonies. Quoique la derniere diſ-

poſition dudit article, ſoit eſſentielle & la plus grande sûreté qui puiſſe être priſe contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandiſes, à l'arrivée des vaiſſeaux en France, ſur l'état du chargement fait aux Iſles, cependant Nous ſommes informés que la plûpart des Maîtres des bâtimens revenant des Iſles, ſe ſont diſpenſés de raporter aucun état de chargement dans la forme preſcrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France, ne peuvent les y aſſujettir, ni procéder sûrement contre eux, dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard, ſous prétexte que ledit article XXVI. du Réglement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui ſeront en défaut de raporter ledit état, ſigné des Commis du Domaine d'Occident, aux Iſles & Colonies Françoiſes, mais ſeulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenſes de ce commerce illuſoires, par l'impoſſibilité

de reconnoître en France, ſi toutes les marchandiſes, qui ont été chargées aux Iſles, ſont fidélement raportées dans les Ports du retour & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'eſt à quoi Nous avons eſtimé néceſſaire de remédier, par une diſpoſition qui déclare les peines prononcées par ledit Réglement de 1717. contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encouruës par ceux qui ſeroient en défaut de raporter leur état de chargement, ſigné des Commis des Iſles & Colonies Françoiſes avec d'autant plus de juſtice, que cette régle étant de facile exécution & d'ailleurs néceſſaire pour aſſurer la perception de nos droits, tant aux Iſles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pu s'en écarter, que dans la vûë de faire un commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même tems nos droits & de ſe ſouſtraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double

contravention. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conty, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que les Maîtres des bâtimens revenant des Iſles & Colo-

nies Françoiſes, ſoient tenus de repréſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſd. Iſles & Colonies. Ordonnons que, faute par leſdits Maîtres de remettre dans les 24. heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de raporter les marchandiſes conformes audit état, ſuivant la vérification qui en ſera faite par leſdits Commis, ils ſoient réputés avoir fait commerce des marchandiſes deſdites Iſles avec l'étranger, & en conſéquence que les vaiſſeaux & marchandiſes ſoient confiſqués, les propriétaires deſdites marchandiſes & les Capitaines & Maîtres deſdits bâtimens, condamnés ſolidairement en l'amende de 1000. liv. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos

amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Paris, le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de notre régne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

*Lûë & publiée à l'audience publique de la Cour & enregîtrée au Gréfe d'icelle, oüi & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement, à Rennes, le* 1. *Juin* 1722. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet aux Négocians François seulement, de porter en droiture des Isles Françoises de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du cru desdites Isles, à l'exception des sucres bruts.*

Du 27. de Janvier 1726.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI voulant favoriser de plus en plus, le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20. Juin 1698. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françoises. Et Sa Majesté ayant jugé convena-

ble au bien & à l'avantage desdites Colonies, de permettre le transport des sucres & autres marchandises du cru desd. Isles Françoises, directement dans les Ports d'Espagne, oüi le raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians François, de porter en droiture des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espéces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marc handises du cru des Isles Françoises de l'Amérique; dérogeant à cet éfet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. en faveur des Négocians du Royaume seulement, sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françoises. Veut Sa Majesté, que les navires François, qui auront transporté des marchandises direc-

tement des Iſles, en Eſpagne, ſoient tenus de reveuir dans les Ports de France d'où ils ſeront partis, ſous les peines portées par l'article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut auſſi Sa Majeſté, que les Négocians François qui auront fait ce commerce, ſoient tenus de raporter à leur retour en France, l'état des marchandiſes qu'ils auront chargées aux Iſles, certifié par les principaux employés des Fermes & en outre l'état du déchargement fait en Eſpagne, certifié par le Conſul de France, ſur la vérification deſquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident ſeront acquités. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & afiché par tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le vingt-ſeptiéme jour de Janvier mil ſept cent vingt-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ÉDIT DU ROI,

## Concernant le commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amerique.

*Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1727.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que nous avons pris à son exemple, depuis notre avénement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites & celles que nous fesons annuellement

pour ces Iſles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté deſdites Iſles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos ſujets. Nos vûës ont eu le ſuccès que nous pouvions en attendre. Nos Iſles & Colonies conſidérablement augmentées, ſont en état de ſoutenir une navigation & un commerce conſidérable, par la conſommation & le débit des Négres, denrées & marchandiſes qui leur ſont portées par les vaiſſeaux de nos ſujets & par les chargemens des ſucres, cacaos, cotons, indigos & autres productions deſd. Iſles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume: mais nous avons été informés qu'il ſe ſeroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminuë la navigation & le commerce de nos ſujets, il pourroit être dans la ſuite d'une dangereuſe conſéquence, au maintien de noſdites Iſles & Colonies; les juſtes meſures que nous prenons pour qu'il

leur ſoit fourni de France & de nos autres Colonies, les Négres, les denrées & marchandiſes, dont elles peuvent avoir beſoin, & la protection que nous devons au commerce de nos ſujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions ſufiſantes, pour faire ceſſer le commerce frauduleux, & des peines ſévéres contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, qu'il ne ſoit reçû dans les Colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, que les Négres, éfets, denrées & marchandiſes qui y ſeront portés par des navires, ou autres bâtimens de Mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans noſdites Colonies & qui apartiendront à nos ſujets nés dans

notre Royaume, ou dans leſdites Colonies, & en conſéquence, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

# TITRE PREMIER.

## *Des Vaiſſeaux feſant le commerce étranger.*

### ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos ſujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangeres, aucuns Négres, éfets, denrées & marchandiſes, pour être introduits dans noſdites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs ſalées d'Irlande, qui ſeront portées par des navires François, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiſcation des bâtimens de Mer qui feront ledit commerce & de leur chargement, & de 1000. liv. d'amende contre le Capitaine, qui ſera en outre condamné à trois ans de galéres.

II. Défendons ſous les mêmes peines à noſdits ſujets, de faire ſortir de noſdites Iſles & Colonies, aucuns Négres, éfets, denrées & marchandiſes, pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangeres; Permettons néanmoins aux Négocians François, de porter en droiture de nos Iſles de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du cru deſdites Iſles, conformément à ce qui eſt réglé par l'Arrêt de notre Conſeil du 27. Janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaiſſeaux, ou autres bâtimens dans les Ports, ances & rades de nos Iſles & Colonies, même dans nos Iſles nhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Iſles & Colonies, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & autres bâtimens, enſemble du chargement & de 1000. liv. d'amende, qui ſera payée ſolidaire-

ment par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandans de nos vaiſſeaux, de courre ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans leſdits parages, même ſur ceux apartenant à nos ſujets feſant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes & de les amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu, où la priſe aura été faite.

V. Permettons à tous nos ſujets de faire auſſi la courſe ſur leſdits vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers, & ſur ceux apartenans à nos ſujets feſant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il ſoit inſeré dans les commiſſions *en guerre & marchandiſe*, qui ſeront données par l'Amiral de France, que ceux qui en ſeront porteurs pourront courir ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de mer, qui ſe trouveront dans le cas ſuſdit, les réduire par la force

des armes, les prendre & amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite ; leſquelles commiſſions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les priſes ainſi faites, ſoit par nos vaiſſeaux, ou par ceux de nos ſujets, ſeront inſtruites & jugées par les Oficiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'apel au Conſeil ſupérieur de l'Iſle, ou Colonie, où la priſe aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des priſes faites ſur la nation avec laquelle Nous ſerons en guerre, ſeront envoyées au Sécrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainſi qu'il eſt accoutumé. Et il apartiendra ſur les priſes qui ſeront declarées bonnes, le dixiéme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des priſes faites par nos vaiſſeaux, ſera parta-

gé, après le dixiéme de l'Amiral déduit, ſçavoir, un dixiéme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe, un dixiéme à celui qui commandera l'Eſcadre, s'il y en a une, un dixiéme au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie, où la priſe ſera conduite, un autre dixiéme à l'Intendant, & le ſurplus, moitié aux équipages des vaiſſeaux, & l'autre moitié ſera miſe en dépôt, entre les mains des Commis du Tréſorier de la Marine dans ladite Colonie, pour être employée, ſuivant les ordres que nous en donnerons, ſoit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies.

VIII. Les priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux de nos ſujets, ſeront ajugées à celui qui les aura faites, ſaufle dixiéme de l'Amiral; & ſur le ſurplus du produit, il en ſera levé le cinquiéme, dont la moitié ſera miſe en dépôt, entre les mains du Commis du Tré-

ſorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies; & l'autre moitié ſera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant général & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaiſſeau preneur aura fait ſon armement. Et à l'égard des priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux qui auront été armés en France, ladite moitié ſera partagée, comme il eſt dit ci-deſſus, entre le Gouverneur notre Lieutenant général & l'Intendant de la Colonie, où la priſe aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Iſle Royale, joüiront, pour les priſes qui ſeront conduites èſdites Colonies, ſoit par nos vaiſſeaux, ou par ceux de nos ſujets armés en France, ou dans leſdites Colonies, des parts attribuées

attribuées par les articles VII & & VIII. des préſentes, au Gouverneur notre Lieutenant général; & pareillement les Commiſſaires ordonnateurs deſdites Colonies, joüiront de celles attribués à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Oficiers de nos troupes, ou des milices, commandant dans les diférens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui ſe trouveront dans les Ports, ances & rades de leurs diſtrict, & les bâtimens François y feſant le commerce étranger. Et ſur leſdits bâtimens ainſi pris, il apartiendra le dixiéme à l'Amiral & du ſurplus il en apartiendra le tiers à l'Oficier qui aura envoyé faire la priſe, un autre tiers qui ſera partagé par moitié, entre celui qui commandera le détachement & les ſoldats, ou habitans qui l'auront compoſé, & le reſtant ſera mis en dépôt entre les mains du Commis du Tréſorier de

la Marine, pour être employé ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies.

XI. Les vaiſſeaux, ou autres bâtimens étrangers, ſoit de guerre, ou marchands, qui, par tempête, ou autres beſoins preſſans, ſeront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiſcation des bâtimens marchands & de leurs cargaiſons, moüiller que dans les Ports, ou rades des lieux où nous avons des garniſons; ſçavoir dans l'Iſle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'Iſle de la Guadeloupe, à la rade de la Baſſe-Terre, au petit Cul-de-ſac & au Fort-Loüis; à la Grenade dans le principal Port, auſſi-bien que Marie Galante & dans l'Iſle de S. Domingue, au petit Goave, à Leogane, à S. Loüis, à S. Marc, au Port de paix & au Cap-François; auſquels

lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvû qu'ils juſtifient que leur deſtination, ni leur chargement n'étoient point pour noſdites Colonies ; & il leur ſera en ce cas, donné tous les ſécours & aſſiſtance dont ils pourront avoir beſoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou autre Oficier commandant, d'envoyer ſur le champ un détachement de quâtre ſoldats & un Sergent à bord deſdits vaiſſeaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Négres, éfets, denrées & marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, lequel détachement demeurera à bord deſdits vaiſſeaux & autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les Ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines deſdits vaiſſeaux & autres bâtimens ainſi relâchés, qui auront beſoin des vivres, agrés, ou autres uſtenſiles,

pour pouvoir continuer leur navigation, ſeront tenus de demander permiſſion au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & à l'Intendant, de les embarquer, laquelle permiſſion ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il ſera rendu par leſdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y eut de ſa part opoſition à ladite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & de l'Intendant, ſeront redigés dans un procès verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons cepen-

dant que ladite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII. S'il eſt abſolument néceſſaire pour le radoub, ou carene des bâtimens étrangers ainſi relâchés, de débarquer leurs éfets, denrées & marchandiſes, les Capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, & à l'Intendant, laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il ſera auſſi rendu par leſdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de ſa part opoſition à ladite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & de

l'Intendant, ſeront rédigés dans un procès verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion & qu'en cas de débarquement deſdits éfets, denrées & marchandiſes, il ſoit fait un procès verbal en préſence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandiſes, qui ſeront débarquées, ſigné du Capitaine du navire & de l'Ecrivain, ou Facteur & dudit Directeur du Domaine; duquel procès verbal copie ſera envoyée au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en ſon abſence, faſſe établir un ſentinelle à la porte du magaſin, dans lequel ſeront dépoſés leſdits éfets, denrées & marchandiſes, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien tiré, pour être introduit & vendu

dans leſdites Colonies, & ce, pendant tout le tems que leſdits éfets, denrées & marchandiſes reſteront dans ledit magaſin, lequel ſera fermé à trois ſerrures, dont une des clés ſera remiſe à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine & la troiſiéme au Capitaine, ou Maître du navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des Négres, il en ſoit dreſſé un rôle, où ils ſoient exactement ſignalés, qu'ils ſoient remis en ſequeſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les repréſenter lors du rechargement du navire, ou bâtiment dont ils auront été débarqués, & qu'au défaut d'un ſequeſtre le Capitaine donne au bas dudit rôle, ſa ſoumiſſion de les repréſenter, lors du rechargement du navire, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun par vente, ou autrement, le tout à peine de confiſcation de la valeur deſdits Négres, du bâtiment & de la cargaiſon.

XIV. La dépenſe que les vaiſ-

ſeaux & autres bâtimens de Mer étrangers, ainſi relâchés dans nos Iſles & Colonies, ſeront obligés d'y faire, ſera payée en argent, ou en lettres de change, & en cas que les Capitaines n'aient point d'argent, & qu'il ne ſe trouve perſonne dans leſdites Iſles & Colonies, qui veüille répondre du paîment deſdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en ſon abſence & l'Intendant, ſur la demande des Capitaines deſdits bâtimens, qui ſera pareillement communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu, permiſſion de vendre une certaine quantité de Négres, éfets, denrées, ou marchandiſes, pour le paîment de ladite dépenſe ſeulement; & il ſera rendu par leſdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion, dans laquelle il ſera fait mention de ce à quoi aura monté

ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Négres, éfets, denrées & marchandises, qui pourront être vendus. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part oposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront redigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de l'Ordonnance, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte; voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & que la vente ainsi permise, ne puisse excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussi-tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les Négres, éfets, denrées & marchandises qui en auront été débarqués, y soient

rembarqués & qu'il ſoit fait un recollement ſur le procès verbal de débarquement deſd. Négres, éfets, denrées & marchandiſes, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès verbal de recollement qui ſera ſigné par le Directeur du Domaine, copie ſera envoyée au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & qu'après ledit rembarquement leſdits vaiſſeaux mettent à la voile. Voulons auſſi que ceux qui auront pareillement relâché & deſquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au prémier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000. liv. d'amende & de confiſcation deſdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenants Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Oficiers commandans dans noſdites Colonies, ne ſoufriront point que leſdits bâtimens y faſſent un plus

long ſéjour que celui qui leur ſera abſolument néceſſaire pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Feſons défenſes aux Capitaines deſdits navires étrangers, Facteurs & autres, tels qu'ils puiſſent être, de débarquet, vendre, ni débiter aucuns Négres, éfets, denrées & marchandiſes, aportés par leſdits navires, ni d'embarquer, aucuns Négres, éfets, denrées & marchandiſes de la Colonie, où ils auront relâché, à peine de confiſcation deſdits bâtimens & de leur chargement & de 1000. liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

## TITRE II.

*Des choſes qui ſeront trouvées ſur les gréves, Ports & havres & qui proviendront, tant des vaiſſeaux François, feſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.*

I. Les Négres, éfets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés

ſur les gréves, Ports & Havres & qui proviendront des navires apartenant à nos ſujets, feſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & ſon chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galéres, la moitié de laquelle amende apartiendra au dénonciateur.

II. Les Négres, éfets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés ſur les Gréves, Ports & havres & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront débarqués & ſon chargement & le Capitaine condamné en 1000. liv. d'amende qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage & dont la moitié apartiendra au dénonciateur.

III. Leſdites confiſcations, peines & amendes, ſeront jugées par les Oficiers d'Amirauté, ſauf l'apel aux Conſeils ſupérieurs.

# TITRE III.

*Des choſes qui ſeront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaiſſeaux François feſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux Etrangers.*

I. Les Négres, éfets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés à terre & qui proviendront des navires apartenant à nos ſujets, feſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment, d'où ils auront été débarqués & ſon chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galéres.

II. Les Négres, éfets, denrées & marchandiſes, qui ſeront pareillement trouvés à terre & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & ſon chargement, & le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il ſe trou-

vera des Négres, éfets, denrées & marchandiſes, provenant des navires François feſant le commerce étranger & des navires étrangers, ſeront condamnés à 1500. liv. d'amende & en outre à trois ans de galéres.

IV. Leſdites amendes & confiſcations apartiendront, ſçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'inſtruction des procès pour raiſon deſdites contraventions ſera faite par les Juges ordinaires, ſauf l'apel à nos Conſeils ſupérieurs.

## TITRE IV.

*Des apels des Sentences qui ſeront renduës touchant le commerce étranger.*

I. Les apels qui ſeront interjettés en nos Conſeils ſupérieurs, des ſentences renduës, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occaſion des navires François feſant le commerce étranger & des navires étrangers, y

ſeront jugés en la maniere ſuivante.

II. Nos Conſeils ſupérieurs continueront de s'aſſembler en la maniere ordinaire & accoûtumée.

III. Les ſéances qu'ils tiennent ordinairement & pendant leſquelles ſont expédiées toutes les afaires, qui ſont en état d'y être portées, ſeront partagées en deux.

IV. Il ſera porté à la prémiére ſéance les afaires, tant civiles, que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir raport, ainſi que les vaiſſeaux étrangers.

V. Il ſera porté à la ſeconde ſéance, qui ſe tiendra immédiatement enſuite de la prémiére, toutes les afaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir raport & toutes celles concernant auſſi les vaiſſeaux étrangers.

VI. Il n'aſſiſtera à ladite ſeconde ſéance, que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont

ſéance auſdits Conſeils, cinq Conſeillers que nous nommerons à cet éfet, le Procureur Général & le Gréfier. Voulons que, le cas arrivant que quelques-uns deſdits Conſeillers ne ſe trouvent pas auſdites ſéances, ſoit par abſence, maladie, ou autre cauſe légitime, les Jugemens ſoient rendus & exécutés, lorſqu'il y aura le nombre de trois deſdits Conſeillers ſeulement.

## TITRE V.

### *Des marchandiſes provenant des vaiſſeaux étrangers, introduites par le moyen des vaiſſeaux François.*

I. Les marchandiſes provenant des navires étrangers, qui ſeront trouvées dans les bâtimens apartenant à nos ſujets, ſeront confiſquées & les Capitaines deſdits bâtimens, Facteurs, ou Ecrivains d'iceux, condamnés ſolidairement à 3000. liv. d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galéres & les Facteurs, ou Ecrivains, à ſix mois de priſon. Leſdites confiſca-

tions & amendes apartiendront, ſçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié ſera miſe en dépôt, entre les mains du Commis du Tréſorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée ſuivant les ordres que nous en donnerons, ſoit à l'entretien & augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies.

II. Leſdits Capitaines, Facteurs, ou Ecrivains, ſeront tenus de juſtifier par factures, manifeſtes, ou charte-parties, connoiſſemens & polices en bonne forme, & ce, pardevant l'Intendant, à la prémiere requiſition qui leur en ſera faite, que les marchandiſes qu'ils auront venduës, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France, & faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront cenſés & réputés avoir vendu des marchandiſes provenant des navires étrangers, ou des navires François feſant le commerce étranger, & comme tels condamnés aux peines

portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès, qui seront intentés pour raison desdites contraventions, requiérent célérité, attribuons la connoissance desdites contraventions, aux Intendans de nos Colonies & icelles interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que, dans les cas où lesdits Capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis & placé par lesdits Intendans, un homme de confiance sur chacun desdits navires, pour les ramener en France, à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincuës d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de Mer à eux apartenant, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'inrroduction des marchandises venuës par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays, ou Colonies

étrangeres, des Négres, éfets, denrées, ou marchandiſes de nos Colonies, ſoient condamnés, outre les amendes portées par ces préſentes, à trois ans de galéres.

VI. Voulons que les contraventions pour raiſon du commerce étranger & de l'introduction des Négres, éfets, denrées & marchandiſes étrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Négres, éfets, denrées & marchandiſes de nos Iſles & Colonies dans les Pays érrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes & que la preuve par témoins, ou autrement, puiſſe en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute Cour, jurîdiction & connoiſſance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes conteſtations, diférens & procès, ſoit en demandant, ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos ſujets réſidant dans leſdites Colonies, & icelle connoiſſance inter-

disons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires-ordonnateurs, & prémiers Conseillers dans les Isles & Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces ptésentes aux Intendans.

## TITRE VI.

### *Des Etrangers établis dans les Colonies.*

I. Les étrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être Marchands, courtiers & agens d'afaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de 3000. liv. d'amende, aplicable au dénonciateur & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent

y être préſentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregîtrement des préſentes, après lequel tems, ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes tel qu'il puiſſe être, & ſeront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Feſons défenſes à tous Marchands & Négocians, établis dans noſdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres perſonnes qui ſe mêlent de leur commerce, qui ſoient étrangers, encore qu'ils ſoient naturaliſés, leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois du jour de l'enregîtrement des préſentes, à peine contre leſdits Marchands & Négocians, de 3000. liv. d'amende, aplicable au dénonciateur & contre les Commis, facteurs, teneurs de livres & autres perſonnes qui ſe mêlent de leurs afaires, d'être bannis à perpétuité deſdites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Subſti-

tuts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-deſſus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les gens tenant nos Conſeils ſupérieurs établis èſdites Iſles & Colonies, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregîtrer & le contenu en icelles, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſept & de notre régne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX. *Viſa.* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*

# DÉCLARATION DU ROI,

## Qui ordonne qu'il ſera levé un demi pour cent, ſur les marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

*Donnée à Fontainebleau, le* 10. *de Novembre* 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adreſſées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au ſujet du commerce étranger, qui ſe fait preſqu'ouvertement aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, au préjudice des

défenſes portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non ſeulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner inſenſiblement le commerce de France aux Iſles, d'où dépend le ſoutien de ces Colonies. Ces conſidérations nous ont obligé de faire un Réglement qui pût par des peines ſévéres, contenir à l'avenir, ceux qui voudroient s'adonner à un commerce ſi préjudiciable à notre Etat: mais nous avons reconnu que, pour en procurer l'exécution, il étoit indiſpenſable d'augmenter pendant un tems, les dépenſes qui ſe font pour l'excluſion du commerce étranger aux Iſles & nous avons jugé, que la dépenſe néceſſaire à cet égard, ne pouvoit être plus légitimément ſuportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit des droits. Dans cette vûë nous avons mandé en notre

tre Conſeil nos Fermiers Généraux, qui ſe ſont ſoumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, ſans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent, des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, ſur la valeur des marchandiſes des Iſles, leſquels font partie de leur adjudication ; & il nous a paru juſte que les Négocians du Royaume, qui font le commerce de l'Amérique, & qui ſont principalement intéreſſés à l'excluſion de l'étranger, y contribuaſſent également de leur part, au moyen de l'impoſition modique qui ſeroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, ſur le droit ordinaire de trois pour cent, de la valeur deſdites marchandiſes, ce qui compoſera un total d'un pour cent, dont le fond ſera entiérement apliqué aux dépenſes que nous nous propoſons de faire, pour le ſoutien de ce commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de

notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, pendant trois annéés, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728. il ſoit levé & perçû par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Domaine d'Occident, dans les Ports déſignés par nos Réglemens, pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, un demi pour cent, outre & pardeſſus le droit de trois pour cent, de la valeur qui ſe leve ſur les marchandiſes venant deſdites Iſles & Colonies; voulons que deſdits trois & demi pour cent, il ne ſoit compté pendant leſdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, ſans que pour raiſon de ce, nos Fermiers puiſſent prétendre aucune indemnité, ainſi qu'ils y ont conſenti. Entendons que du reſtant des trois

& demi pour cent, de la valeur deſdites marchandiſes, il ſoit fait une recette diſtincte & ſéparée par leſdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur preſcrirons & les déniers en provenant employés aux dépenſes néceſſaires, pour maintenir & augmenter le commerce de nos ſujets dans les Iſles & Colonies Françoiſes, à l'excluſion du commerce étranger. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Rennes, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer & le contenu en icelles garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Fontainebleau, le dixiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre régne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par

le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX.
Vû au Conſeil, LE PELLETIER.

*Lûë & publiée à l'audience publique de la Cour & enregîtrée au Gréfe d'icelle, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement, à Rennes, le 16. Février 1728.* Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui proroge pendant trois ans, à compter du* 1. *de Janvier* 1743. *la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du* 10. *de Novembre* 1727.

Du 11. de Décembre 1742.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui, le 8. Décembre 1739. par lequel Sa Majeſté, pour ſubvenir aux dépenſes qui ont été jugées néceſſaires, pour rétablir le com-

merce de France aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, a ordonné que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite ſur les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pendant trois années & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêt des 26. Septembre 1730, 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & Lettres Patentes expédiées ſur iceux, dont la derniere étoit expirée au 1. Janvier de l'année 1740. ſeroit continuée pendant trois autres années, qui expireroient au 1. Janvier 1743. de la même maniere qu'il eſt ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & Sa Majeſté étant informée qu'il eſt néceſſaire de continuer ladite levée, pour la conſervation & l'augmentation du commerce & voulant y pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des

Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite ſur les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pendant trois années, continuée pour trois autres années, par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736, 8. Décembre 1739. & Lettres Patentes expédiées ſur iceux, dont la derniere expireroit au 1. Janvier 1743. ſera continuée pendant trois autres années, qui expireront au 1. Janvier 1746. de la même maniere qu'il eſt ordonné par ladite Déclaration du 10. de Novembre 1727. & ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 11. Décembre 1742. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# COMMERCE DU SUCRE.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui décharge de tous droits de ſortie, les ſirops, provenant des ſucres rafinés dans le Royaume, qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers.* a

Du 12. d'Août 1671.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, qu'il ſe rafine une très-grande quantité de ſucres, dans les rafineries éta-

a *Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil, du 14. de Décembre 1717.*

blies dans les villes de la Rochelle, Bordeaux, Roüen & autres villes & lieux du Royaume, qui produit beaucoup de ſirops, leſquels ne ſe conſommant point dans le Royaume, les marchands n'en peuvent trouver le débit, attendu qu'ils ſont de peu de valeur & que les droits de ſortie ſont trop forts, ce qui les empêche de les faire ſortir hors du Royaume; mais s'ils étoient déchargés deſdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & donner toûjours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ſes ſujets les moyens de l'augmenter, oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, a déchargé & décharge de tous droits de ſortie, les ſirops provenant des ſucres rafinés dans les rafineries de la Rochelle, Bordeaux, Roüen & autres villes & lieux du Royaume, qui ſeront

transportés dans les Pays étrangers. Et fait défenses au Fermier Général des Fermes unies, d'en exiger aucuns, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le douziéme jour d'Août mil six cent soixante-onze. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui exemte les ſucres blancs, non rafinés, venant de l'Iſle de Cayenne, de l'augmentation de 4. liv. pour cent peſant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier.*

Du 19. de Septembre 1682.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les intéreſſés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majeſté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians François y trafiquans,

par ſon Arrêt dudit Conſeil du 26. Octobre 1672. l'exemtion de trois pour cent, dûs pour les droits de permiſſion, & qu'ils ne paieront pour les droits d'entrée, que 20. ſols du cent, ainſi que feſoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit ſeule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majeſté à tous les marchands François; & quoique par ces priviléges & exemtion, Sa Majeſté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en feſant joüir ſes ſujets qui s'y voudront habituer, des graces dont elle auroit favoriſé ladite Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux, doüanes de Lion & Valence & autres Fermes unies, ſous prétexte que l'Arrêt dudit Conſeil du 18. Avril dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les ſucres rafinés, venant des Iſles

& Colonies Françoiſes de l'Amérique, paieront pendant deux années, à commencer du prémier jour de Mai dernier, 8. liv. pour chacun cent péſant ; ſçavoir, 6. liv audit Fauconnet Fermier Général, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4. liv. d'augmentation compris dans leſdites 6. liv. pour chacun cent de ſucre blanc, auſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans ; ce qui eſt contraire à l'intention de Sa Majeſté, tant parce que leſdits ſucres de Cayenne ſont blanchis au Soleil, ainſi que ſont ceux du Breſil, que parce que tant s'en faut, qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des ſucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions ſur leſdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conſeil du 26. Octobre 1672. pour exciter ſes ſujets par ce moyen de s'y aller habituer. A quoi étant néceſſaire de pourvoir,

SA MAJESTE', en ſon Conſeil, interprétant, en tant que béſoin ſeroit, ledit Arrêt du Conſeil du 18. Avril dernier, a ordonné & ordonne que leſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, ſeront exemts deſdites 4. liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les ſucres blancs du cru dudit lieu, non rafinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui ſeront chargés par leſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans, dans les navires retournans par les autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, ladite exemtion ne s'étendra que juſqu'à la concurrence de 150. milliers peſant deſdits ſucres non rafinés par an, à commencer du jour du préſent Arrêt, à la charge qu'ils ſeront accompagnés de certifications ſignées des propriétaires, ou prépoſés à la fabrique deſdits ſucres, viſées audit Cayenne, tant du Gouverneur, ou Commandant,

que du Commis de Me. Jean Oudiette Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits ſur leſdits 150. milliers de ſucre & juſqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra regître, comme auſſi de leurs déclarations, qu'ils ſeront tenus de faire à chacune deſdites Iſles, où ils paſſeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, viſées par les Commis dudit Oudiette & certifiées par les Gouverneurs deſdites Iſles, à peine en cas d'abus, de 1000. liv. d'amende & de déchéance de ladite exemtion. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le dix-neuviéme jour du mois de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'y établir à l'avenir aucune nouvelle rafinerie.*

Du 21. de Janvier 1684.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI ayant été informé, que les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté & ne s'apliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de rafineries èsdites Isles, que presque tout le sucre qui y croît

s'y rafine ; ce qui fait que les rafineries établies en France ne travaillent preſque point, & les ouvriers & rafineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour ſubſiſter, quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes ſujets habitans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, Marchands, Négocians, ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle rafinerie èſdites Iſles & Colonies, à peine de 3000. liv. d'amende. Enjoint Sa Majeſté, à ſes Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Intendans, & autres Oficiers, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié par tout où béſoin ſera & exécuté nonobſtant opoſitions, ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance & icelle interdit à

toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Concernant les ſucres des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.*

Du 28. de Septembre. 1684.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18. Avril 1682. ordonné que les ſucres raffinés, des Iſles & Colonies Françoiſes de

l'Amérique, paieront pendant deux années, à commencer le 1. Mai lors prochain, la ſomme de 8. liv. pour chacun cent peſant; ſçavoir, 6. liv. à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq greſſes Fermes, convoi, comptablie de Bordeaux, doüanes de Lyon & de Valence & autres Fermes unies, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier des Domaines d'Occident. Et voulant Sa Majeſté que ladite ſomme de 8. liv. ſoit continuée d'être levée, tant & ſi longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par leſdits Fauconnet & Oudiette juſqu'à ce jour; & que les ſucres apellés moſcoüades, caſſonades pour la poële, ſucre noir de Saint Chriſtofle, panelles, ſucres de S. Thomé & autres lieux deſdites Iſles, qui ſeront aportés dans les villes de Roüen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, joüiſſent du privilége de l'étape, après qu'ils y auront été rafinés, oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal &

Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les ſucres rafinés venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, paieront, tant & ſi longuement qu'il plaira à Sa Majeſté, la ſomme de 8. liv. pour chacun cent peſant, comme ils ont fait depuis ledit arrêt du 18 Avril 1682. juſqu'à ce jour, ſçavoir, 6. liv. audit Fauconnet & 2. liv. audit Oudiette. Et qu'à l'égard des ſucres apellés moſcoüades, caſſonades pour la poële, ſucre noir de S. Chriſtofle, panelles, ſucres de S. Thomé & autres lieux deſdites Iſles de l'Amérique Françoiſe, qui ſeront aportés dans les villes de Roüen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, ils joüiront du privilége de l'étape, après qu'ils y auront été rafinés, & ce feſant, qu'il ſera rendu & reſtitué à ceux qui feront charger leſdits ſucres bien & dûment rafinés, pour les Pays étrangers la ſomme de 9. liv. pour chacun cent peſant, ſçavoir, 4. liv.

10. ſols par ledit Fauconnet, & 4. liv. 10. ſ. par ledit Oudiette, ou leurs Commis, le tout en vertu du préſent Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant opoſitions, ou apellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Portant qu'il ſera levé, aux entrées du Royaume, ſur les ſucres rafinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des Pays Etrangers, 22. liv. 10. ſols pour le cent péſant, ſur les caſſonades du Breſil, 15. liv. ſur les moſcoüades du même Pays, 7. liv. 10. ſols, ſur les barboudes, panelles & ſucres de S. Thomé 6. liv.*

Du 25. d'Avril 1690.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI étant informé, qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de ſucres rafinés & autres des Pays

étrangers, dont la conſommation cauſe un préjudice notable, tant au débit des ſucres des Colonies Françoiſes de l'Amérique, que de ceux des rafineries du Royaume. Et Sa Majeſté voulant favoriſer le commerce des ſucres deſdites Colonies & leur donner dans toute l'étenduë de ſon Royaume, la préférence qu'ils y doivent avoir ſur ceux des Pays étrangers, vû l'Arrêt du 15. Janvier 1671. portant réglement pour les droits qui doivent être levés, aux entrées du Royaume, ſur les ſucres étrangers, & oüi le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mai prochain, il ſera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui ſont, ou ſeront pour ce établis, ſur tous les ſucres rafinés, en pain, ou en poudre, candis blancs & bruns, venant

des

des Pays étrangers, 22. liv. 10. ſ. du cent peſant ; ſur les caſſonades blanches, ou griſes, fines, ou moyennes, venant du Breſil, 15. liv. auſſi du cent peſant ; ſur les moſcoüades du même Pays, 7. liv. 10. ſols ; & ſur les barboudes, panelles & ſucres de S. Thomé, 6. liv. du cent peſant. Leſquels droits ſeront auſſi perçûs ſur les ſucres des Pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marſeille & Dunkerque, mêmes par les Ports & havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majeſté, que les ſucres étrangers, que les Négocians voudront faire paſſer aux Pays étrangers, ſeront reçûs par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marſeille, Dunkerque, S. Malo, Nantes & Bayonne, ſans payer aucuns droits, à condition que leſdits ſucres ſeront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes, à l'inſtant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet éfet & fermé à deux ſer-

rures & clés diférentes, l'une deſquelles ſera donnée en garde au Commis du Fermier & l'autre ſera remiſe entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Marchands, ſans que leſdits ſucres puiſſent être rechargés, que pour être tranſportés hors du Royaume & qu'en préſence du Commis des cinq groſſes Fermes, qui en délivrera un aquit à caution, ſous la déclaration & ſoumiſſion des Marchands, de raporter certificat de la décharge des ſucres dans les lieux pour leſquels ils les auront déclarés, à peine de confiſcation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majeſté défenſes à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq groſſes Fermes & entrées de France, ſes Procureurs, Commis & prépoſés, de faire aucune remiſe, ni compoſition deſdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de te-

nir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera, & exécuté, nonobſtant toutes opoſitions & autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve à ſoi & à ſon Conſeil, la connoiſſance & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquiéme jour d'Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les ſucres bruts de l'Amérique, paieront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15. liv. & les ſucres en pain, raſinés auſdites Iſles, 22. liv. 10. ſ. comme les ſucres étrangers.*

Du 20. de Juin 1698.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI étant informé que l'occaſion & la durée de la guerre, ont néceſſité les habitans des Iſles de l'Amérique, de ſe diſ-

penſer des principes & des régles preſcrites ſur la fabrique & deſtination de leurs ſucres, en s'adonnant au terrage deſdits ſucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré, & les rafineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à leurs rafineries avec les ſucres des priſes & les autres de laiſſer tomber ces rafineries, par le défaut de matiere, d'où il eſt arrivé que les ſucres terrés des Iſles, ont eu cours à la place des rafinés du Royaume & que les caſſonades du Breſil qui doivent payer 15. liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant ſeulement 8. liv. ſous le titre & reſſemblance des ſucres terrés des Iſles, qui ne doivent que 8. liv. Et voulant Sa Majeſté rétablir l'exécution des réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de ſoutenir avantageuſement leurs fabriques & rafineries, en donnant aux habitans des Iſles, les moyens de conſommer leurs ſucres terrés, ainſi que le rafiné, & aux rafineurs

du Royaume, une diminution des droits d'entrée ſur le ſucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront & à n'en point laiſſer manquer les rafineries du Royaume. Et Sa Majeſté s'étant, à cet éfet, fait repréſenter les tarifs des droits d'entrée & de ſortie du Royaume, des années 1664. & 1667. portant que les ſucres bruts des Iſles, paieront à leur entrée, 4. liv. du cent peſant; l'Arrêt du 24. Mai 1675. qui en ordonne l'exécution; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les ſucres rafinés des Iſles paieront, pendant deux années ſeulement, 8. liv. du cent peſant, & l'Arrêt du Conſeil du 25. Avril 1690. portant qu'il ſera levé ſur les ſucres rafinés & candis de l'étranger, 22. liv. 10. ſ. du cent peſant, ſur les caſſonades du Breſil, 15. liv. ſur les moſcoüades du Breſil 7. l. 10. ſ. & ſur les Barboudes, panelles & ſucres de S. Thomé 6. l. Et oüi le raport du Sieur Phely-

peaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les ſucres bruts des Iſles de l'Amérique paieront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15. liv. du cent peſant & les ſucres en pain rafinés audites Iſles, 22. liv. 10. ſ. comme les ſucres étrangers. Et pour procurer aux habitans deſdites Iſles, le débit de leurs ſucres terrés & rafinés, permet Sa Majeſté aux Négocians François, de les porter à droiture deſdites Iſles, dans les Pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviendront des Pays étrangers en France, pour y faire leur décharge, à l'éfet de quoi ils donneront leurs ſoumiſſions & cautionnemens néceſſaires, ſans que, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent retourner des Pays étran-

gers aux Iſles, à peine de confiſcation des bâtimens & marchandiſes, de 6000. liv. d'amende contre les propriétaires & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, le tout juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingtiéme Juin mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui régle les droits d'entrées ſur les ſucres bruts, des Iſles Françoiſes de l'Amérique.*

Du 1. de Septembre 1699.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

VEU au Conſeil du Roi, les requêtes & mémoires reſpectivement préſentés en icelui, par Me. Thomas Templier, Adjudicataire des cinq groſſes Fermes & autres Fermes unies de Sa Majeſté d'une part, & Me. Loüis Guigue Adjudicataire de la Ferme du Do-

maine d'Occident, d'autre part, ſur la conteſtation qui eſt entr' eux pour le partage & la perception des droits d'entrée dans le Royaume, ſur les ſucres, tant bruts, que terrés, ou rafinés, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour la levée deſquels il a été fait un réglement par Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 20. Juin 1698. portant entres autres choſes, que les ſucres bruts des Iſles de l'Amérique paieront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15. liv. & les ſucres rafinés venant, deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, 22. liv. 10. ſols. Vû auſſi la Déclaration de Sa Majeſté du 18. Avril 1667. portant Réglement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume, ſur les marchandiſes y énoncées, par laquelle Déclaration, les droits d'entrée dans le Royaume, ſur les ſucres des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſont réglés à 4. liv. le cent peſant; les Arrêts des 10. Décembre 1670.

& 15. Janvier 1673. par leſquels les droits de 4. liv. ſur les ſucres des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſont reduits à 40. ſols ; autre Arrêt du Conſeil du 14. Décembre 1671. portant permiſſion aux Négocians de Nantes de tranſporter dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, les ſucres rafinés à Nantes, provenant des moſcoüades des Iſles Françoiſes de l'Amérique, en payant 4. liv. de chacun cent peſant deſd. ſucres rafinés ; autre Arrêt du Conſeil du 24. Mai 1675. par lequel les droits de 4. liv. ſont rétablis ſur les ſucres bruts, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq groſſes Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la reſerve de la Bretagne ſeulement & eſt ordonné, qu'outre & par deſſus leſdites 4. liv. ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14. Décembre 1671. ſur les ſucres rafinés à Nantes & tranſportés dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, il ſera payé 12. liv. par

chacun cent pesant de sucre rafiné, & 18. liv. par chacun cent pesant de sucre royal; le résultat du Conseil dudit jour 24. Mai 1675. portant l'adjudication à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution entr'autres droits de 40. sols sur chacun cent pesant de mocoüades & sucres bruts, entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la reserve de la Province de Bretagne & de la ville de Marseille, des 12. liv. sur chacun cent pesant de sucre rafiné & 18. liv. sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le bureau d'Ingrande, des 3. liv. pour cent qui se prennent en essence, sur les sucres des Isles aportés dans le Royaume, & des 6. den. pour livre, sur les sucres & cires entrans dans la ville & banlieuë de Roüen; autre Arrêt du Conseil du 31. Mai de ladite année 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident, percevra à l'entrée du Royaume 40. sols sur chacun cent

pesant de sucre rafiné des Isles Françoises de l'Amérique, outre & pardessus les anciens droits ; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31. Mai 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 4. liv. dans les 8. liv. qui se levent sur les sucres rafinés à Marseille & transportés dans l'étenduë des Fermes de Sa Majesté ; autres Arrêts des 18. Avril 1682. & 28. Septembre 1684. par lequel il est ordonné, que les sucres rafinés venant des Isles Françoises de l'Amérique, paieront, tant & si long-tems qu'il plaira à Sa Majesté 8. liv. par cent pesant, sçavoir 6. liv. au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majesté & deux livres au Fermier du Domaine d'Occident & qu'à l'égard des sucres rafinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, il sera rendu & restitué aux Négocians qui les font charger pour les Pays étrangers, 9. liv. par chacun cent pesant, sçavoir, 4. liv. 10. s. par le Fermier des

Fermes unies de Sa Majeſté & 4. l. 10. ſ. par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20. Juin 1698. le tout vû & conſidéré, oüi le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevra 40. ſols, tant dans les 3. liv. auſquels les 4. liv. de droits d'entrée ſur les ſucres bruts, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. que dans les 15. liv. auſquelles les droits d'entrée ſur les ſucres terrés, ont été augmentés & dans les 22. liv. 10. ſols auſquels les droits d'entrées ſur les ſucres rafinés, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ont été auſſi augmentés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. ce feſant que ledit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majeſté. percevra 20. ſols ſeulement dans leſdites 3. liv. de droits d'entrée,

ſur leſdits ſucres bruts, 13. liv. deſdites 15. liv. ſur les ſucres terrés & 20. liv. 10. ſ. deſdites 22. liv. 10. ſ. ſur les ſucres rafinés, venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſi mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30. ſols deſdites 3. liv. ſur les ſucres bruts, 4. liv. deſdites 15. liv. ſur les ſucres terrés & 6. liv. deſdites 22. liv. 10. ſ. ſur les ſucres rafinés, venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, quoi feſant le ſurplus, apartiendra audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majeſté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident ſera tenu d'opter & d'en faire ſa déclaration dans huit jours, après la ſignification du préſent Arrêt, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, il en ſera déchû en vertu du preſent Arrêt & ne pourra percevoir que 40. ſols par chacun cent peſant, tant deſdits ſucres bruts, que des ſucres terrés, ou rafinés, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique. FAIT au

Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui prescrit les formalités a observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, joüissent de la modération des droits qui leur est accordée.*

Du 12. d'Octobre 1700.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Me. Templier, Fermier Général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698.

Sa Majeſté auroit modéré à 3. liv. pour cent peſant, les droits d'entrées ſur les ſucres bruts des Iſles Françoiſes de l'Amérique, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant & ordonné que les ſucres terrés paieroient 15. liv. & ceux rafinés auſdites Iſles 22. liv. 10. ſ. auſſi pour cent peſant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Supliant au bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15. liv. pour les ſucres blancs qui y ont paſſé, conformément audit Arrêt, François Bertaud marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4. liv. & fait aſſigner le Supliant, pour la reſtitution de l'excédant deſdites 4. liv. pardevant le Juge des Traites d'Angers, où il a ſoutenu que ces ſucres étant provenus de l'Iſle de Cayenne, ils ne devoient que 4. liv. du cent peſant, parce que par Arrêt du Conſeil du 11. Mai 1700. conforme à un précédent du 19. Septembre 1682. a

a *Ci-devant, pag.* 444.

les ſucres blancs non rafinés de l'Iſle de Cayenne, ont été modérées à lad. ſomme ; ſur cette conteſtation, les Juges d'Angers ont condamné le Supliant de rendre & reſtituer audit Bertaud 11. liv. pour chacun cent peſant deſd. ſucres, faute par le Supliant d'avoir juſtifié que les ſucres en queſtion, ne ſont point partie des 150. milliers, pour leſquels la modération eſt accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette ſentence eſt abſolument inſoutenable ; car en prémier lieu, elle n'ordonne cette reſtitution, que faute par le ſupliant d'avoir juſtifié que les ſucres en queſtion, ne ſont point partie des 150. milliers privilégiés ; or il eſt certain que ce n'étoit pas au ſupliant à juſtifier cette négative, mais que c'étoit au marchand à juſtifier que les ſucres qu'il a fait entrer, ſont partie des 150. milliers, pour leſquels le privilége eſt accordé par l'Arrêt du 19. Septembre 1682. & de raporter des certificats dans la forme preſcrite par ledit

Arrêt, parce que c'eſt une condition ſans laquelle le privilége ceſſe, & comme les priviléges ſont de rigueur, il eſt certain qu'on ne peut en joüir, qu'en ſatisfeſant aux conditions, ſous leſquelles le privilége eſt accordé. En ſecond lieu, le privilége étant par ledit Arrêt du 11. Mai 1700. reſtraint aux ſucres qui viennent en droiture de ladite Iſle de Cayenne, ceux qui ont été aportés par les navires qui ſont retournés par les autres Iſles de l'Amérique, pour leſquels le privilége étoit accordé par ledit Arrêt du 19. Septembre 1682. juſques à 150. milliers par chacun an, ſont aujourd'hui exclus de ce privilége; ainſi le marchand devoit juſtifier, non-ſeulement que leſdits ſucres en queſtion proviennent de ladite Iſle de Cayenne, mais qu'ils en ſont venus en droiture, ſans avoir touché aux autres Iſles de l'Amérique, à quoi il n'a pas ſatisfait. En troiſiéme lieu, le ſupliant ayant le 16. Mai 1700. perçû les droits en vertu d'un titre légitime & ſur

le fondement des Arrêts des 20. Juin 1698. & 1. Septembre 1699. les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la reſtitution, ſur le fondement de l'Arrêt du Conſeil du même mois de Mai, qui n'étoit, ni publié, ni ſignifié au ſupliant, lorſque les ſucres ont paſſé à Ingrande, puiſqu'il eſt des régles de Droit, que les Arrêts ne ſont préſumés tels & n'ont leur exécution, que du jour qu'ils ſont publiés, ou ſignifiés, à moins qu'il n'y ait dans leſdits Arrêts, une diſpoſition contraire & un terme préfix, de ſorte que, celui du 11. Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération deſdits droits, il falloit, pour en procurer l'exécution, que led. Arrêt fut publié, ou ſignifié; & juſques là le ſupliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1998. & par conſéquent on ne peut lui en demander la reſtitution. En quatriéme lieu, le ſupliant ſoutient qu'aux termes de

l'Arrêt du 11 Mai dernier, les ſucres devant être portés en droiture, de Cayenne, dans les Ports & bureaux des cinq groſſes Fermes, pour y pouvoir joüir de l'exemtion & modération portée par led. Arrêt, ceux, dont il s'agit, étant venus à Nantes, qui eſt province réputée étrangere, où ils ont été déchargés, mis en magaſin & commercés, ils ne ſont plus dans le cas du privilége; mais ſupoſé même que, nonobſtant que la ville de Nantes ſoit réputée étrangere, les ſucres de Cayenne n'y aient pas perdu, ou conſommé leur privilége, en y paſſant, il eſt certain que, pour le conſerver, ils ont dû y être mis en entrepôt ſous la clé du Fermier, en attendant le tranſport, ou y paſſer debout, ſans y être commercés, ſans quoi le Fermier ne peut plus au bureau d'Ingrande, reconnoître les ſucres pour être de l'Iſle de Cayenne; ainſi non-ſeulement le ſupliant doit être déchargé de la reſtitution prétenduë par ledit Bertaud: mais il eſpére que

le Conſeil voudra bien expliquer ſes intentions ſur les ſucres de lad. Iſle de Cayenne, qui aborderont au Port de Nantes & preſcrire les conditions ſous leſquelles leſdits ſucres pourront joüir de la modération des droits, ſupoſé que ceux qui paſſeront par Nantes en doivent joüir. A ces cauſes, requéroit le ſupliant, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir & ſans avoir égard à la ſentence du Juge d'Angers, du 29. Juillet dernier, qui ſera caſſée & annullée, décharger le ſupliant de la reſtitution ordonnée par lad. Sentence, & en conſéquence, ordonner qu'attendu que la modération accordée par led. Arrêt du 11. Mai dernier, n'eſt que pour les ſucres blancs de Cayenne, qui en ſont aportés en droiture, dans les bureaux, où les droits ſont perçûs, ceux qui aborderont au Port de Nantes, qui eſt réputé étranger, à l'égard des cinq groſſes Fermes & qui y ſeront déchargés, ou commercés, ne pourront joüir de ladite modération, lorſ-

qu'ils ſeront enſuite tranſportés dans les cinq groſſes Fermes par le bureau d'Ingrande, ou en tout cas, ſupoſé que Sa Majeſté veüille les en faire joüir, ordonner que les propriétaires deſdits ſucres blancs, du cru de lad. Iſle de Cayenne, venant en droiture de lad. Iſle de Cayenne & abordant au Port de Nantes, en feront déclaration, à leur arrivée, aux Commis du ſupliant au bureau de la Prévôté de Nantes & y repréſenteront les certificats ſignés des propriétaires, où prépoſés à la fabrique deſdits ſucres en ladite Iſle, viſés audit Cayenne, tant du Gouverneur, ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra regître & à condition que leſd. ſucres, ſeront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & ſans ſéjour par le bureau d'Ingrande, ou en cas de ſéjour & qu'ils ſoient déchargés à Nantes, ils y ſeront mis en entrepôt dans des magaſins fournis par les marchands, fer-

mant à deux clés diférentes, dont le Commis du ſuplıant en aura une, juſqu'au tranſport & enlevement deſdits ſucres, ſans y être commercés ; ce qui ſera juſtifié au bureau d'Ingrande, lors du paſſage deſd. ſucres, par les certificats des Commis dud. bureau de lad. Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaiſſeaux, dans leſquels leſdits ſucres auront été aportés à droiture de lad. Iſle de Cayenne & des certificats qui leur auront été repréſentés & remis, tant des prépoſés à la fabrique deſdits ſucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, enſemble que leſd. ſucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt ſous la clé du Fermier, ſans y avoir été commercés, faute dequoi leſd. ſucres ne joüiront d'aucun privilége, ni modération aud. bureau d'Ingrande, & y paieront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. Vû ladite Requête

Requête, lesdits Arrêts des 19. Septembre 1682. 20. Juin 1698. & 11. Mai dernier & tout considéré, oüi le raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres bruts & non rafinés, provenant de l'Isle de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour, par le bureau d'Ingrande, & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, ou propriétaires desd. sucres, jusqu'au transport & enlevement, sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clés diférentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Marchands & propriétaires desd. sucres représenteront au bureau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les certificats des Commis du bureau de la Prévôté de Nan-

tes, qui feront mention des noms des vaiſſeaux dans leſquels leſdits ſucres auront été aportés à droiture de ladite Iſle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été repréſentés, enſemble qu'ils auront éte déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes, ou mis en entrepôt ſous la clé du Fermier, ſans y avoir été commercés. Et ſera au ſurplus l'Arrêt du 11. Mai dernier, exécuté pour le paîment des droits. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douziéme jour d'Octobre mil ſept cent. *Signé*, DELAISTRE. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, paiera, outre les trois pour cent en eſſence, 40. ſols pour chacun cent peſant, des ſucres qu'il a envoyé de la Martinique à l'Etranger.*

Du 28. de Juin 1712.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par François Traffane, Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, marchand établi à la Martinique, ſous prétexte d'une diſette de bœuf ſalé, auroit ob-

tenu le 29. Avril 1708. des Sieurs de Machault & de Vaucreſſon, Commandant & Intendant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, la permiſſion d'envoyer des bâtimens à l'Iſle Danoiſe de S. Thomas, chargés de ſucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Iſle étrangere 1500. barils de bœuf ſalé, en payant par ledit Valton au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la ſortie deſdits ſucres & entrée des barils de bœuf ; en vertu de laquelle permiſſion ledit Valton a envoyé pluſieurs barques chargées de ſucre à l'étranger, & nommément celle nommée l'*Union*, avec 29792. livres de ſucre brut, & celle nommée *la Mauve*, avec 42160. liv. de pareil ſucre, dont le ſieur de Hauterive, Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, lui ayant demandé les droits, ſçavoir, les 40. ſols par cent peſant, d'une part, montant à 1439. liv & les trois pour cent en eſſence d'autre ; icelui Valton

ſe ſeroit aviſé le 17. Août 1708. de préſenter une requête au Sieur de Vaucreſſon Intendant, pour être déchargé deſdits 40. ſols, ſous prétexte qu'il n'étoit point d'uſage de payer ce droit ſur les ſucres bruts, à la ſortie des Iſles, pas même ſur ceux qui s'embarquoient pour l'Eſpagne & côte de l'Amérique : ſurquoi ledit Sieur de Vaucreſſon, ſans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté, ſur le fait du commerce des Iſles, ni ſur les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, qui non-ſeulement défendent aux habitans des Iſles Françoiſes de l'Amérique, d'envoyer aucuns ſucres bruts à l'étranger, mais encore qui réglent les droits du Domaine d'Occident, aux 40. ſols par cent d'une part, & trois pour cent d'autre, ſur tous les ſucres bruts, a néanmoins eu la complaiſance pour ledit Valton, de le décharger des 40. ſols & de rendre ſon Ordonnance, le 14. Septembre 1708. par laquelle il eſt dit qu'il ne paiera que les trois

pour cent ; laquelle Ordonnance ayant été juſqu'à préſent inconnuë au ſupliant, à cauſe que le vaiſſeau par lequel il lui en a été donné avis, a été pris par les ennemis, a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces, qui, outre qu'ils ſont illicites & défendus, ne ſe peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident & qui conſiſtent à 40. ſols par chaque cent peſant de ſucre & aux trois pour cent en eſſence, ou de la valeur d'iceux ; & comme un pareil abus introduit aux Iſles, ne peut que porter un préjudice conſidérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puiſque, ſi les habitans des Iſles payoient de moindres droits, en portant leurs ſucres aux étrangers, qu'ils n'en paieroient en les aportant en France, ils n'y en aporteroient plus, ce qui acheveroit de ruiner les rafineries du Royaume, à ces cauſes, requéroit le ſupliant, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner,

que, ſans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur de Vaucreſſon du 14. Septembre 1708, qu'il plaira à Sa Majeſté de caſſer & annuller, ledit Valton ſera condamné à payer au Receveur du ſupliant, à la Martinique, outre les trois pour cent par lui offerts, le droit de 40. ſols pour chaque cent peſant, de tous les ſucres qu'il aura fait ſortir des Iſles pour l'étranger, à quoi faire il ſera contraint, comme pour les propres déniers & afaires de Sa Majeſté. Vû la requête dudit Traffane avec les piéces y jointes, entre leſquelles eſt l'Ordonnance du Sieur de Vaucreſſon du 14. Septembre 1708. qui décharge ledit Valton du droit de 40. ſols par cent, à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, oüi le raport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Vaucreſſon du 14. Septembre 1708. que Sa

Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Valton paiera au Receveur du ſupliant, à la Martinique, outre les trois pour cent en eſſence, par lui oferts, 40. ſols par chaque cent péſant, des ſucres qu'il aura fait ſortir des Iſles & qu'il aura envoyés à l'étranger, à quoi faire il ſera contraint, comme pour les propres déniers & afaires de Sa Majeſté, ce qui ſera exécuté par proviſion & nonobſtant toutes opoſitions, pour leſquels ne ſera diféré. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-huitiéme jour de Juin mil ſept cent douze. *Signé*, DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*

*Supléez ici l'art. 5. des Lettres Patentes des mois de Janvier* 1716. *&* 1719. *& l'art. 6. de l'Arrêt du 27. de Sept.* 1720. *C. G. pagg.* 257. 282. *&* 292. *Supléez encore les art.* 17. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 28. 29. *&* 31. *de l'Edit du mois d'Avril* 1717. *pagg.* 93. 94. *& ſuivv.*

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui interprête celui du* 12. *d'Août* 1671.

Du 14. de Décembre 1717.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les Marchands & Négocians de la ville d'Amiens & autres Villes du Royaume, ſituées dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, que la melaſſe, ou ſirop, provenant du rafinage des ſucres, a été impoſée à 4. liv. 10. ſols par tonneau, de droits de ſortie par le tarif de 1664.

Que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de ſirops que produiſoit le rafinage des ſucres, qui ſe feſoit dans les rafineries de la Rochelle, Bordeaux, Roüen & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne ſe conſommoient point dans le Royaume & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire paſſer aux Pays étrangers, en payant les droits de ſortie auſquels ils étoient impoſés, Sa Majeſté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous droits de ſortie, les ſirops provenant des ſucres rafinés dans leſdites rafineries, qui ſeroient tranſportés dans les Pays étrangers; que depuis cet Arrêt. juſqu'en la préſente année 1717. le Négocians du Royaume, n'ont payé aucuns droits pour les ſirops qu'ils ont fait ſortir, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangeres; mais que depuis & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du bureau d'Amien

ont fait payer les droits de ſortie de pluſieurs parties de ſirops, provenant de la raſinerie d'Orleans, qui ont été déclarés audit bureau d'Amiens, pour les villes d'Arras, Doüay, Cambray & Lille, ſous prétexte que l'Arrêt du 12. Août 1671. ne décharge deſd. droits de ſortie, que ceux qui ſont tranſportés aux Pays étrangers ; & comme cette prétention eſt nouvelle & contraire à l'eſprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, ſur les ſirops qui ſortent de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, ſans diſtinction, les ſuplians eſpéroient qu'il plairoit à Sa Majeſté ordonner qu'ils joüiſſent de l'exemtion des droits de ſortie, tant ſur les ſirops qui paſſeront aux Pays étrangers, que ſur ceux qui ſeront deſtinés pour les Provinces réputées étrangeres & que les droits qui ont été perçûs depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des ſirops, provenant de la raſinerie d'Orleans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Doüay, Cambray

& Lille, ſeront reſtitués. Vû par Sa Majeſté ledit Arrêt du 12. Août 1671. *a* & la réponſe des Fermiers Généraux, auſquels cette demande a été communiquée, oüi le raport, LE ROI, en ſon Conſeil, en interprétant en tant que beſoin ſeroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne que les melaſſes, ou ſirops, provenant du rafinage des ſucres, qui ſortiront de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, ſoit pour les Pays étrangers, ou pour les Provinces réputées étrangeres, ſeront exemts des droits de ſortie ; & que les droits qui ont été perçûs par Paul Manis, adjudicataire général des Fermes unies, ſur leſdits melaſſes, ou ſirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, ſeront rendus & reſtitués. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quatorziéme jour de Décembre mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, DELAISTRE. *Sur l'Imprimé.*

a *Ci-devant pag.* 489.

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*En faveur des Entrepreneurs de la rafinerie de Cette.*

Du 15. de Janvier 1718.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt du 1. Décembre 1716. par lequel Sa Majeſté, ayant égard à la demande formée par l'Article XIX. du cayer préſenté à Sa Majeſté, par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands négocians de ladite Province, qui feroient le commerce des Iſles Francoiſes de l'Amérique par le

Port de Cette, les mêmes avantages dont joüiſſent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce, & ce feſant qu'ils ſeroient exemts de tous droits de ſortie, pour les denrées & marchandiſes du Royaume, qui ſeront portées dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'ils joüiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient deſdites Iſles, de la modération des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, de la reſtitution des droits des ſucres qui auront été rafinés dans le Royaume & de l'exemtion du droit de ſortie des ſirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conſeil, qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majeſté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglément pour le commerce des Colonies Françoiſes; la requête préſentée à Sa Majeſté par les entrepreneurs d'une rafinerie nouvellement établie au

Port de Cette, contenant qu'ils ſeroient expoſés à être troublés par les Commis des Fermes, dans la joüiſſance de quelqu'unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1. Décembre 1716. ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'article XXXI. deſd. Lettres Patentes qui ſont intervenuës poſtérieurement audit Arrêt & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il eſt porté que les droits d'entrée ſeront reſtitués, pour les ſucres qui auront été rafinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, & qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers; ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes, de prétendre que les ſucres qui ſeront rafinés dans le Port de Cette & qui paſſeront à l'étranger, ne doivent point joüir de cette reſtitution, que c'eſt néanmoins ſur la foi de l'Arrêt du 1. Décembre 1716. qui entre autres

diſpoſitions a ordonné à leur égard ladite reſtitution, qu'ils ont envoyé pluſieurs vaiſſeaux dans nos Colonies & qu'ils ont établi dans le Port de Cette une rafinerie conſidérable, & que, ſi dans ledit article XXXI. il n'eſt point fait mention du Port de Cette, ce ne peut être qu'une omiſſion, qui doit être reparée en leur faveur conformément audit Arrêt, qui ne peut être cenſé révoqué par leſdites Lettres Patentes; la réponſe de Paul Manis, Adjudicataire des Fermes de Sa Majeſté, oüi le raport, LE ROI, étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne que les entrepreneurs de la rafinerie établie dans le Port de Cette, joüiront de tous les avantages accordés par leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auſquels le commerce des Colonies Françoiſes a été permis, même de la

reſtitution des droits d'entrée, pour raiſon des ſucres bruts, provenant deſdites Colonies, qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers, après avoir été rafinés dans ledit Port de Cette, laquelle reſtitution ſera faite ſuivant la diſpoſition de l'art. XXXI. deſd. Lettres Patentes ; comme auſſi de l'exemtion des droits de ſortie, pour les melaſſes, ou ſirops, provenant du rafinage des ſucres, conformément à l'Arrêt du Conſeil, intervenu le 14. de Décembre 1717. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, préſent, tenu à Paris, le quinziéme jour de Janvier mil ſept cent dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui interprête l'Article XXXI. de l'Edit du mois d'Avril 1717.*

Du 17. de Novembre. 1733.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que, quoique l'article XXXI. *a* des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ait accordé indistinctement, pour tous les sucres rafinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle,

a *Voyez ci-devant pag.* 106.

Roüen & Dieppe, qui ſortiroient pour les Pays étrangers, la reſtitution de 5. liv. 12. ſ. 6. d. par cent peſant, pour les droits d'entrée, payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette reſtitution ſeroit aplicable aux ſucres rafinés dans ces Villes, qui en ſortiroient par Mer comme par terre : il a néanmoins juſqu'à préſent été d'uſage, de ne l'apliquer qu'aux ſucres rafinés ſortant par tranſit ; enſorte que, pour faire joüir les rafineries de ces Villes, d'une faveur que Sa Majeſté paroît avoir entendu leur accorder, il ſeroit néceſſaire qu'elle expliquât de nouveau ſes intentions à cet égard. Sur quoi vû les mémoires des Fermiers Généraux, qui ont conſenti à la reſtitution des derniers droits, pour les ſucres rafinés ſortant par Mer, de même qu'elle eſt établie pour les ſucres ſortant par terre ; enſemble l'avis des Députés au Conſeil de commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordi-

naire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, en interprétant, en tant que de beſoin, l'Article XXXI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes, a permis & permet aux entrepreneurs des rafineries de ſucre, établis à Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger, tant par Mer que par terre, les ſucres par eux rafinés, provenant des ſucres bruts des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſur leſquels ils joüiront du bénéfice de la reſtitution des 5. l. 12. ſ. 6. d. de droits d'entrée, payés à l'arrivée, ainſi qu'ils en joüiſſent pour les ſucres rafinés, qu'ils envoient en tranſit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par leſdits rafineurs, de ne point abuſer de la faculté accordée par le préſent Arrêt & aux conditions ſuivantes. Veut Sa Majeſté, que les ſucres rafinés, deſtinés pour

ſortir par les Ports ci-deſſus déſignés, ſoient repréſentés aux bureaux deſdites Villes, pour y être viſités & les bales, caiſſes & futailles plombées d'un plomb particulier deſd. bureaux, leſquelles ne pourront en ſortir, que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & ſeront accompagnées par les Commis à ce prépoſés, pour être embarquées en leur préſence. Ordonne Sa Majeſté, qu'avant l'enlevement deſdits ſucres hors des bureaux, leſd. rafineurs, ou leurs cautions, ſeront tenus de prendre des aquits à caution auſdits bureaux & de faire leur ſoumiſſion d'y raporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement & en outre d'y raporter dans ſix mois, au plûtard, un certificat en bonne forme du Conſul François, s'il y en a, & à ſon défaut, des Juges des lieux de deſtination, feſant foi que les ſucres mentionnés en l'aquit à caution, y auront été déchargés, de la vérité deſquelles ſignatures,

les entrepreneurs desdites rafineries ou leurs cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté, que, faute par lesd. rafineurs de remplir toutes les formalités cidessus prescrites, ils demeurent déchûs du bénéfice de la restitution des droits; & qu'en cas de contravention reconnuë, les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits rafineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-septiéme jour du mois de Novembre mil sept cent trente-trois. *Signé*, EYNARD. *Sur l'Imprimé.*

# COMMERCE DE CANADA.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui exemte de tous droits, les marchandiſes deſtinées pour le Canada.*

Du 10. de Mai 1677.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 25. Novembre 1671. [a] par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que toutes les marchandi-

[a] *Voyez pag.* 15.

ſes qui ſeroient chargées en France, pour être portées dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les ſujets de Sa Majeſté, ſeroient exemtes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs ſoumiſſions de raporter, dans ſix mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans leſdites Iſles; & Sa Majeſté étant informée, qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux & ſes Commis, réfuſent de laiſſer ſortir les vins & autres marchandiſes, qui ſont déclarées pour le Pays de Canada, qu'en payant les droits, à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 25. Novembre 1671. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur;

& en conſéquence, que les vins & autres marchandiſes, qui ſeront chargés dans le Royaume, pour être portés audit Pays de Canada, ſeront exemts de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques ; à la charge par les Marchands & autres qui les feront ſortir, de faire leur ſoumiſſion de raporter dans ſix mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit Pays de Canada, du Sieur du Cheſneau, Intendant de Juſtice, police & Finances audit Pays, ou de celui qui ſera par lui commis. Fait défenſes audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits ſur leſdits vins & marchandiſes, à peine d'être contraint à la reſtitution. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixiéme jour de Mai mil ſix cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*

# EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,

## Pour l'établiſſement d'une Compagnie de commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident.*

*Du mois d'Août* 1717.

### ARTICLE XXV.

LES denrées & marchandiſes que ladite Compagnie aura deſtinées pour les Pays de ſa conceſſion & celles dont elle aura beſoin, pour la conſtruction, armement & avitaillement de ſes vaiſſeaux, ſeront exemtes de tous droits, tant à Nous apartenant, qu'à nos Villes, tels qu'ils puiſſent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la ſortie, encore qu'elles ſortiſſent de

l'étenduë d'une de nos Fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos Ports, pour être tranſportées dans un autre, où ſe fera l'armement, à la charge que ſes Commis & prépoſés donneront leurs ſoumiſſions de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Pays pour leſquels elles auront été deſtinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réſervant de lui donner un plus long délai, dans les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie, exemte des droits de péage, travers, paſſage & autres impoſitions, qui ſe perçoivent à notre profit ès rivieres de Seine & de Loire, ſur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir, vaiſſeaux & autres marchandiſes, apartenant à ladite Compagnie, en raportant par les voituriers & Conducteurs, des certificats de deux de ſes Directeurs.

XXVII. En cas que lad. Compagnie ſoit obligée pour le bien de ſon commerce de tirer des Pays étrangers quelques marchandiſes, pour les tranſporter dans les Pays de ſa conceſſion, elles ſeront exemtes de tous droits d'entrée & de ſortie, à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins de nos doüannes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont le Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clé, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans les vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſera tenuë de donner ſa ſoumiſſion de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelle, certificat de leur décharge èſdits Pays de ſa conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réſervant, lorſque la Compagnie aura beſoin de tirer deſd. Pays étrangers quelques marchandiſes, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la

permiſſion, ſi nous le jugeons à propos, ſur les états qu'elle nous en préſentera.

XXVIII. Les marchandiſes que ladite Compagnie fera aporter dans les Ports de notre Royaume, pour ſon compte, des Pays de ſa conceſſion, ne paieront, pendant les dix prémieres années de ſon privilége, que la moitié des droits que de pareilles marchandiſes, venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, doivent payer, ſuivant notre Réglement du mois d'Avril dernier; & ſi ladite Compagnie fait venir deſdits Pays de ſa conceſſion, d'autres marchandiſes que celles qui viennent des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, compriſes dans notredit Réglement, elles ne paieront que la moitié des droits que paieroient d'autres marchandiſes de même eſpéce & qualité venant des Pays étrangers, ſoit que leſdits droits nous apartiennent, ou aient été par nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, nous

avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemtion entiere de tous droits, mis & à mettre ſur iceux : mais, ſi ladite Compagnie prend des marchandiſes à fret ſur ſes vaiſſeaux, elle ſera tenuë d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos Fermes, par les Capitaines dans la forme ordinaire, & leſdites marchandiſes paieront les droits en entier. A l'égard des marchandiſes que ladite Compagnie fera aporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'art. XV. du Réglement du mois d'Avril dernier, *a* ou dans ceux de Nantes, Breſt, Morlaix & Saint Malo, pour ſon compte, tant des Pays de ſa conceſſion, que des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente des marchandiſes du cru de la Loüiſiane, deſtinées à être portées dans les Pays étrangers, elles ſeront miſes en dépôt dans les magaſins des doüannes des Ports, où elles arriveront, ou dans

a *Ci-devant page 92.*

ceux de la Compagnie, en la forme ci-deſſus preſcrite, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées ; & lorſque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les Pays étrangers, par Mer, ou par Terre, par tranſit, ce qui ne ſe pourra que par les bureaux déſignés par notredit Réglement du mois d'Avril dernier, *a* ils ſeront tenus de prendre des aquits à caution, portant ſoumiſſion de raporter dans un certain tems, certificat du dernier bureau de ſortie, qu'elles y auront paſſé & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers.

a *Voyez l'art.* 18. *dudit. Réglement, ci-devant page* 96.

*Cet Edit a été regîtré aux Parlemens de Paris, le* 6. *de Septembre, de Rennes, le* 21. *d'Octobre & de Roüen, le* 23. *de Novembre* 1717.

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de Canada.*

Du 11. de Décembre 1717.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

VEU au Conseil du Roi, la requête présentée en icelui, par les Négocians de la ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Réglement pour le commerce des Colonies Françoises, dans lesquelles le Pays

du Canada, ou Nouvelle France, n'eſt point nommé, & que cette Colonie ayant beſoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de ſon commerce & ſa pauvreté naturelle, leſdits Négocians ont crû pouvoir ſuplier très-humblement Sa Majeſté, d'ordonner que leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, ſeront communes pour le commerce du Canada, & que les marchandiſes & denrées qui y ſeront envoyées du Royaume, joüiront de toutes les exemtions & franchiſes, dont joüiſſent celles qui vont aux Iſles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle France, joüiront de tous les entrepôts & tranſits accordés aux marchandiſes du cru & fabrique des Iſles de l'Amérique; que leſdites denrées & marchandiſes, venant dudit Pays de Canada, ſeront exemtes du droit de trois pour cent, apartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les vaiſſeaux

arrivés du Canada, joüiront, à commencer du 1. Novembre dernier, des priviléges attachés audit commerce de l'Amérique ; ladite requête communiquée à Me. Paul Manis, Adjudicataire Général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la requête des Négocians de la Rochelle, les réponſes deſdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes & l'avis des Députés au Conſeil de commerce, tout conſidéré, LE ROI, étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, ayant égard à ladite requête des Négocians de la ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le réglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le commerce des Colonies Françoiſes, ſera exécuté en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conſéquence que toutes les marchandiſes & denrées du

cru & fabrique du Royaume & les étrangeres, dont la conſommation eſt permiſe dans leſd. Iſles & Colonies & qui ſeront deſtinées pour ledit Canada, joüiront des exemtions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. deſdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles ſeront ſujetes à toutes les formalités preſcrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. deſdites Lettres Patentes. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que toutes les marchandiſes & denrées du cru & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entrepoſées & joüir du bénéfice du tranſit, conformément aux Art. XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & ſous les peines y contenuës, en cas de fraude. Veut Sa Majeſté que leſdites marchandiſes & denrées, provenant du Canada, paient à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours,

& les droits locaux dans les Provinces réputées étrangeres, tels qu'ils ſont perçûs à préſent. Ordonne Sa Majeſté que toutes leſdites marchandiſes & denrées, venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemtes, comme par le paſſé, du droit de trois pour cent, apartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majeſté aux propriétaires des navires partis du Canada, depuis le 1. Octobre dernier, d'entrepoſer les marchandiſes & denrées qu'ils ont reçûës du Canada & de les faire ſortir du Royaume, même par tranſit, avec exemtion de droits, conformément auſdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lû & publié par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le onziéme jour de Décembre mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Concernant la rétrocession faite à Sa Majesté, par la Compagnie des Indes, de la concession de la Loüisiane & du Pays des Illinois.*

Du 23. de Janvier 1731.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

SUR la requête présentée au Roi, par les Directeurs & Sindics de la Compagnie des Indes, à ce dûment autorisés par délibération de ladite Compagnie, du 22. Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, accepter la ré-

troceſſion de la conceſſion de la Province de la Loüiſiane & du Pays des Sauvages Illinois, pour être réünis & incorporés à ſon Domaine, enſemble la rétroceſſion du privilége excluſif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ſes ſujets ; à quoi déſirant pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a accepté & accepte la rétroceſſion à elle faite par les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, ſeigneurie & juſtice de la Province de la Loüiſiane & de toutes ſes dépendances, enſemble du Pays des Sauvages Illinois, laquelle conceſſion lui avoit été accordée à tems, ou à perpétuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717. Mai 1719. Juillet 1720. & Juin 1725. pour être ladite Province réünie au Domaine de Sa

Majeſté ; enſemble de toutes les places, forts, bâtimens, artillerie, armemens & troupes qui y ſont actuellement. Accepte pareillement la rétroceſſion du privilége du commerce excluſif que ladite Compagnie feſoit dans cette conceſſion ; au moyen de quoi Sa Majeſté déclare le commerce de la Loüiſiane libre à tous ſes ſujets, ſans que la Compagnie en puiſſe être chargée à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Maintient Sa Majeſté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ſes débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le vingt-troiſiéme Janvier mil ſept cent trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui décharge des droits d'entrée & de ſortie, les denrées & marchandiſes deſtinées pour la Loüiſiane & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie.*

Du 30. de Septembre 1732.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil, du 23. Janvier 1731. accepté la rétroceſſion faite à Sa Majeſté, par les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, ſeigneurie & juſtice de la Province de la Loüiſiane en Amérique & de toutes ſes dépendances, enſemble du Pays des Sauvages Illinois; laquelle conceſſion lui avoit été accordée, à tems, ou à perpétuité,

par les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. Arrêts & Réglemens poſtérieurs, pour être ladite Province réünie au Domaine de Sa Majeſté, comme auſſi la rétroceſſion du privilége du commerce excluſif, que lad. Compagnie feſoit dans cette conceſſion, au moyen de quoi Sa Majeſté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Loüiſiane libre à tous ſes ſujets. Et ſon intention étant de favoriſer ce commerce, oüi le raport du Sr. Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandiſes que les ſujets de Sa Majeſté auront deſtinées pour la Loüiſiane & celles dont ils auront beſoin, pour la conſtruction, armement & avitaillement de leurs vaiſſeaux, ſeront exemtes de tous droits, apartenant à Sa Majeſté, ou aux Villes, tels qu'ils puiſſent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à

la ſortie, encore qu'elles ſortiſſent de l'étenduë d'une des Fermes de Sa Majeſté, pour entrer dans une autre, où ſe fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commiſſionnaires & prépoſés, d'obſerver les formalités preſcrites par les Articles V. VI. VII. & VIII. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. pour le tranſport & l'embarquement deſdites marchandiſes & denrées, & ſous les peines portées auſdits articles, comme auſſi de donner au bureau des Fermes du port de l'embarquement, leurs ſoumiſſions de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Loüiſiane, pour leſquels elles auront été deſtinées, lequel certificat de décharge ſera ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires Subdélégués dans les Ports, ou en leur abſence, par les Juges des

lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, ſe reſervant Sa Majeſté, de leur donner un plus long délai, dans les cas & occurrences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement leſd. ſujets de Sa Majeſté, exemts des droits de péages, travers, paſſages & autres impoſitions qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté, ès rivieres de Seine & de Loire, ſur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir, vaiſſeaux & autres marchandiſes à eux apartenantes, en raportant, par les voituriers & conducteurs, des lettres de voiture, de ceux qui feront les envois deſdits éfets.

III. En cas que les ſujets de Sa Majeſté, qui entreprendront le commerce de la Loüiſiane, ſoient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des Pays étrangers quelques marchandiſes, pour les tranſporter à la Loüiſiane, elles ſeront exemtes de tous droits d'entrée & de ſortie, (à l'exception des ſoiries & autres marchandiſes d'Avignon & du Com-

tat Venaiſſin & des toiles de Suiſſe, mentionnées dans les Articles XIII. & XIV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.) à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins des bureaux des Fermes, ou dans ceux deſdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux & leſd. particuliers auront chacun une clé, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans leurs vaiſſeanx, & à la charge de donner leurs ſoumiſſions de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelles, certificats de leur décharge à la Loüiſiane, en la forme preſcrite par l'Art. I. du préſent réglement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, ſe reſervant Sa Majeſté, lorſque leſdits particuliers auront beſoin de tirer deſdits Pays étrangers quelques marchandiſes, dont l'entrée pourroit être prohibée, de leur en accorder la permiſſion ſi elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandiſes, qui ſeront aportées de la

Loüiſiane dans les Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ſes habitans, ſeront exemtes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du préſent Arrêt ; & à l'égard des marchandiſes qui ſeront deſtinées à être envoyées dans les Pays étrangers, elles ſeront, à leur arrivée, miſes en entrepôt, de la même maniere qu'il ſe pratique pour les marchandiſes venant des Iſles & ſuivant qu'il eſt ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & lorſque les particuliers à qui elles apartiendront, voudront les tirer de l'entrepôt, pour les envoyer à l'étranger, ſoit par Mer, ſoit par terre, ils ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les Articles XVI. & XVII. deſd. Lettres Patentes, qui ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire au préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté, aux Sieurs Intendans &

Commiſſaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié, par tout où béſoin ſera, & ſur icelui expédié toutes Lettres néceſſaires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentiéme jour de Septembre mil ſept cent trente-deux. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

# ARRET
## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui proroge pour dix années, l'exemption de tous droits d'entrée, accordée par celui du 30. Septembre 1732. ſur les denrées & marchandiſes venant de la Loüiſiane.*

Du 31. Octobre 1741.

*Extrait des Regîtr. du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 30. Septembre 1732. par l'arti-

cle IV. duquel, Sa Majeſté a ordonné que toutes les denrées & marchandiſes, qui ſeront aportées de la Loüiſiane dans les Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ſes habitans, ſeroient exemtes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour dudit Arrêt; & Sa Majeſté jugeant néceſſaire pour l'avantage du commerce, de proroger ladite exemtion, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du jour du préſent Arrêt, l'exemtion accordée par l'Art. IV. dudit Arrêt du 30. Septembre 1732. de tous droits d'entrée, ſur toutes les denrées & marchandiſes, qui ſeront aportées de la Loüiſiane, dans les Ports du Royaume, où il eſt per-

mis d'armer pour le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ſes habitans. Et ſera au ſurplus ledit Arrêt du 30. Septembre 1732. exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté, aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & afiché, par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trente-un Octobre mil ſept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*FIN.*

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,
## Concernant le commerce réciproque des Isles Françoises de l'Amérique, de l'Isle Royale & du Canada.

*Du 24. de Juin* 1743.

LE Roi s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 31. Décembre 1726. & 2. Avril 1737, par le prémier desquels, rendu sur la requête des Négocians & Armateurs des Isles du Vent, Sa Majesté, pour lier un plus grand commerce entre le Canada, l'Isle Royale & les Isles du Vent de l'Amérique, a ordonné que les marchandises du cru desdites Isles du Vent, qui seroient destinées à être transportées à l'Isle Royale, seroient

& demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le tems de dix années, à commencer du 1. Janvier 1727 ; que celles du cru desdites Isles, destinées tant pour lad. Isle Royale que pour le Canada, seroient & demeureroient déchargées du droit de 3. pour 100. du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées & marchandises du cru des Colonies, ensemble du droit de 40. sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés desdites Isles ; & par le second desdits Arrêts Sa Majesté a continué lesdites exemtions pendant dix autres années, à commencer du 1. Janvier 1737 ; & Sa Majesté jugeant nécessaire, pour l'avantage du commerce des Isles Françoises de l'Amérique & celui des habitans des Colonies du Canada & de l'Isle Royale, de rendre les dispositions desdits Arrêts communes pour lesdites Isles Françoises de l'Amérique ; à quoi voulant pourvoir, vû sur ce le consentement

des Fermiers Généraux, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, à ordonné & ordonne que les marchandiſes du cru des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſeront deſtinées pour être tranſportées à l'Iſle Royale, ſeront & demeureront déchargées juſqu'au prémier Janvier 1747, du droit de poids d'un pour cent; que celles du cru deſd. Iſles, deſtinées tant pour lad. Iſle Royale que pour le Canada, ſeront & demeuront déchargées pendant ledit tems, du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées & marchandiſes du cru des Colonies, enſemble du droit de 40. ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeront envoyés deſd. Iſles. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-quatre Juin mil ſept cent quarante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

D-29-1